

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### **Chambre de la sécurité financière – Modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* et Abrogation du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière***

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers par la surveillance et le contrôle des organismes d'autoréglementation reconnus, comme la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »).

En vertu du chapitre II du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la Chambre est soumise à l'obligation d'examen et d'approbation par l'Autorité des modifications à ses documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement.

Conformément au Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la Chambre de la sécurité financière (le « Plan de supervision ») publié au Bulletin de l'Autorité du 11 juillet 2013, vol.10, n° 27, section 7.1, disponible sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), le projet de migration des sections régionales de la Chambre vers la Corporation des professionnels en services financiers fait l'objet d'une procédure d'approbation par l'Autorité. Selon le Plan de supervision, la Chambre doit procéder à une consultation et les documents relatifs à son projet doivent être publiés pour consultation sur son site Web et au Bulletin de l'Autorité.

Après une première consultation, tenue du 10 juillet au 4 septembre 2014, la Chambre lance une consultation sur les modifications à ses règlements.

Aussi, l'Autorité publie ci-après les documents suivants :

- l'Avis de sollicitation de commentaires par la Chambre de la sécurité financière; et
- l'Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers – Modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* et Abrogation du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*, laquelle inclut la version finale et la version finale soulignée du Règlement intérieur intégrant les modifications, le *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, le *Règlement abrogeant le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* et les résolutions du conseil d'administration.

En vertu du Plan de supervision, la décision de l'Autorité sera prise en tenant compte de différents critères pour déterminer s'il convient d'approuver le projet présenté. L'Autorité s'assurera notamment que le projet :

- n'est pas contraire à l'intérêt public;
- a pour objet de garantir la conformité avec la législation applicable;
- favorise la protection du public et encourage l'adhésion à des principes commerciaux justes et équitables, l'adoption d'un comportement irréprochable dans la conduite des opérations et des affaires;
- encourage, de manière générale, la confiance du public à l'égard des objectifs et activités de la Chambre;

- est utile à l'administration des activités de la Chambre;
- interdit la discrimination déraisonnable entre clients, membres ou autres.

La décision de l'Autorité sera publiée à son Bulletin.

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Louise Gauthier  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4821  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [louise.gauthier@lautorite.gc.ca](mailto:louise.gauthier@lautorite.gc.ca)

**Le 8 janvier 2015**



## AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### **Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière et abrogation du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière**

#### **Résumé**

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé les modifications du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement intérieur ») et l'abrogation du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement sur les sections »). Les modifications visent à proposer une nouvelle composition de l'assemblée générale des membres de la Chambre en raison de la migration des vingt sections régionales.

Des modifications portant sur la gouvernance de la Chambre en vue de prévenir les conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration, ainsi que des modifications de concordance ont également été apportées.

#### **Processus d'établissement des modifications**

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., chapitre D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration. Les modifications apportées au Règlement intérieur ont été adoptées par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 5 décembre 2014. Ces modifications réglementaires sont déposées à l'Autorité des marchés financiers suivant le *Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière*.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement intérieur et à l'abrogation du Règlement sur les sections doivent être présentés à la Chambre et à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 9 février 2015.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de la Chambre. Ces commentaires seront considérés publics. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure des renseignements personnels.

Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Marie Elaine Farley  
Vice-présidente, affaires juridiques et corporatives et Secrétaire  
Chambre de la sécurité financière  
300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 4B8  
Courriel : [consultation@chambresf.com](mailto:consultation@chambresf.com)

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse, la version finale du Règlement intérieur intégrant les modifications, la version finale soulignée du Règlement intérieur permettant de faire le suivi des modifications, le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, le Règlement abrogeant le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière et les résolutions du conseil d'administration.

La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera celle indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre sur son site Web.



Chambre de la  
Sécurité  
Financière

**Modifications au *Règlement intérieur*  
de la *Chambre de la sécurité financière* et  
abrogation du *Règlement sur les sections de la*  
*Chambre de la sécurité financière***

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers



DÉCEMBRE 2014

## Introduction

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement intérieur ») est entré en vigueur le 17 février 2012. Il a remplacé celui initialement adopté, le 12 novembre 1998, par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre »). Le *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement sur les sections ») a été adopté par le conseil d'administration de la Chambre le 8 décembre 2000.

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2), tout projet de modification au Règlement intérieur ou au Règlement sur les sections est soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). L'Autorité et la Chambre ont convenu d'une procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée. Ainsi, conformément au *Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière* (le « Plan de supervision »), la Chambre doit procéder à une consultation publique.

Le 10 juillet 2014, la Chambre a lancé une consultation sur son projet de faire migrer ses vingt sections régionales vers une organisation autonome, la Corporation des professionnels en services financiers (la « CDPSF »). Cette consultation a pris fin le 4 septembre 2014. Le 21 octobre 2014, l'Autorité a donné son approbation de principe au projet et a invité la Chambre à passer à l'étape des modifications réglementaires requises afin de finaliser la mise en œuvre du projet.

La présente analyse traite ainsi des modifications que la Chambre doit apporter à son Règlement intérieur et à son Règlement sur les sections, et est soumise à l'Autorité en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

Les principales modifications au Règlement intérieur instaurent une nouvelle composition de l'assemblée générale annuelle de la Chambre (« l'AGA ») à la suite de la migration de ses vingt sections régionales. En effet, les membres des bureaux de direction des vingt sections ainsi que leurs délégués constituaient une partie des personnes composant l'AGA de la Chambre.

Des modifications portant sur la gouvernance de la Chambre en vue de prévenir les conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration et de concordance ont également été apportées.



## **1. Nature et incidence des modifications**

### **1.1. Objet des modifications**

La Chambre et ses quelque 32 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant aux yeux de l'État qu'à ceux des autorités de réglementation en assurance de personnes, en planification financière et en valeurs mobilières, des médias, des investisseurs et des consommateurs. C'est dans ce contexte que la Chambre a amorcé la mise en œuvre du processus de migration de ses vingt sections régionales.

Les modifications à l'étude visent à mettre en place un nouveau mode de composition de l'AGA, à définir le statut de délégué et à abroger le Règlement sur les sections.

### **1.2. Effets possibles**

La Chambre estime que les modifications apportées au Règlement intérieur et l'abrogation du Règlement sur les sections n'ont aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces modifications et cette abrogation ne concernent que des questions de gouvernance de la Chambre.

## **2. Description du processus d'établissement des modifications**

### **2.1. Contexte**

À la suite de la migration des sections, les instances de la Chambre ont été mises à contribution afin de formuler des propositions de modifications au Règlement intérieur et proposer une nouvelle composition de l'AGA.

Depuis 2004, l'AGA de la Chambre est composée notamment des vingt sections régionales et de leurs délégués. Cette approche, qui assure une représentativité et une participation de l'ensemble des membres de la Chambre à son AGA, doit être préservée afin de maintenir un processus démocratique et représentatif.

Depuis les modifications à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) en 2014, les membres réunis à l'AGA procèdent également à l'élection d'un administrateur parmi eux.

Les discussions au sein des instances de la Chambre ont permis de formuler divers paramètres en vue de constituer l'AGA. D'abord, les modifications établissent à sept le nombre de régions géographiques. Ce redécoupage permet l'atteinte d'un juste équilibre quant au poids accordé à chacune des régions, les grands centres par rapport aux régions. Il tient de plus compte de la proximité géographique des actuelles sections qui ont été regroupées. Ce redécoupage s'appuie également sur le modèle retenu par l'Ordre des comptables professionnels agréés.

Différentes hypothèses ont été étudiées en vue de déterminer le nombre total de postes de délégués à pourvoir pour chacune des sept régions. Afin d'assurer une continuité avec la formule actuelle et en s'appuyant sur les données des cinq dernières années concernant le nombre de membres de bureaux de direction et de délégués qui constituaient l'AGA, le nombre maximal de délégués qui composera l'AGA a été établi à 345. Le nombre de postes de délégués à pourvoir par région a été déterminé en fonction du pourcentage de membres que comprend la région par rapport à la totalité des membres de la Chambre.

Le quorum pour la tenue de l'AGA de la Chambre a été fixé aux membres présents qui représentent 10 % des délégués élus dans chacune des sept régions. Ce quorum garantit la participation à l'AGA d'au moins 10 % des délégués élus dans chacune des régions.

Finalement, le Règlement intérieur a été modifié afin d'y ajouter des règles relatives aux critères d'éligibilité des personnes qui se portent candidat à l'élection des délégués, à la durée de leur mandat, aux règles applicables en cas de vacance ou de démission. Ces règles s'inspirent de celles qui étaient prévues au Règlement sur les sections.

Lors de sa séance du 5 décembre 2014, le conseil d'administration a entériné les modifications au Règlement intérieur, soumises par le comité de gouvernance et le comité de vigie réglementaire, et a retenu la proposition d'un

modèle de collège électoral fondé sur les mêmes principes que le précédent, soit d'accorder une voix représentative et démocratique à l'ensemble des membres de la Chambre, tout en préservant une représentativité pour les membres de la Chambre. Le conseil d'administration a également entériné le Règlement abrogeant le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.

## 2.2. Procédure suivie

Le comité de gouvernance de la Chambre a procédé à l'analyse des règles pertinentes d'organismes exerçant des fonctions similaires à celles de la Chambre, notamment les ordres professionnels, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et la Chambre de l'assurance de dommages. Le comité a également discuté de divers autres scénarios et hypothèses de composition d'assemblée générale.

Lors de sa réunion du 24 octobre 2014, le comité de gouvernance a décidé de recommander au conseil d'administration qu'outre les administrateurs élus, l'AGA soit composée de délégués élus parmi les membres répartis de manière équilibrée au sein de sept régions. En s'appuyant sur les données concernant le nombre de délégués et de membres de bureaux de direction élus à l'AGA au cours des cinq dernières années, le nombre maximal de délégués qui composera l'AGA a été établi à 345. Le comité de gouvernance a également proposé un nouveau quorum fixé aux membres présents représentant 10 % des délégués élus dans chacune des sept régions.

Le 27 novembre 2014, le comité de vigie réglementaire de la Chambre a procédé à une étude détaillée des modifications proposées au Règlement intérieur et du Règlement abrogeant le Règlement sur les sections et a décidé de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'approuver les modifications proposées.

Lors de sa séance du 5 décembre 2014, le conseil d'administration a pris connaissance des modifications proposées par les deux comités de la Chambre, a conclu que celles-ci étaient souhaitables, non contraires à l'intérêt public, et les a approuvées.

### 2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre sur son site Web.

Le Règlement abrogeant le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement intérieur de la Chambre.

### 3. Points de référence

La Chambre a décidé de maintenir la composition de son AGA sur un modèle de collège électoral qui s'appuie sur les mêmes principes que le précédent en accordant une voix représentative et démocratique aux membres de la Chambre. Le *Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (RLRQ, chapitre C-48.1, r. 14.1) a servi de point de référence au redécoupage proposé du territoire du Québec en sept régions géographiques.

### 4. Incidence de la modification sur les systèmes

Les modifications envisagées ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques.

### 5. Intérêt public

Lors de sa séance du 5 décembre 2014 et après avoir pris connaissance des modifications recommandées par le comité de gouvernance et le comité de vigie réglementaire, le conseil d'administration a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public.

## **ANNEXE 1**

### **Version finale du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un membre du conseil d'administration élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un membre du conseil d'administration nommé par le ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre visé au paragraphe b) de l'article 5 du présent Règlement;

« Loi » : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière;

« Politique sur les élections » : la Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;

« Président » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

## **SECTION II**

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but d'élire un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

- a) les administrateurs élus conformément à la Loi;
- b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :
  - i) Centre-du-Québec : 51
  - ii) Laval-Laurentides : 44
  - iii) Montérégie : 65
  - iv) Montréal : 71
  - v) Ouest-du-Québec : 33
  - vi) Québec : 56
  - vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec : 25

Le conseil d'administration de la Chambre détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25, à l'exception du paragraphe e).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;
- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;
- c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.



L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée est fixé aux membres présents qui représentent 10 % des délégués élus dans chacune des sept régions.

L'assemblée peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration agit comme secrétaire de l'assemblée.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée.

16. Chaque membre visé à l'article 5 et présent à l'assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de

l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections.

18. Lors de toute assemblée, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

### SECTION III

#### ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui se tient le jour de l'assemblée générale, les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection d'un administrateur parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;
- b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
  - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
  - 3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;
- c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :
- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
  - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
  - 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;
- d) Chaque année, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;
- b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;
- e) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi, dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

#### **SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un membre du conseil d'administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur;

- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- f) les membres de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est un membre de la famille immédiate de cet administrateur, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

#### **SECTION V**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la

séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

- e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.
- j) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions prévues à l'article 40.1;
- k) devienne administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la protection des intérêts socio-économiques de ses membres.

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. À cette fin, chaque administrateur nouvellement élu ou réélu doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

## SECTION VI

### SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président. En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la



Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

## **SECTION VII DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS**

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président parmi les administrateurs.

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.
- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du

jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

## **SECTION VIII COMITÉS**

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de vigie réglementaire, le comité de la formation et du

développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de nomination.

#### **SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

#### **SECTION X AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS**

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;
- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

#### **SECTION XI MODIFICATIONS**

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

#### **SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80. *Abrogé.*

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurance de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

81.1. Le poste d'administrateur élu parmi les représentants en assurance de personnes de la région C et le poste d'administrateur élu parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région C sont abolis à compter des élections devant se tenir en 2014.

81.2. Le mandat des administrateurs élus en 2012 parmi les représentants en assurance de personnes de la région A et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région A se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2015.

81.3. Le mandat des administrateurs élus en 2013 parmi les représentants en assurance de personnes de la région B et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région B se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2016.

### **SECTION XIII**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

82. *Omis.*

## **ANNEXE 2**

### **Version finale soulignée du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière - Suivi des modifications -**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un membre du conseil d'administration élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un membre du conseil d'administration nommé par le ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre visé au paragraphe b) de l'article 5 du présent Règlement;

« Loi » : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière;

« Politique sur les élections » : la Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;

« Président » : le président du conseil d'administration;



« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

~~« Politique sur les élections » : la Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;~~

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

## SECTION II

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but d'élire un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

a) les administrateurs élus conformément à la Loi;

~~b) les membres du bureau de direction de chacune des sections de la Chambre élus conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière;~~

~~c) les délégués élus au sein des sections conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, et ce, selon les nombres maximaux suivants :~~

- i) — Abitibi-Est : 5
- ii) — Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles : 5
- iii) — Beauce-Amiante : 5
- iv) — Drummond-Arthabaska : 5
- v) — Duplessis : 5
- vi) — Estrie : 10
- vii) — Grande-Mauricie : 10
- viii) — Haute-Yamaska : 5
- ix) — Lanaudière : 10
- x) — Laurentides : 10
- xi) — Laval : 10
- xii) — Manicouagan : 5
- xiii) — Montréal : 30
- xiv) — Outaouais : 10
- xv) — Québec : 20
- xvi) — Richelieu-Longueuil : 20
- xvii) — Rivière-du-Loup : 5
- xviii) — Rouyn-Noranda : 5
- xix) — Saguenay-Lac-Saint-Jean : 10
- xx) — Sud-Ouest-du-Québec : 5

« b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

- i) Centre-du-Québec : 51
- ii) Laval-Laurentides : 44
- iii) Montérégie : 65
- iv) Montréal : 71
- v) Ouest-du-Québec : 33
- vi) Québec : 56
- vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec : 25

Le conseil d'administration de la Chambre détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25, à l'exception du paragraphe e).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;
- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;
- c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée est fixé à 100 membres, aux membres présents qui représentent 10% des délégués élus dans chacune des sept régions.

L'assemblée peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée.

16. Chaque membre visé à l'article 5 et présent à l'assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections.

18. Lors de toute assemblée, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

~~Une telle assemblée peut également être convoquée par résolution à cet effet provenant d'une majorité des bureaux de direction d'une section, telle que définie au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.~~

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

### SECTION III

#### ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui se tient le jour de l'assemblée générale, les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection ~~des deux d'un~~ administrateurs suivants :

~~1) le premier est élu~~ parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

~~2) le second est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.~~

b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des ~~quatre-trois~~ administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;

~~4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.~~

c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des ~~quatre-trois~~ administrateurs suivants :

- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
- 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
- 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;

~~4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.~~

d) Chaque année, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit, ~~depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin,~~ être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;
- b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.

e) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts sociaux-économiques de ses membres.

26. Abrogé.

27. Abrogé.

28. Abrogé.

29. Abrogé.

30. Abrogé.

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi ~~qui étaient~~ dûment autorisés à agir par l'Autorité, ~~le 60<sup>e</sup> jour avant la date du scrutin.~~

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui entre en fonction ~~le jour de~~ après son élection par l'assemblée générale annuelle.

#### **SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un membre du conseil d'administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur;

- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- f) les membres de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est un membre de la famille immédiate de cet administrateur, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur;

h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

#### SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de



considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

- e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;
- j) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions prévues à l'article 40.1;
- k) devienne administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la protection des intérêts socio-économiques de ses membres.

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. À cette fin, chaque administrateur nouvellement élu ou réélu doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

## **SECTION VI SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président. En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des

documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

## **SECTION VII**

### **DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS**

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président parmi les administrateurs.

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;
- ~~c) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les 20 sections de la Chambre.~~

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.
- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

## **SECTION VIII COMITÉS**

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de vigie réglementaire, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de nomination.

## **SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

## **SECTION X AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS**

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

#### **SECTION XI MODIFICATIONS**

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.



**SECTION XII  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80. *Abrogé.*

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurance de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

81.1. Le poste d'administrateur élu parmi les représentants en assurance de personnes de la région C et le poste d'administrateur élu parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région C sont abolis à compter des élections devant se tenir en 2014.

81.2. Le mandat des administrateurs élus en 2012 parmi les représentants en assurance de personnes de la région A et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région A se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2015.

81.3. Le mandat des administrateurs élus en 2013 parmi les représentants en assurance de personnes de la région B et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région B se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2016.

**SECTION XIII  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

82. *Omis.*

## **ANNEXE 3**

# **Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière est modifié, par :

1° l'insertion après la définition « Conseil d'administration », de la suivante :

« « Délégué » : un membre de la Chambre visé au paragraphe b) de l'article 5 du présent Règlement; »;

2° l'insertion après la définition « Ministre », de la suivante :

« « Politique sur l'élection des délégués » : la Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière; »;

3° le déplacement à la suite de la définition « Politique sur l'élection des délégués », de la définition « Politique sur les élections »;

4° le remplacement, dans la définition « Politique sur les élections », des mots « au sein » par les mots « des membres ».

2. Le paragraphe b) de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

- i) Centre-du-Québec : 51
- ii) Laval-Laurentides : 44
- iii) Montérégie : 65
- iv) Montréal : 71
- v) Ouest-du-Québec : 33
- vi) Québec : 56
- vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec : 25

Le conseil d'administration de la Chambre détermine le territoire de chacune des régions.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe c).

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lien de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25, à l'exception du paragraphe e).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;
- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;
- c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.»

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 100 membres » par ce qui suit « aux membres présents qui représentent 10% des délégués élus dans chacune des sept régions ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe a), des mots «des deux administrateurs suivants» par les mots « d'un administrateur élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études»;

2° la suppression, dans le paragraphe a), du sous-paragraphe 1);

3° la suppression, dans le paragraphe a), du sous-paragraphe 2);

4° le remplacement, dans le paragraphe b), du mot « quatre » par le mot « trois » et la suppression du sous-paragraphe 4;

5° le remplacement, dans le paragraphe c), du mot « quatre » par le mot « trois » et la suppression du sous-paragraphe 4);

6° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« d) Chaque année, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5. ».

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa, de « , depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, »;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres. ».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « qui étaient » et des mots « , le 60<sup>e</sup> jour avant la date du scrutin ».

**10.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le jour de » par les mots « après son élection par ».

**11.** L'article 40.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres. ».

**12.** L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe c).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre.

## **ANNEXE 4**

# **Règlement abrogeant le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière**

## RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES SECTIONS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, [*insérer ici la date*].

## **ANNEXE 5**

### **Résolution du conseil d'administration de la Chambre du 5 décembre 2014 approuvant le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière**





Chambre de la  
Sécurité  
Financière

## RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5 DÉCEMBRE 2014

**ATTENDU** qu'en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers (le « Plan de supervision ») à l'égard de la Chambre de la sécurité financière ayant pris effet le 12 mars 2013, les modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière (le « Règlement intérieur ») doivent être soumises à l'examen et l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »);

**ATTENDU** que les modifications au Règlement intérieur doivent, en vertu du Plan de supervision, faire l'objet d'une publication aux fins de sollicitation de commentaires et d'une analyse par l'Autorité;

**ATTENDU** que les modifications proposées au Règlement intérieur ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement d'adopter les modifications au Règlement intérieur, telles que jointes à l'avis de convocation de la présente séance, de les soumettre pour approbation à l'Autorité conformément au Plan de supervision, d'autoriser la secrétaire de la Chambre à effectuer les modifications qui n'en modifient pas le fond et de prévoir sa mise en vigueur à la date indiquée à l'avis publié par la Chambre.

Certifiée ce 5 décembre 2014

M<sup>e</sup> Marie Elaine Farley  
Secrétaire de la Chambre

## **ANNEXE 6**

**Résolution du conseil d'administration  
de la Chambre du 5 décembre 2014 approuvant  
le Règlement abrogeant le Règlement sur les  
sections de la Chambre de la sécurité financière**



Chambre de la  
Sécurité  
Financière

## RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 5 DÉCEMBRE 2014

**ATTENDU** qu'en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») à l'égard de la Chambre de la sécurité financière ayant pris effet le 12 mars 2013, l'abrogation du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière (le « Règlement sur les sections ») doit être soumise à l'examen et l'approbation de l'Autorité;

**ATTENDU** que l'abrogation du Règlement sur les sections n'est pas contraire à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement d'adopter le Règlement abrogeant le Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance, de le soumettre pour approbation à l'Autorité conformément au Plan de supervision et de prévoir que sa date d'entrée en vigueur est celle de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

Certifiée ce 5 décembre 2014

---

M<sup>e</sup> Marie Elaine Farley  
Secrétaire de la Chambre

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2014-PDG-0138

##### ***Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 décembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 48, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### DÉCISION N° 2014-PDG-0139

##### ***Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement »), conformément aux

paragraphes 1°, 3°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 décembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 48, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## **DÉCISION N° 2014-PDG-0140**

### ***Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 9° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 décembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 48, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2014-PDG-0141

### ***Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 décembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 48, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0138 en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* modifiée prend effet le 11 janvier 2015.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2014-PDG-0142

### ***Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 décembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 48, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0139 en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* modifiée prend effet le 11 janvier 2015.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2014-PDG-0143

#### **Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 décembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 48, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0140 en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.



La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prend effet le 11 janvier 2015.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et ses concordants<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*

#### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 14 novembre 2014, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **11 janvier 2015**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 23 décembre 2014 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

#### **Le 8 janvier 2015**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2014-10****Arrêté numéro V-1.1-2014-10 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 48 du 5 décembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n° 2014-PDG-0138, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 5 décembre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « ACFM », des suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

« « autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1); »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », des suivantes :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « société parrainante » par la suivante :

« « société parrainante » : la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « sous-conseiller » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller inscrit;
- b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 1;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne. »;

- 3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;
- 4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9, si la personne inscrite et la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes :

- a) son autorité principale;
- b) l'autorité principale de la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants :

- a) l'article 8.18;
- b) l'article 8.26. ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

- « 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants :

a) l'article 3.7, si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;

b) l'article 3.9, si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009. ».

4. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité**

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les critères suivants :

i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;

c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

5. L'article 3.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « section » par le mot « paragraph ».

6. L'article 3.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité**

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

d) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription. ».

7. L'article 3.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « section 7.1(2)(d) » par « paragraph 7.1(2)(d) ».

8. L'article 3.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité**

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les critères suivants :

i) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;

c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

9. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1.1, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2.1, de « paragraph (2)(a) or (b) » par « paragraph (2)(a) or (b) » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, « No later than the 7<sup>th</sup> day » par « No later than 7 days ».

12. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure**

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

13. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) sous réserve du paragraphe 5, agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

b) par l'abrogation de la disposition *iii*;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le courtier sur le marché dispensé ne peut effectuer d'opération sur un titre dans les cas suivants :

a) le titre est inscrit à la cote d'un marché, ou coté ou négocié sur un tel marché;

b) l'opération ne nécessite pas d'autre dispense de prospectus. ».

14. L'intitulé de la section 1 de la partie 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **SECTION 1**      **Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur**

« **8.0.1.**      **Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. ».

15. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

« **8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

16. L'article 8.9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphes *i* à *viii* par les suivants :



« (i) in Alberta, section 86(e) and paragraph 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, chapter S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, chapter 32), and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, chapter 418);

(iii) in Manitoba, section 19(3) and paragraph 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, paragraphs 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13);

(vi) in Nova Scotia, paragraphs 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, chapter 418);

(vii) in Northwest Territories, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ix* par le suivant :

« *ix* en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 chapitre S.5), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par les articles 5 et 11 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.O., 2009, chapitre 18, annexe 26) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *x* à *xii* par les suivants :

« (x) in Prince Edward Island, paragraph 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former section 51 and subsection 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1);

(xii) in Saskatchewan, paragraphs 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, chapter S-42.2); ».

**17.** L'article 8.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta. ».

**18.** L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

**19.** L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

*a)* un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

*b)* un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

*a)* toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

*b)* une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

*c)* une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

*d)* une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

*e)* une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

*f)* une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

*a)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

*b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

*c)* elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*d)* elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

*i)* l'émetteur des titres;

*ii)* un client autorisé;

*iii)* une personne qui n'est pas résidente du Canada;

*e)* elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

*a)* le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

*b)* la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

*i)* le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

*ii)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

*iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*iv)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

*v)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « 12 month period » par les mots « 12-month period ».

**20.** L'article 8.20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

*a)* l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

*b)* l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération; »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.20, du suivant :

**« 8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

22. L'article 8.21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des définitions des expressions « agence de notation désignée », « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » et « notation désignée ».

23. L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.22, du suivant :

**« 8.22.1. Titres de créance à court terme**

1) Dans le présent article, on entend par « titre de créance à court terme » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants :

a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46);

b) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

d) la Banque de développement du Canada.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à une personne si le titre de créance à court terme permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des titres autres qu'un titre de créance à court terme ou est accompagné d'un droit de souscrire de tels titres. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.23, du suivant :

**« 8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée. ».

26. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé canadien »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3<sup>o</sup> dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« (b) the adviser is registered in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.26, des suivants :

**« 8.26.1. Sous-conseiller international**

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

#### **« 8.26.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. ».

28. L'article 8.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **« 8.28. Régimes de capitalisation**

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation. ».

**29.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Dealer Member » par les mots « dealer member ».

**30.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, des mots « to be paid by the registrant ».

**31.** L'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

*a)* pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

*i)* d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

*ii)* d'une personne dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;

*b)* la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger. »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;



3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4, 5 et 6 par les suivants :

« 4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

**32.** L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

- a)* la société inscrite;
- b)* une personne dont la société inscrite est filiale. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i)* elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii)* elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des investisseurs;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;

4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5, 6 et 7 par les suivants :

« 5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

33. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 12.2. Convention de subordination**

1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes :

a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;

b) la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes :

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention. ».

34. L'article 12.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « may » par le mot « must ».

35. L'article 12.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. ».

36. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c*) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3.

37. L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

38. L'article 13.16 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* de la définition de l'expression « complaint », du mot « trading » par les mots « a trading ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.16, de ce qui ce suit :

#### « SECTION 6    Sous-conseillers inscrits

##### **13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits**

1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé des obligations prévues aux articles suivants en ce qui a trait à ses activités à ce titre :

- a) l'article 13.4;

- b) la section 3 de la partie 13;
- c) la section 5 de la partie 13;
- d) l'article 14.3;
- e) l'article 14.5;
- f) l'article 14.14.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les obligations et fonctions du sous-conseiller inscrit sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller inscrit aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. ».

**40.** L'article 14.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « gestionnaire du fonds d'investissement » par les mots « gestionnaire du fonds d'investissement inscrit ».

**41.** L'article 14.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « the » devant les mots « Canadian Investor Protection Fund ».

**42.** L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « subparagraphs » par le mot « subparagraph ».

**43.** L'article 14.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, de « Section 14.12(5) » par « Subsection 14.12(5) ».

44. L'article 14.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 et 5, qui entreront en vigueur le 15 juillet 2015, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

45. L'article 14.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « subsections 14.14(5) » par le mot « subsection 14.14(5) ».

46. L'article 14.19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsections » par le mot « subsection »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « paragraphs » par le mot « paragraph ».

47. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Québec, ».

48. L'article 16.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil**

La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie. ».

49. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne 5 du tableau par la suivante :

« 5. Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la ligne 10 du tableau, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

3<sup>o</sup> dans les notes suivant le tableau :

*i)* par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « This form » par les mots « Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital »;

*ii)* par le remplacement des notes pour les lignes 5, 8 et 9 par les suivantes :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées** : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

« **Ligne 8. Capital minimum** : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'applique.

« **Ligne 9. Risque de marché** : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe. »;

*iii)* par le remplacement, dans le texte anglais des notes pour la ligne 12, des mots « this form » par les mots « Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital »;

4<sup>o</sup> dans l'appendice 1 :

*i)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, du suivant :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Company Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi. »;

*ii)* par le remplacement de la sous-disposition *l* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 2 par la suivante :

« *l)* SIX Swiss Exchange »;

*iii)* par la suppression, dans la sous-disposition *b* des dispositions *i* et *ii* du paragraphe *f* de l'article 2, des mots « du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé ».

**50.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 31-103A3, de la suivante :

**« ANNEXE 31-103A4 AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE  
(article 12.14)**

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Toute l'information demandée devrait être fournie pour chaque fonds. Joindre un appendice au besoin.

1. Nom du gestionnaire de fonds d'investissement :
2. Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée :
3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative :
4. Date à laquelle l'erreur a été constatée :
5. Date de l'ajustement de la valeur liquidative :
6. Valeur liquidative totale initiale à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois :
7. Valeur liquidative initiale par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
8. Valeur liquidative révisée par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage de la valeur liquidative initiale à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
10. Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative :
11. Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement de la valeur liquidative par part ou par action :

12. Montant total remboursé aux porteurs de titres ou toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement visé, s'il y a lieu :

13. Date du remboursement de la valeur liquidative ou de la correction aux opérations des porteurs, s'il y a lieu :

14. Montant total remboursé au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

15. Date du remboursement au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

16. Description de la cause de l'erreur dans la valeur liquidative :

17. L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui  Non

18. Dans la négative, qui l'a constatée?

19. L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui  Non

20. Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement?

Oui  Non

21. Dans l'affirmative, décrire les changements :

22. Dans la négative, expliquer pourquoi.

23. L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été signalé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché?

Oui  Non

24. Dans l'affirmative, indiquer de quelle façon :



**Notes :**

**Ligne 2. Ajustement de la valeur liquidative** – Fait référence à la correction apportée afin que la valeur liquidative du fonds d'investissement soit exacte.

**Ligne 3. Erreur dans la valeur liquidative** – Fait référence à l'erreur constatée dans la valeur liquidative initiale. Pour obtenir des indications sur ce type d'erreurs et leurs causes, se reporter à l'article 12.14 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

**Ligne 3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative** – Fait référence à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois ainsi qu'aux dates subséquentes.

**Ligne 8. Valeur liquidative révisée par part** – Fait référence à la valeur liquidative par part, calculée en tenant compte de l'erreur constatée.

**Ligne 9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage (%) de la valeur liquidative initiale** – Fait référence au calcul suivant :

(Valeur liquidative révisée/valeur liquidative initiale) – 1 x 100 ».

**51.** L'Annexe B est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « in respect of the Loan » par les mots « in respect of the Loan, ».

**52.** L'Annexe G est modifiée :

1<sup>o</sup> sous le titre « Disposition du règlement », par la suppression, dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières »;

2<sup>o</sup> sous le titre « Disposition de l'OCRCVM », dans la case qui se trouve vis-à-vis de « Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation] » :

*i)* par la suppression de ce qui suit :

« L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué. »;

*ii)* par l'addition de la disposition suivante :

« 9. Règle 3500 des Règles des courtiers membres [*Information sur la relation*].

**53.** L'Annexe H est modifiée par la suppression, sous le titre « Disposition du règlement », dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières ».

**54.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 24, qui entrent en vigueur le 11 juillet 2015.

62442

***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES**

**1.1. Introduction**

**Objet**

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10) (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

**Système de numérotation**

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

**Obligations additionnelles des personnes inscrites**

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles:

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (c. V-1.1, r. 9) (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (c. V-1.1, r. 12) (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

**Information et avis**

***Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale***

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles 8.18 et 8.26. Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

### Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale 11-201 »).

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

### Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

#### 1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c.-V-1.1, r. 3). L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

#### Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants:

- l'article 8.18;
- l'article 8.22.1;
- l'article 8.26;
- l'article 13.2;
- l'article 13.3;
- l'article 13.13;
- l'article 14.2;
- l'article 14.2.1;
- l'article 14.4;
- l'article 14.14.1;
- l'article 14.14.2;
- l'article 14.17;
- l'article 14.18;

***Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés***

Les articles 8.18 et 8.26 dispensent les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.

***Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés***

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.

***Détermination de l'actif***

La définition de «client autorisé» prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de «client autorisé».

***Paragraphe o de la définition***

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants:

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (c. V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

#### ***Paragraphe q de la définition***

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » est le total de l'actif moins le total du passif.

### **1.3. Notions fondamentales**

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription:

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes:

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

#### ***Obligation d'inscription***

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire:

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

#### ***Catégories multiples***

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

#### ***Dispenses d'inscription***

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

#### ***Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller***

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

#### ***Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité***

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

##### ***a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites***

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

**b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché**

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

**c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue**

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

**d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré**

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

**e) Le démarchage direct ou indirect**

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

**Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité**

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

**a) Émetteurs-placeurs**

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.



Durant l'étape de démarrage, les émetteurs-placeurs n'exercent pas nécessairement encore les activités prévues. Nous considérons qu'un émetteur-placeur en démarrage exerce une « activité non liée aux valeurs mobilières » s'il réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Bien qu'il n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, il devrait avoir un plan d'affaires prévoyant réellement le faire, lequel devrait énoncer les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou à offrir un service. De même, les petites sociétés d'exploration minérale peuvent réunir des capitaux uniquement au moyen d'un plan d'affaires bien avant de trouver ou d'extraire des ressources.

Cependant, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire comme courtier s'ils exercent l'activité de courtier. Le fait qu'un émetteur-placeur effectue fréquemment des opérations sur titres est une indication qu'il exerce l'activité de courtier. Bien que la fréquence des opérations soit un bon indicateur de l'exercice de l'activité de courtier, nous sommes conscients que les opérations peuvent être plus fréquentes en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer et faire progresser son entreprise. Si les opérations sont effectuées principalement pour suivre le plan d'affaires de l'émetteur, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage, sous réserve de l'explication donnée ci-après;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Bon nombre d'émetteurs font du démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés. Si cette activité est accessoire à leur rôle principal auprès de l'émetteur, ces personnes n'exercent probablement pas l'activité de courtier. Parmi les facteurs qui laissent croire que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier, on compte notamment :

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux par le placement de titres de l'émetteur;
- elles consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux de cette façon;
- leur rémunération est fondée uniquement ou principalement sur le montant des capitaux qu'elles réunissent pour l'émetteur.

Les émetteurs-placeurs qui placent des titres sont assujettis aux obligations de prospectus, à moins qu'une dispense ne soit ouverte. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

**b) Capital-risque et capital-investissement**

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes:

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire:

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion de ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

**c) Activités ponctuelles**

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités:

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

**d) Activités accessoires**

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils:

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

**Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

**L'aptitude à l'inscription**

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

**Conditions**

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi,

la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

#### ***Occasion d'être entendu***

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

#### ***Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

#### ***Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

##### ***a) La compétence***

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

##### ***b) L'intégrité***

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

**c) La solvabilité**

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

**PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

**2.1. Catégories de personnes physiques**

**Catégories multiples**

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

**Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

**2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques**

**Conditions de la dispense**

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes:

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13;

- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'«Annexe 31-103A3») dans l'autre territoire.

#### **Limites quant au nombre de clients**

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante: les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

### **PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **Section 1 Obligations de compétence générales**

##### **Application des obligations de compétence**

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes:

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

### Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

#### 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants:

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

#### Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes:

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;

- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

## **Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience**

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

### **Dispenses**

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplissent ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

### **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint**

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme:

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

### **3.4. Compétence initiale et continue**

#### **Principe de compétence**

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.



### **Responsabilité de la société**

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

#### **3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil**

#### **3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint**

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

### **Expérience pertinente en gestion de placements**

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de:

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

### ***Représentants-conseils***

Les représentants-conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

#### ***a) Gestion de portefeuille discrétionnaire***

Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour :

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;

- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;
- une société membre de l'OCRCVM.

**b) Aide à la gestion de portefeuille**

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment :

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;
- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

**c) Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit**

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements de clients.

**Représentants-conseils adjoints**

Cette catégorie peut convenir aux personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

**a) Gestion des relations avec les clients**

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont pas donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la

société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et participer aux activités de commercialisation et de recherche de clients, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

**b) Financement des entreprises**

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

**Types d'expériences particulières**

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

**a) Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM**

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de « solutions de portefeuilles » à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

**b) Consultants**

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des conseillers et des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants :

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;
- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille;
- le client fait confiance au consultant;
- le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

### **Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**

#### **3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR**

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

## **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES**

### **4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants:

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;

- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

#### **4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils**

La catégorie de représentant-conseil adjoint permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil puisque cette catégorie s'adresse aussi aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent:

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

#### **PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ**

En vertu des articles 11.2. et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité

précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

#### **Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité**

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

#### **Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier**

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

#### **5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable**

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

#### **5.2. Responsabilités du chef de la conformité**

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas:

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

## **PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas:

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

### **6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société**

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de dix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait

remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

### **Suspension**

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants:

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

### ***Suspension dans l'intérêt public***

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

### **Rétablissement**

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

### ***Transfert automatique***

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;



- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants:

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
  - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
  - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

## **6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**

## **6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM**

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

## **Radiation d'office**

### **6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

### **Radiation sur demande ou cessation de l'inscription**

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

## **PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux:

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

### **Société inscrite dans plusieurs catégories**

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

#### **7.1. Catégories de courtier**

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres. Il doit cependant avoir obtenu une dispense pour agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

#### **Courtier sur le marché dispensé**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Les courtiers sur le marché dispensé peuvent prendre part aux activités suivantes :

- un placement de titres, notamment de fonds d'investissement ou d'émetteurs assujettis, effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;
- la revente de titres librement négociables s'ils ne sont pas négociés sur un marché, par exemple s'ils sont négociés de gré à gré.

Ces activités peuvent être exercées auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres investisseurs admissibles à acquérir des titres sous le régime d'une dispense de prospectus.

Le courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit :

- participer, à titre de placeur, à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus;
- participer à une revente, directe ou indirecte, de titres négociés sur un marché canadien ou étranger, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, sauf si l'opération nécessite une autre dispense de l'obligation de prospectus. Cela comprend la création d'un compte omnibus auprès d'un courtier un placement et la négociation de titres pour des clients par l'intermédiaire de ce compte.

Ces activités devraient être exercées par des courtiers en placement.

#### **Courtier d'exercice restreint**

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

#### **7.2. Catégories de conseiller**

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

#### **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint**

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

#### **7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement**

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à

l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur *l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. L'Ontario, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (c. V-1.1, r. 10.1) et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (Décision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut:

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

#### **Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement**

Pour déterminer si l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est nécessaire, il faut appliquer un critère fonctionnel qui tient compte des activités exercées afin d'établir si une entité dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. De façon générale, un fonds d'investissement n'a qu'un seul gestionnaire. En revanche, il peut y avoir certains cas où des familles ou des groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plusieurs entités agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées. Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit dans les situations appropriées.

#### **PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Une personne ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie dans un territoire intéressé si elle est inscrite pour exercer les activités visées par la

dispense dans ce territoire. Les personnes inscrites devraient exercer dans un territoire les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le règlement.

### **Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur**

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit:

- l'article 8.12;
- l'article 8.17.

### **8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

#### **Absence de démarchage ou de communication**

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes:

- celles qui sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

La dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit n'est pas ouverte à la personne qui démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (parfois appelée un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense.

Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.

#### ***Opérations transfrontalières (« jitneys »)***

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense.

Cependant, si, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt communiquer avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

**Administrateur de plan**

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

**8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit**

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

**8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré**

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.

**8.18. Courtier international****Principe général**

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés, sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

## Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le «formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

### 8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

#### 8.22.1. Titres de créance à court terme

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

## Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

### 8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression « compte géré » est définie à l'article 1.1 du règlement. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

### 8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

#### **8.26. Conseiller international**

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités à certains clients autorisés sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1 et pour l'application de l'article 8.26, elle exclut les courtiers et les conseillers inscrits. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

#### **Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire**

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment:

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

#### **Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada**

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d*



du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10% prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle «au cours du dernier exercice».

#### **Avis**

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

#### **8.26.1. Sous-conseiller international**

Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

#### **Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

##### **8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes:

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

#### **Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense**

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

### **PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION**

#### **9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM**

#### **9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM**

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se

reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

## **PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

### **Section 1 Suspension de l'inscription d'une société**

#### **Suspension**

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

#### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants:

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

#### **10.1. Non-paiement des droits**

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

#### **10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM**

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

#### **10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM**

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

#### ***Suspension dans l'intérêt public***

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

#### ***Rétablissement de l'inscription***

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

### **Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société**

#### **Radiation d'office**

#### **10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés**

#### **10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

#### **Radiation sur demande**

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette

preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

#### ***Les actes de la société***

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

#### ***L'exhaustivité de la demande***

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande:

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

#### ***Les documents justificatifs***

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit:

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

## PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

### Pratiques commerciales – externalisation

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également:

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services externalisés;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

### Section 1 Conformité

#### 11.1. Système de conformité

##### Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes:

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

### **Éléments d'un système de conformité efficace**

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

#### ***Les contrôles internes***

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit:

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
  - les conflits d'intérêts;
  - le blanchiment d'argent;
  - les interruptions d'activité;
  - les stratégies de couverture;
  - les pratiques publicitaires et commerciales;
  - la viabilité financière globale de la société.

#### ***La surveillance et la supervision***

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

##### ***a) La surveillance et la supervision quotidiennes***

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;

- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;

- de prendre des mesures correctrices;

- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment:

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;

- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;

- l'approbation des documents publicitaires;

- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles:

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;

- se conforme à la législation en valeurs mobilières;

- se conforme aux politiques et procédures de la société;

- maintienne un niveau de compétence approprié.

**b) *La surveillance systémique***

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que:

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;

- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;

- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.



***Éléments particuliers***

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

***a) Un engagement manifeste***

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

***b) Des ressources et une formation suffisantes***

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

***c) Des politiques et des procédures détaillées***

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

***d) Des dossiers détaillés***

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

**Établissement du système de conformité**

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables

divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

### **11.2. Nomination de la personne désignée responsable**

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;

- soit son propriétaire unique;

- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

### **11.3. Nomination du chef de la conformité**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;

- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

## **Section 2 Tenue de dossiers**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

### **11.5. Dispositions générales concernant les dossiers**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

#### **Affaires financières**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

#### **Opérations des clients**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment:

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

#### **Relations avec les clients**

Les dossiers prévus aux sous-paragraphe *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants:

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

### **Contrôles internes**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *d à f, j et o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

### **11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

#### **Accès des tiers aux dossiers**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

### **Section 3 Certaines opérations commerciales**

#### **11.8. Vente liée**

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

#### **11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite**

##### **Préavis**

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des deux sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article 11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite, un service ou une division de la société constituent, notamment, une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

##### **Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale**

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons

cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

#### **Contenu du préavis**

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante :

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;
- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;
- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;
- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;
- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;
- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

### **11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition**

#### ***Préavis***

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à leur autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir 10 % ou plus de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle acquisition va avoir lieu.

#### **Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale**

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

#### **Demande d'inscription**

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

#### ***Contenu du préavis***

Se reporter aux indications à l'article 11.9.

## **PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE**

### **Section 1 Fonds de roulement**

#### **12.1. Obligations en matière de capital**

##### **Fréquence du calcul du fonds de roulement**

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

### **Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement**

#### **Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25)**

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « Règlement 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'« Instruction générale 52-107 »).

#### **Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie**

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12, même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

#### **Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement**

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

#### **Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites**

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

#### **12.2. Convention de subordination**

La dette non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité. Le fait qu'une tranche du prêt non courant devienne courante n'aurait aucune incidence sur la convention de subordination initiale. La société aviserait l'autorité en cas de remboursement du prêt ou d'une partie de la



tranche non courante de celui-ci. En revanche, il faudrait inclure à la ligne 4 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, et non à la ligne 5, la tranche courante du prêt subordonné non courant visé initialement. Il est possible que cette tranche ne corresponde pas au montant total du prêt initial établi dans la convention de subordination; le montant prévu dans cette convention ne concorderait donc pas avec celui inscrit à la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

## **Section 2 Assurance**

### **Limites de la garantie**

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

#### **Non-cumul des obligations d'assurance**

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

#### **12.4. Assurance – conseiller**

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

## 12.6. Cautionnement ou assurance globale

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

### Section 4 Information financière

#### 12.10. États financiers annuels

#### 12.11. Information financière intermédiaire

##### Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

#### 12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

##### Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut

procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

## **PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS**

### **Section 1 Connaissance du client et convenance au client**

#### **13.2. Connaissance du client**

##### **Principes généraux**

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

##### **Vérification de la réputation du client**

En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

### Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujéties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

### Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

### Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

### 13.3. Convenance au client

#### Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation,

la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

#### **Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client**

Les personnes inscrites ne peuvent pas:

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

#### **Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client**

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail:

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

#### **Sociétés inscrites et institutions financières clientes**

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

#### **Clients autorisés**

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

#### **Dispenses accordées par les OAR**

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

### **Section 2 Conflits d'intérêts**

#### **13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts**

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

#### **Traitement des conflits d'intérêts**

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

#### ***L'évitement des conflits d'intérêts***

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

#### ***Le contrôle des conflits d'intérêts***

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes:

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;



- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

#### ***La déclaration des conflits d'intérêts***

##### ***a) Déclaration opportune***

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

##### ***b) Moment de la déclaration***

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

##### ***c) Déclaration inopportune***

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

##### ***d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts***

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait:

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit:

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

#### **Exemples de conflits d'intérêts**

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

#### ***Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés***

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit:

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de

placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

#### ***Relations avec d'autres émetteurs***

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

#### ***Intérêts opposés des clients***

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

#### ***Personnes physiques membres d'un conseil d'administration***

##### ***a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite***

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

##### ***b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite***

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes:

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

**c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujéti**

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujéti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et soupeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujéti, dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

Les administrateurs d'un émetteur assujéti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujéti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujéti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujéti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur. Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

**Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelle externes postérieures à l'inscription). L'information requise doit comprendre ce qui suit, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non :

- tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite;
- tout poste d'administrateur ou de dirigeant;
- tout autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence.

Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées :

- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille.

L'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :
  - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM;
  - elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;
- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;
- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;
- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer;
- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;

- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;
- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse. Par exemple, si la société est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne inscrite ne correspond pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

#### ***Pratiques en matière de rémunération***

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

#### **13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré**

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

#### **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

### **Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement**

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes:

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent:

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (c. V-1.1, r. 6), et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

### **13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé**

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

### Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes:

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

#### Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

#### 13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

#### 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités



de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes:

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute société inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La personne inscrite pourrait vouloir indiquer des clients à une autre personne inscrite pour des services qu'elle n'est pas autorisée à offrir en vertu de sa catégorie d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'indication ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas non plus autorisée à exercer.

De façon générale, nous ne considérerons pas que la personne inscrite qui a indiqué un client à un courtier inscrit exerce l'activité de courtier dans les cas suivants :

- elle ne fait aucune déclaration au client quant à la qualité d'un titre ou d'une opération en particulier;
- elle ne fait aucune recommandation ni ne déclare au client qu'une opération en particulier lui convient ou qu'elle convient à une autre personne;
- elle n'accepte aucune instruction du client à l'égard des opérations devant être effectuées par le courtier inscrit.

### **13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client**

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

### 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne:

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

## Section 4 Prêts et marge

### 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérons que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

## Section 5 Plaintes

### 3.14. Application de la présente section

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1), qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 du règlement. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent.

### **13.15. Traitement des plaintes**

#### **Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes**

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

#### **Politiques de traitement des plaintes**

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes:

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

#### **Suivi des plaintes**

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

#### **Réponse aux plaintes**

##### *Types de plaintes*

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable:

- les activités de courtage et de conseil;

- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

#### *Plaintes communiquées autrement que par écrit*

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

#### *Délai de réponse aux plaintes*

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

#### **13.16. Service de règlement des différends**

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la

procédure interne de traitement des plaintes de cette dernière ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à leurs frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants :

- elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;
- elle est déposée dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après le dépôt d'une plainte (par exemple, lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision :

- ses obligations prévues à l'article 13.16;
- la procédure à suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à ses frais soit mis à la disposition du client;
- le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation dans 2 cas :

- si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit prendre une décision après le délai de 90 jours « n'arrête pas le compteur »); le client a alors le droit de transférer la plainte immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;
- si la société l'a avisé de sa décision (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, il dispose de 180 jours pour transférer la plainte.

Dans les 2 cas, le client peut transférer la plainte en communiquant directement avec le service indépendant.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client ne collabore pas lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir

avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes présentées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client en même temps les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société manquerait gravement à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'OSBI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ceux-ci.

Si le client ne souhaite pas saisir l'OSBI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle ne doit offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la prestation de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

#### **Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs**

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

### **Section 6    Sous-conseillers inscrits**

#### **13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits**

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

## **PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS**

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale 11-201.

### **Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement**

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information.

### **Section 2 Information à fournir aux clients**

#### **14.2. Information sur la relation**

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

#### **Contenu de l'information sur la relation**

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

### Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit:

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
  - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
  - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient:
  - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
  - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
  - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à:
  - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à:
  - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
  - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

### Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.



L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application

du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

#### **Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client**

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas:

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

#### **Information relative à la connaissance du client**

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

#### **Indices de référence**

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

### **Courtiers en plans de bourses d'études**

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

### **Exécution d'ordres**

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

#### **14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations**

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

### **Opérations d'échange ou de changement**

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenue au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant

chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

#### **14.4. Relation de la société avec une institution financière**

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

### **Section 3 Actifs des clients**

#### **14.6. Garde des actifs des clients en fiducie**

En vertu de l'article 14.6, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

### **Section 4 Comptes des clients**

#### **14.10. Répartition équitable des possibilités de placement**

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants:

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

### **Section 5 Information communiquée aux clients**

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent:

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et

les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

#### **14.11.1. Établissement de la valeur marchande**

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

#### **14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution**

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

#### **14.14. Relevés de compte**

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

##### **14.14.1. Relevés supplémentaires**

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

##### **14.14.2. Information sur le coût des positions**

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les 10 jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la

période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

#### **14.15. Relevés des porteurs**

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

#### **14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études**

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

#### **14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.



Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

#### **14.18. Rapport sur le rendement des placements**

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

#### **14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements**

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit:

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

#### **Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits**

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au

début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

#### **Variation de la valeur marchande**

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

#### **Méthode de calcul du taux de rendement**

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en

fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

#### **Périodes visées par l'information sur le rendement**

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

#### **Plans de bourses d'études**

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

#### **Indices de référence et information sur le rendement des placements**

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de

référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants :

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

#### **14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements**

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés.

**Annexe A**  
**Coordonnées**

<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	403 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	<a href="mailto:registration@bcsc.bc.ca">registration@bcsc.bc.ca</a>	604 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	902 368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	204 945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:nrs@nbse-cvmb.ca">nrs@nbse-cvmb.ca</a>	506 658-3059	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau- Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nrs@gov.ns.ca">nrs@gov.ns.ca</a>	902 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	867 975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	416 593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22 <sup>nd</sup> Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	514 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca">registrationsfsc@gov.sk.ca</a>	306 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et- Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	709 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Territoires du Nord- Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	867 873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	<a href="mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca">corporateaffairs@gov.yk.ca</a>	867 393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

## Annexe B

### Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3):

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (c. V-1.1, r. 21):

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39):

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires:

- administrateur
- conseiller
- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)

- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

## Annexe C

**Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite**

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

**Acronymes employés dans les tableaux**

<b>AAD</b>	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	<b>CGA</b>	Comptable général accrédité
<b>ACC</b>	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	<b>CMA</b>	Comptable en management accrédité
<b>CA</b>	Comptable agréé	<b>FIC</b>	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
<b>CC</b>	Chef de la conformité	<b>GPC</b>	Titre de gestionnaire de placements canadien
<b>CCEC</b>	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	<b>PDS</b>	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
<b>CCVMC</b>	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<b>PMD</b>	Examen sur les produits du marché dispensé
<b>CFA</b>	Titre de CFA	<b>PRV</b>	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
<b>CFIC</b>	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

<b>Courtier en placement</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
<b>Courtier en épargne collective</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
L'une des cinq options suivantes:  1. FIC  2. CCVMC	L'une des deux options suivantes:  1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription  2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille



3. CFIC	ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription		
5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
<b>Courtier sur le marché dispensé</b>		
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>	
L'une des quatre options suivantes:	L'une des deux options suivantes:	
1. CCVMC	1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	
2. PMD	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription		
4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
<b>Courtier en plans de bourses d'études</b>		
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>	
PRV	PRV, PDS, et AAD ou ACC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	
<b>Courtier d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>	
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'une des deux options suivantes:	L'une des deux options suivantes:	L'une des trois options suivantes:
1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	1. 1 <sup>er</sup> niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et: <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>• soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</li> </ul>
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler:

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</li> <li>• soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans</li> </ul>
		3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille
<b>Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
<b>Gestionnaire de fonds d'investissement</b>		
<b>CC</b>		
L'une des trois options suivantes :		
<p>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit</li> <li>• soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</li> </ul> <p>2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</p> <p>3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</p>		

## Annexe D

## Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]

## Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client Votre numéro de compte : 123456  
 Ligne d'adresse 1  
 Ligne d'adresse 2  
 Ligne d'adresse 3

**Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :**

1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.
2. La rémunération que nous recevons de tiers.

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmentent la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

**Frais que vous nous avez payés directement**

Frais d'administration du RER	100 \$
<b>Total des frais liés au fonctionnement de votre compte</b>	<b>100 \$</b>
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
<b>Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous</b>	<b>146 \$</b>
<b>Total des frais que vous nous avez payés directement</b>	<b>246 \$</b>

**Rémunération que nous avons reçue de tiers**

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
<b>Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers</b>	<b>789 \$</b>

**Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX 1 035 \$**

**Notes :**

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.

2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

#### **Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants**

*[ Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais. ]*

### **Annexe E**

#### **Rapport sur le rendement de vos placements**

##### **Rapport sur le rendement de vos placements**

Numéro de compte : 123456789

**Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Nom du client  
Ligne d'adresse 1  
Ligne d'adresse 2  
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

**Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :**  
la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

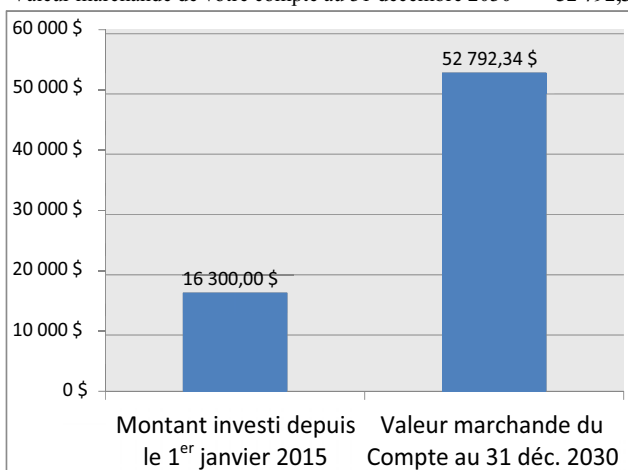
**Moins les retraits, y compris :**  
la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

#### Sommaire de la valeur totale

**Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte**

**Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année**

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1<sup>er</sup> janvier 2015 16 300,00 \$  
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030 **52 792,34 \$**



#### Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
<b>Valeur marchande de clôture</b>	<b>52 792,34 \$</b>	<b>52 792,34 \$</b>

### Vos taux de rendement personnels

#### Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	<b>Dernière année</b>	<b>Trois dernières années</b>	<b>Cinq dernières années</b>	<b>Dix dernières années</b>	<b>Depuis l'ouverture de votre compte</b>
<b>Votre compte</b>	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

#### Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

**A.M., 2014-11****Arrêté numéro V-1.1-2014-11 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU que le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5530);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 48 du 5 décembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n° 2014-PDG-0139, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et, par la décision n° 2014-PDG-0140, le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 5 décembre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par les suivantes :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« établissement » : l'établissement où la société exerce une activité qui nécessite l'inscription, notamment une résidence si l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription est exercée à cette résidence ou si des registres y relatifs y sont conservés; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « personne physique autorisée » par la suivante :

« « personne physique autorisée » : toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

*a)* elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

*b)* elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;»

*c)* elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal et a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci; ».

**2.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :



1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « by the firm resigned voluntarily, or » par les mots « by the firm to resign, resigned voluntarily or »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la disposition *i* du sous-paragraphe *c*, de « (autre que le paragraphe *c* de la rubrique 13.3) »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « dans la catégorie dans laquelle » par les mots « dans l'une des catégories dans lesquelles ».

3. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais, de « : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b*, de « ; » par « , »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c*, de « , » par « , or »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

7. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **GENERAL INSTRUCTIONS** », du mot « activity » par le mot « capacity »;

2° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** » par le suivant :

« Dans le présent formulaire, l'expression « date de cessation » ou « date de prise d'effet de la cessation de la relation » désigne le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou le dernier jour où elle a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « la date de la cessation de relation » par les mots « la date de cessation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 3, du mot « Adresse » par les mots « Adresse de l'établissement »;

5° dans la rubrique 4 :

*a)* par le remplacement, dans la question 1, de la phrase « Il s'agit de la date à laquelle la personne physique a cessé d'être autorisée à exercer des activités nécessitant l'inscription auprès de la société ou d'être une personne physique autorisée. » par la suivante :

« Il s'agit du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée. »;

*b)* par l'addition, à la fin de la question 2, de ce qui suit :

« Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications :

\_\_\_\_\_ »;

6° par l'insertion, dans la question 8 de la rubrique 5 et après les mots « à plusieurs reprises », des mots « ou de façon importante »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « et (ou) » par le mot « et ».

8. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » et après les mots « activités autorisées », des mots « ou lorsque d'autres changements sont apportés aux renseignements figurant dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4 »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement du texte anglais de la question 1 par le suivant :

« 1. Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose "No" if you are registered in:

(a) only one jurisdiction of Canada

(b) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction, or

(c) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction.

Yes  No  »;

b) par la suppression, dans la question 2, des mots « de catégories d'inscription »;

3° dans la question 3 de la rubrique 4 :

a) par la suppression des mots « ci-dessus »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « 36 month period » par les mots « 36-month period »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « yes » par le mot « Yes »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 5 et avant le mot « category », du mot « registration »;

5° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

b) par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice B et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

c) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « ou » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de l'appendice A, de la phrase « Indicate the continuing education activities which you have participated during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for: » par la suivante :

« Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for: »;

8° par le remplacement de l'appendice B par la suivante :

**« APPENDICE B – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels »**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Téléphone : 403-297-6454

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant Regulation  
Téléphone : 416-593-8314  
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Téléphone : 604-899-6500 ou  
800-373-6393 (au Canada)

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du responsable de l'accès à l'information  
Téléphone : 514-395-0337 ou  
877-525-0337

**Île-du-Prince-Édouard**

Securities Office  
Department of Community Affairs and Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : 902-368-6288

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Téléphone : 306-787-5871

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St-Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
À l'attention du directeur des inscriptions  
Téléphone : 204-945-2548  
Télécopieur : 204-945-0330

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
Government of Newfoundland and Labrador  
P.O. Box 8700  
2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 4J6  
Attention: Manager of Registrations  
Téléphone : 709-729-5661

**Nouveau-Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'intention du Directeur des valeurs  
mobilières  
Téléphone : 506-658-3060

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Téléphone : 902-424-7768

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Ministère de la Justice  
C.P. 1000, succ. 570  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : 867-975-6590

**Territoires du Nord-Ouest**

Government of the Northwest Territories  
Department of Justice  
1<sup>st</sup> Floor Stuart M. Hodgson Building  
5009 – 49<sup>th</sup> Street  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent of  
Securities  
Téléphone : 867-920-8984

**Yukon**

Gouvernement du Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère des Services aux collectivités  
P.O. Box 2703 C-6  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
À l'attention du surintendant des valeurs  
mobilières  
Téléphone : 867-667-5314

**Organisme d'autoréglementation**

Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières  
121 King Street West, Suite 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention du responsable de la protection  
des renseignements personnels  
Téléphone : 416-364-6133  
Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca ».

9. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

**« Rubrique 1            Type d'établissement**

Succursale ou établissement

Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement)  »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

**« Rubrique 3            Renseignements sur l'établissement**

Adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_  
(une case postale n'est pas une adresse valide)

Adresse postale (si elle est différente de l'adresse de l'établissement) :  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 4 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisé par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 6 et après le paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format BDNI :** », de ce qui suit :

«  Si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format différent du format BDNI :** » par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

7<sup>o</sup> par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« **APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Téléphone : 403-297-6454

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Téléphone : 416-593-8314  
Courriel : registration@osc.gov.on.ca



**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V7Y 1L2  
 Attention: Freedom of Information Officer  
 Téléphone : 604-899-6500 ou  
 800-373-6393 (au Canada)

**Île-du-Prince-Édouard**

Securities Office  
 Department of Community Affairs and  
 Attorney General  
 P.O. Box 2000  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
 C1A 7N8  
 Attention: Deputy Registrar of Securities  
 Téléphone : 902-368-6288

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
 400, avenue St-Mary, bureau 500  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
 À l'attention du directeur des inscriptions  
 Téléphone : 204-945-2548  
 Télécopieur : 204-945-0330

**Nouveau-Brunswick**

Financial and Consumer Services  
 Commission of New Brunswick /  
 Commission des services financiers et des  
 services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
 85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 À l'intention du Directeur des valeurs  
 mobilières  
 Téléphone : 506-658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 À l'attention du responsable de l'accès à  
 l'information  
 Téléphone : 514-395-0337 ou  
 877-525-0337

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Téléphone : 306-787-5871

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and  
 Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
 A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Téléphone : 709-729-5661

**Territoires du Nord-Ouest**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1<sup>st</sup> Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49<sup>th</sup> Street  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
 X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Téléphone : 867-920-8984

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Téléphone : 902-424-7768

**Yukon**

Gouvernement du Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières  
 Ministère des Services aux collectivités  
 P.O. Box 2703 C-6  
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
 À l'attention du surintendant des valeurs  
 mobilières  
 Téléphone : 867-667-5314

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
 Ministère de la Justice  
 C.P. 1000, succ. 570  
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
 Attention: Deputy Registrar of Securities  
 Téléphone : 867-975-6590

**Organisme d'autoréglementation**

Organisme canadien de réglementation du  
 commerce des valeurs mobilières  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9  
 À l'attention du responsable de la protection  
 des renseignements personnels  
 Téléphone : 416-364-6133  
 Courriel : PrivacyOfficer@iiroc.ca ».

**10.** L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par le suivant :

« Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) lorsqu'une personne physique :

- demande à s'inscrire dans une catégorie;
- demande un examen en tant que personne physique autorisée.

Un seul formulaire doit être présenté, même pour une demande d'inscription dans plusieurs catégories. Ce formulaire sert aussi à demander un examen en tant que personne physique autorisée. Une case postale n'est pas une adresse valide pour l'établissement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous l'intitulé « **Terminologie** » par les suivants :

« Dans le présent formulaire, les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Sauf au Québec, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres. Au Québec, cette expression désigne un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'OCRCVM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par le règlement intérieur, les règlements ou les politiques de l'OCRCVM ou d'un autre OAR canadien.

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

L'expression « titre de CFA » désigne le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

L'expression « titre de gestionnaire de placements canadien » désigne le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

Les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande à s'inscrire ou qui dépose ce formulaire en tant que personne physique autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés. »;

3<sup>o</sup> sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-intitulé « **NRD Format** » par « **NRD format** »;

b) sous l'intitulé « **Format BDNI** » :

i) par la suppression de la phrase « Ne présentez qu'un seul formulaire, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. »;

ii) par le remplacement des mots « avec la réglementation des valeurs mobilières » par les mots « en droit des valeurs mobilières »;

c) sous l'intitulé « **Format différent du format BDNI** » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « Item » par le mot « item »;

ii) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « avec la réglementation des valeurs mobilières » par les mots « en droit des valeurs mobilières » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, des mots « National Registration Database » par l'abréviation « NRD »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais des questions 2 et 3 de la rubrique 1, du mot « yes » par le mot « Yes »;

5° par l'insertion, après la question 2 de la rubrique 2, de la suivante :

« **3. Adresse électronique professionnelle :**

\_\_\_\_\_ »;

6° dans la question 1 de la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais précédent le paragraphe *a*, du mot « no » par le mot « No »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « dans votre territoire principal seulement »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « in any jurisdiction of Canada, » par les mots « in any jurisdiction of Canada. »;

7° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 7, des mots « mais pas une case postale », par les mots « mais une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable », et de « Adresse électronique : \_\_\_\_\_ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : \_\_\_\_\_ »;

8° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement de la question 2 par la suivante :

**« 2. Numéros d'étudiant**

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Formation mondiale CSI : \_\_\_\_\_

Institut IFSE : \_\_\_\_\_

Institut des banquiers canadiens (IBC) : \_\_\_\_\_

CFA Institute : \_\_\_\_\_

Advocis : \_\_\_\_\_

Association des distributeurs de REEE du Canada : \_\_\_\_\_

Autre : \_\_\_\_\_ »;

b) dans la question 4 :

i) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « ci-dessous »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « 36 month period » par les mots « 36-month period »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième paragraphe, du mot « yes » par le mot « Yes »;

9° par le remplacement des rubriques 9 et 10 par les suivantes :

**« Rubrique 9 Établissement d'emploi**

**1.** Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Numéro BDNI de l'établissement : \_

Numéro d'identification unique (facultatif) : \_\_\_\_\_

Adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,  
pays, code postal)

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur \_\_\_\_\_

Sans objet

2. Si le siège de la société est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou  
État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur \_\_\_\_\_

Sans objet

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement :

Siège  
 Succursale ou établissement  
 Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : \_\_\_\_\_

5.  Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que celle de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous :

Adresse postale : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

**« Rubrique 10      Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels**

Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

10° par le remplacement du texte anglais de la rubrique 11 par le suivant :

**« Item 11      Previous employment and other activities**

On Schedule H, complete your history of employment and other activities for the past 10 years. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 12, des mots « Schedule I » par les mots « Schedule I, »;

12° dans la rubrique 13 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et tout territoire étranger. »;

b) dans la question 1 :

i) par la suppression, dans le paragraphe a, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

ii) par la suppression dans le paragraphe b, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

iii) dans le paragraphe c :

A) par la suppression des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais, de « 8(3) » par « 8.3 »;

*iv)* par la suppression, dans le paragraphe *d*, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

*c)* par la suppression, partout où ils se trouvent dans les questions 2 et 3, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

13° par le remplacement de la rubrique 14 par la suivante :

**« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles**

Les questions ci-dessous visent les infractions commises dans tout territoire du Canada et tout territoire étranger.

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- les infractions criminelles aux lois fédérales comme le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- o une suspension de casier été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- o une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, dont vous ou votre société avez été reconnu coupable ou pour laquelle vous ou votre société avez participé au Programme des mesures de rechange au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;



- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus :

**1.** Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.1 de l'appendice K.

**2.** Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.2 de l'appendice K.

**3.** À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.3 de l'appendice K.

**4.** À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.4 de l'appendice K. »;

14° dans la rubrique 15 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et de tout territoire étranger. »;

b) par la suppression, dans les questions 1 et 2, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

15° dans la rubrique 16 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la question 2, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ »;

b) par le remplacement de la question 4 par la suivante :

**« 4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement**

Une autorité d'une province, d'un territoire ou d'un État, ou un tribunal a-t-il déjà prononcé contre vous, concernant vos dettes, ou, à votre connaissance, contre une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important, concernant vos dettes :

	Oui	Non
une saisie-arrêt?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un jugement non exécuté?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une directive de paiement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

16° dans la rubrique 20 :

a) par le remplacement, dans le titre, des mots « des renseignements personnels » par les mots « de renseignements personnels »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la deuxième phrase sous l'intitulé « SROs », des mots « protected by law such as, police » par les mots « protected by law such as police »;

c) par l'insertion, dans la première phrase du dernier paragraphe de cette rubrique et après les mots « dirigeant autorisé », de « , un superviseur »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 21, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

18° par le remplacement de la rubrique 22 par la suivante :

**« Rubrique 22 Attestation**

**1. Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et l'attestation susmentionnée.

**2. Attestation – format différent du format BDNI**

**Personne physique**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ou dépose ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;

• si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

#### **Associé ou dirigeant autorisé de la société**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'entremise de l'autorité principale, pour le compte de la personne physique :

• la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;

• j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait, et à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

\_\_\_\_\_  
Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

\_\_\_\_\_  
Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

\_\_\_\_\_  
Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA/MM/JJ) »;

19° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais de la rubrique 1.2 et après les mots « (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name or nickname) », de « ? » par « : »;

b) par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 1.3 et après les mots « (for example, trade name or team name) », de « ? »;

c) par l'insertion, sous « **Nom 2** » et « **Nom 3** » dans la rubrique 1.3 et après « Non  », de « Sans objet  »;

20° dans l'appendice C :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « [ ] Chef de la conformité » et « [ ] Dirigeant – Préciser le titre », de « [ ] Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

***Catégories de sociétés***

[ ] Courtier en dérivés

[ ] Gestionnaire de portefeuille en dérivés

***Catégories de personnes physiques et activités autorisées***

[ ] Représentant de courtier en dérivés

[ ] Représentant-conseil en dérivés

[ ] Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

21° par le remplacement, dans l'appendice D, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

22° par le remplacement, dans l'appendice E, du texte suivant le tableau par ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre?

Oui  Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

---



---



---



---



---

Si vous avez inscrit le titre de gestionnaire de placements canadien dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui  Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

---



---



---



---



---

»;

23° par le remplacement du dernier paragraphe du texte anglais de la rubrique 8.4 de l'appendice F par le suivant :

« Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for: »;

24° dans l'appendice G :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus : »

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par la suppression, dans le paragraphe de la section 3, des mots « auprès de cette société » après les mots « sur votre expérience »;

25° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c* de la rubrique 13.1 de l'Appendice J, de « 8(3) » par « 8.3 »;

26° par l'insertion, dans le texte anglais des rubriques 14.2 et 14.4 de l'Appendice K, de « , » après les mots « from a criminal offence »;

27° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 16.2 de l'Appendice M et après les mots « including why », du mot « the »;

28° dans l'appendice N :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « Nom de la société » par les mots « Nom de la société (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *g*, des mots « le cas échéant » par « s.o.  »;

29° par le remplacement de l'appendice O par la suivante :

**« APPENDICE O – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels »**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Téléphone : 403-297-6454

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant Regulation  
Téléphone : 416-593-8314  
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Téléphone : 604-899-6500 ou  
800-373-6393 (au Canada)

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du responsable de l'accès à l'information  
Téléphone : 514-395-0337 ou  
877-525-0337

**Île-du-Prince-Édouard**

Securities Office  
Department of Community Affairs and Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : 902-368-6288

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Téléphone : 306-787-5871

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St-Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
À l'attention du directeur des inscriptions  
Téléphone : 204-945-2548  
Télécopieur : 204-945-0330

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
Government of Newfoundland and Labrador  
P.O. Box 8700  
2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 4J6  
Attention: Manager of Registrations  
Téléphone : 709-729-5661



**Nouveau-Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
À l'intention du Directeur des valeurs  
mobilières  
Téléphone : 506-658-3060

**Territoires du Nord-Ouest**

Government of the Northwest Territories  
Department of Justice  
1<sup>st</sup> Floor Stuart M. Hodgson Building  
5009 – 49<sup>th</sup> Street  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent of  
Securities  
Téléphone : 867-920-8984

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Téléphone : 902-424-7768

**Yukon**

Gouvernement du Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère des Services aux collectivités  
P.O. Box 2703 C-6  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
À l'attention du surintendant des valeurs  
mobilières  
Téléphone : 867-667-5314

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Ministère de la Justice  
C.P. 1000, succ. 570  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : 867-975-6590

**Organisme d'autoréglementation**

Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières  
121 King Street West, Suite 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention du responsable de la protection  
des renseignements personnels  
Téléphone : 416-364-6133  
Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca ».

11. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1 et 2 sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par les suivants :

« • le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, sauf en ce qui concerne les modifications visées à l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

- le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 3 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 4, des mots « et (ou) » par le mot « et »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

**« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

<p><b>Alberta</b>            Alberta Securities Commission            Suite 600, 250-5th St. SW            Calgary (Alberta) T2P 0R4            Attention: Information Officer            Téléphone : 403-297-6454</p>	<p><b>Ontario</b>            Commission des valeurs mobilières de l'Ontario            22nd Floor            20 Queen Street West            Toronto (Ontario) M5H 3S8            Attention: Compliance and Registrant Regulation            Téléphone : 416-593-8314            Courriel : registration@osc.gov.on.ca</p>
--	--

<p><b>Colombie-Britannique</b>  British Columbia Securities Commission  P.O. Box 10142, Pacific Centre  701 West Georgia Street  Vancouver (Colombie-Britannique)  V7Y 1L2  Attention: Freedom of Information Officer  Téléphone : 604-899-6500 ou  800-373-6393 (au Canada)</p>	<p><b>Québec</b>  Autorité des marchés financiers  800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  C.P. 246, tour de la Bourse  Montréal (Québec) H4Z 1G3  À l'attention du responsable de l'accès à  l'information  Téléphone : 514-395-0337 ou  877-525-0337</p>
<p><b>Île-du-Prince-Édouard</b>  Securities Office  Department of Community Affairs and  Attorney General  P.O. Box 2000  Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  C1A 7N8  Attention: Deputy Registrar of Securities  Téléphone : 902-368-6288</p>	<p><b>Saskatchewan</b>  Financial and Consumer Affairs Authority  of Saskatchewan  Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  Attention: Deputy Director, Capital Markets  Téléphone : 306-787-5871</p>
<p><b>Manitoba</b>  Commission des valeurs mobilières du  Manitoba  400, avenue St-Mary, bureau 500  Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  À l'attention du directeur des inscriptions  Téléphone : 204-945-2548  Télécopieur : 204-945-0330</p>	<p><b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>  Superintendent of Securities, Service NL  Government of Newfoundland and  Labrador  P.O. Box 8700  2nd Floor, West Block  Confederation Building  St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  A1B 4J6  Attention: Manager of Registrations  Téléphone : 709-729-5661</p>

<p><b>Nouveau-Brunswick</b>  Financial and Consumer Services  Commission of New Brunswick /  Commission des services financiers et des  services aux consommateurs du  Nouveau-Brunswick  85, rue Charlotte, bureau 300  Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  À l'intention du Directeur des valeurs  mobilières  Téléphone : 506-658-3060</p>	<p><b>Territoires du Nord-Ouest</b>  Government of the Northwest Territories  Department of Justice  1<sup>st</sup> Floor Stuart M. Hodgson Building  5009 – 49<sup>th</sup> Street  Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  X1A 2L9  Attention: Deputy Superintendent of  Securities  Téléphone : 867-920-8984</p>
<p><b>Nouvelle-Écosse</b>  Nova Scotia Securities Commission  Suite 400, 5251 Duke Street  Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  Attention: Deputy Director, Capital Markets  Téléphone : 902-424-7768</p>	<p><b>Yukon</b>  Gouvernement du Yukon  Surintendant des valeurs mobilières  Ministère des Services aux collectivités  P.O. Box 2703 C-6  Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  À l'attention du surintendant des valeurs  mobilières  Téléphone : 867-667-5314</p>
<p><b>Nunavut</b>  Gouvernement du Nunavut  Ministère de la Justice  C.P. 1000, succ. 570  Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  Attention: Deputy Registrar of Securities  Téléphone : 867-975-6590</p>	<p><b>Organisme d'autoréglementation</b>  Organisme canadien de réglementation du  commerce des valeurs mobilières  121 King Street West, Suite 2000  Toronto (Ontario) M5H 3T9  À l'attention du responsable de la protection  des renseignements personnels  Téléphone : 416-364-6133  Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca ».</p>

12. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « Dans le présent formulaire, on entend par : »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des définitions, des mots « Principal Regulator » par les mots « Principal regulator »;

3° dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du point 1, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service »;

b) par le remplacement du point 2 par le suivant :

« 2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3) »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **How to complete and submit the form** », du mot « which » par le mot « that »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « Comment remplir et présenter ce formulaire » par le suivant :

« **Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.** »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1.3, de « 5.5\* » par « 5.5 »;

7<sup>o</sup> dans la rubrique 2.2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a*, des mots « adresse professionnelle » par les mots « adresse d'établissement », avec les adaptations nécessaires;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

c) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 2.4, des mots « *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* » par les mots « *Submission to jurisdiction and appointment of agent for service* »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

**« 2.5 Ultimate designated person**

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

**2.6 Chief compliance officer**

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

»;

9° par le remplacement du troisième paragraphe de la rubrique 3.3 par le suivant :

« Joignez le plan d'affaires de la société, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement et les conventions de gestion des placements, sauf si l'agent responsable en Ontario est l'autorité principale de la société qui demande à s'inscrire, à moins qu'il ne les ait demandés. »;

10° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième point d'énumération de la rubrique 5.1, des mots « in Québec only » par les mots « in Québec only. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe de la rubrique 5.4, des mots « all jurisdiction » par les mots « all jurisdictions »;

12° par l'insertion, dans la marge gauche du tableau de la rubrique 5.6, des indications suivantes :

« Ces renseignements sont requis uniquement si la société demande l'inscription au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études. »;

13° par le remplacement du premier paragraphe de la partie 9 par le suivant :

**« Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire. »;**

14° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

**« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Téléphone : 403-297-6454

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Téléphone : 416-593-8314  
Courriel : registration@osc.gov.on.ca



**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V7Y 1L2  
 Attention: Freedom of Information Officer  
 Téléphone : 604-899-6500 ou  
 800-373-6393 (au Canada)

**Île-du-Prince-Édouard**

Securities Office  
 Department of Community Affairs and  
 Attorney General  
 P.O. Box 2000  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
 C1A 7N8  
 Attention: Deputy Registrar of Securities  
 Téléphone : 902-368-6288

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
 400, avenue St-Mary, bureau 500  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
 À l'attention du directeur des inscriptions  
 Téléphone : 204-945-2548  
 Télécopieur : 204-945-0330

**Nouveau-Brunswick**

Financial and Consumer Services  
 Commission of New Brunswick /  
 Commission des services financiers et des  
 services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
 85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 À l'intention du Directeur des valeurs  
 mobilières  
 Téléphone : 506-658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 À l'attention du responsable de l'accès à  
 l'information  
 Téléphone : 514-395-0337 ou  
 877-525-0337

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Téléphone : 306-787-5871

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and  
 Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
 A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Téléphone : 709-729-5661

**Territoires du Nord-Ouest**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1<sup>st</sup> Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49<sup>th</sup> Street  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
 X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Téléphone : 867-920-8984

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Téléphone : 902-424-7768

**Yukon**

Gouvernement du Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère des Services aux collectivités  
P.O. Box 2703 C-6  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
À l'attention du surintendant des valeurs  
mobilières  
Téléphone : 867-667-5314

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Ministère de la Justice  
C.P. 1000, succ. 570  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : 867-975-6590

**Organisme d'autoréglementation**

Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières  
121 King Street West, Suite 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention du responsable de la protection  
des renseignements personnels  
Téléphone : 416-364-6133  
Courriel : PrivacyOfficer@iiroc.ca »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes 7 et 8 et sous l'intitulé « Acceptation » de l'appendice B, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service »;

16° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement  
(au \_\_\_\_\_, par comparaison au \_\_\_\_\_)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du présent règlement et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		

10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

**Notes :**

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07).

**Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées :** Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. **La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention.** Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.

**Ligne 8. Capital minimum :** Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du présent règlement s'applique.

**Ligne 9. Risque de marché :** Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

**Ligne 11. Garanties :** Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

**Ligne 12. Écarts non résolus :** Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

*i)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

*ii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

*iii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

#### Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : \_\_\_\_\_

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au \_\_\_\_\_.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

»;

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT  
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

**a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets**

*i)* Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
 dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;  
 dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;  
 dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;  
 dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

*ii)* Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;  
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;  
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;  
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

*iii)* Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

*iv)* Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

*v)* Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;

dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.

dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

***b)* Effets bancaires**

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

***c)* Effets bancaires étrangers acceptables**

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

**d) Organismes de placement collectif**

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

*i)* soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39);

*ii)* soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Les titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Companies Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

**e) Actions**

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

*i)* Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ : 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ : 80 % de la juste valeur;



la juste valeur. Titres se vendant à moins de 1,50 \$ : 100 % de

Positions à découvert : crédit requis;

juste valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la

l'action; Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ : 3 \$

la juste valeur; Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ : 200 % de

valeur plus 0,25 \$ l'action. Titres se vendant à moins de 0,25 \$ : juste

*ii)* Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange

- l)* SIX Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

***f)* Créances hypothécaires**

*i)* Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

*a)* Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

*b)* Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

*ii)* Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

*a)* Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

*b)* Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

***g)* Tous les autres titres** : 100 % de la juste valeur. ».

**13.** L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » :

*a)* par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « dans la même catégorie » par les mots « dans une ou plusieurs des mêmes catégories »;

*b)* par le remplacement, dans le point 1, des mots « 3 mois » par les mots « 90 jours »;

c) par l'insertion, dans le point 2 et après « (Renseignements concernant la réglementation) », de « , autres que celles apportées au paragraphe c de la rubrique 13.3 »;

2° par la suppression, dans le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « , ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement de l'intitulé « **Format BDNI** » par le suivant :

« **Format BDNI** »;

b) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience en droit des valeurs mobilières »;

c) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format différent du format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience en droit des valeurs mobilières »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la question 4 de la rubrique 1, du mot « yes » par le mot « Yes »;

5° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 4, de « Adresse électronique : \_\_\_\_\_ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : \_\_\_\_\_ »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

#### **Rubrique 5           Établissement d'emploi**

**1.** Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Numéro d'identification unique (facultatif) : \_\_\_\_\_

Numéro BDNI de l'établissement : \_\_\_\_\_

Adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,  
pays, code postal)

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur : \_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Sans objet

**2.** Si le siège de la nouvelle société parrainante est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,  
pays, code postal)

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur : \_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Sans objet

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

**3.** Type d'établissement :

Siège  
 Succursale ou établissement  
 Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement)

**4.** Nom du superviseur ou du directeur de succursale : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5.  **Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.**

Adresse postale : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

**« Rubrique 7      Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels**

Nom de votre nouvelle société parrainante : \_\_\_\_\_

Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

8<sup>o</sup> dans la rubrique 9 :

a) par l'insertion, dans la question 1 et après les mots « rubrique 13 », de « , autres que les modifications apportées au paragraphe c de la rubrique 13.3 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « making the NRD submission entitled », des mots « '*Reactivation of Registration*' » par les mots « "Reactivation of Registration" »;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

10<sup>o</sup> dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et l'attestation susmentionnée. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Personne physique** » du paragraphe 2 par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire où je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ) »;

11° dans l'appendice B :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « [ ] Chef de la conformité » et « [ ] Dirigeant – Précisez le titre », de « [ ] Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

**Catégories de sociétés**

[ ] Courtier en dérivés

[ ] Gestionnaire de portefeuille en dérivés

**Catégories de personnes physiques et activités autorisées**

[ ] Représentant de courtier en dérivés

[ ] Représentant-conseil en dérivés

[ ] Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

12° par le remplacement, dans l'appendice C, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

13° dans l'appendice D :

a) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé par le suivant :

« Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par la suppression, dans le paragraphe de la section 3 et après les mots « sur votre expérience », des mots « auprès de cette société »;

c) par le remplacement du paragraphe D de la question 5 par les suivants :

« D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

---



---



---



---

« E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

---



---



---



---

14° dans l'appendice E :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« APPENDICE E – Propriété de titres de la nouvelle société parrainante (rubrique 8) »;**

b) par l'insertion, après les mots « Nom de la société », de « (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

c) par le remplacement, dans la question b, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la question g, des mots « le cas échéant » par « s.o.  »;

e) par le remplacement de l'appendice F par la suivante :

**« APPENDICE F – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Téléphone : 403-297-6454

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Téléphone : 416-593-8314  
Courriel : registration@osc.gov.on.ca



**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V7Y 1L2  
 Attention: Freedom of Information Officer  
 Téléphone : 604-899-6500 ou  
 800-373-6393 (au Canada)

**Île-du-Prince-Édouard**

Securities Office  
 Department of Community Affairs and  
 Attorney General  
 P.O. Box 2000  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
 C1A 7N8  
 Attention: Deputy Registrar of Securities  
 Téléphone : 902-368-6288

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
 400, avenue St-Mary, bureau 500  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
 À l'attention du directeur des inscriptions  
 Téléphone : 204-945-2548  
 Télécopieur : 204-945-0330

**Nouveau-Brunswick**

Financial and Consumer Services  
 Commission of New Brunswick /  
 Commission des services financiers et des  
 services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
 85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 À l'intention du Directeur des valeurs  
 mobilières  
 Téléphone : 506-658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 À l'attention du responsable de l'accès à  
 l'information  
 Téléphone : 514-395-0337 ou  
 877-525-0337

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Téléphone : 306-787-5871

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and  
 Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
 A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Téléphone : 709-729-5661

**Territoires du Nord-Ouest**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1<sup>st</sup> Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49<sup>th</sup> Street  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
 X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Téléphone : 867-920-8984

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Téléphone : 902-424-7768

**Yukon**

Gouvernement du Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère des Services aux collectivités  
P.O. Box 2703 C-6  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
À l'attention du surintendant des valeurs  
mobilières  
Téléphone : 867-667-5314

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Ministère de la Justice  
C.P. 1000, succ. 570  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : 867-975-6590

**Organisme d'autoréglementation**

Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières  
121 King Street West, Suite 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention du responsable de la protection  
des renseignements personnels  
Téléphone : 416-364-6133  
Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015.

62441

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

### **PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1. Objet**

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « règlement »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu du règlement permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et le règlement s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

#### **1.2. Définition de « personne physique autorisée »**

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

#### **1.3. Aperçu des formulaires**

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

- *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;
- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.
- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;
- *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;

- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

#### 1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 du règlement, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par le règlement pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

#### 1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction générale indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

## PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

### 2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse [www.nrd-info.ca](http://www.nrd-info.ca).

### 2.2. Annexe 33-109A4

#### *Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4*

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 du règlement, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.

- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

#### ***Demandes présentées par des personnes physiques autorisées***

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

#### ***Mandataire aux fins de signification***

La rubrique 18 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. Le règlement ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

### **2.3. Annexe 33-109A2**

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie, l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée ou la modification de tout renseignement présenté antérieurement dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

### **2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques**

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en

utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

### **2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription**

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans une ou plusieurs des mêmes catégories et territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

### **2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)**

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 du règlement. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue d'attester dans chacun de ces formulaires qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

### **2.7. Maintien de l'aptitude à l'inscription**

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

## **PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS**

### **3.1. Annexe 33-109A6**

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

En vertu de l'article 4A.1 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle a désigné au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de son dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou à l'Annexe 33-109A5, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Dans le cas d'une société dont le siège n'est pas situé au Canada ou qui n'est encore inscrite dans aucun territoire du Canada, ce paragraphe prévoit que l'autorité principale est le territoire dans lequel la société s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Le choix d'une autorité principale devrait être fondé sur ce qui semble le plus approprié à la société.

Les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- le territoire dans lequel la société possède un établissement;
- si elle demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller, le territoire dans lequel elle s'attend à avoir la majorité de ses clients à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle avait la majorité de ses clients à la fin de son dernier exercice;
- si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice;
- si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que dans une autre catégorie, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice en se fondant sur ce qui précède.

En vertu de l'article 4A.2 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire de changer l'autorité principale de la société.

### **3.2. Annexe 33-109A5**

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 du règlement.

### **3.3. Annexe 33-109A3**

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement se trouvant dans le territoire. L'expression « établissement », définie à l'article 1.1 du règlement, peut comprendre une résidence où des personnes physiques inscrites exercent des activités nécessitant l'inscription pour le compte de la société.

Les sociétés attestent à la rubrique 22 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel elle atteste consentir à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

### **3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc**

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par le règlement afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction générale.



### 3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

## PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

### 4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 du règlement, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

### 4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du règlement, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique parrainée, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et

ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

## **PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES**

### **5.1. Ontario**

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du règlement et de la *Rule 33-506 (Commodity Futures Act) Registration Information* de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

### **5.2. Manitoba**

Au Manitoba, le règlement est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

## Annexe A

## Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté par courriel, télécopieur ou courrier	
<b>Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6</b>				
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	10 jours	3.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	10 jours			
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, <i>Acte d'acceptation de compétence</i>	
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	
Partie 4 – Inscriptions antérieures	10 jours	3.1(1)b)		
Partie 5 – Situation financière	10 jours			
Partie 6 – Relations avec les clients	10 jours			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	10 jours			
Partie 8 – Poursuites	10 jours			
<b>Sociétés – autres obligations de donner avis</b>				
<b>en format BDNI</b>				
Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours	3.2	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3	
Fin / cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4	10 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1	
	30 jours	4.2(2)b)		
<b>Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4</b>				
<b>en format BDNI</b>				
Rubrique 1 – Nom	10 jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	
Rubrique 2 – Adresse	10 jours			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)		
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	10 jours			
Rubrique 7 – Domicile élu	10 jours			
Rubrique 8 – Compétences	10 jours			
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	10 jours			
Rubrique 10 – Emploi actuel	10 jours			
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	10 jours			
Rubrique 14 – Renseignements sur les	10 jours			

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
infractions criminelles			
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	10 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	10 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	10 jours		
Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	10 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours après la nomination	2.5	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

## Annexe B

## Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.
- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

## PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

**Alberta**

Courriel : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)  
 Télécopieur : 403-297-4113  
 Alberta Securities Commission  
 Suite 600, 250 - 5th St. SW  
 Calgary (Alberta) T2P 0R4  
 Attention : Registration department

**British Columbia Securities**

**Commission**  
 Courriel : [registration@bcsc.bc.ca](mailto:registration@bcsc.bc.ca)  
 Télécopieur : 604-899-6506  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V7Y 1L2  
 Attention : Registration

**Île-du-Prince-Édouard**

Courriel : [ccis@gov.pe.ca](mailto:ccis@gov.pe.ca)  
 Télécopieur : 902-368-5283  
 Securities Office  
 Department of Community Affairs and  
 Attorney General  
 P.O. Box 2000, 95 Rochford Street  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
 C1A 7N8  
 Attention : Superintendent of Securities

**Manitoba**

Courriel : [registrationmsc@gov.mb.ca](mailto:registrationmsc@gov.mb.ca)  
 Télécopieur : 204-945-0330  
 Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
 400, avenue St-Mary, bureau 500  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
 À l'attention de la section des  
 inscriptions

**Nouveau-Brunswick**

Courriel : [nrs@fcnb.ca](mailto:nrs@fcnb.ca)  
 Télécopieur : 506-658-3059  
 Financial and Consumer Services  
 Commission of New Brunswick /  
 Commission des services financiers et des  
 services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
 85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 À l'attention du directeur des inscriptions

**Nouvelle-Écosse**

Courriel : [nrs@novascotia.ca](mailto:nrs@novascotia.ca)  
 Télécopieur : 902-424-4625  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
 Attention : Registration

**Nunavut**

Courriel : [CorporateRegistrations@gov.nu.ca](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)  
 Télécopieur : 867-975-6594  
 Gouvernement du Nunavut  
 Ministère de la Justice  
 C.P. 1000, succ. 570  
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
 Attention : Deputy Registrar

**Ontario**

Téléphone : 416-593-8314  
 Courriel : [registration@osc.gov.on.ca](mailto:registration@osc.gov.on.ca)  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
 22nd Floor  
 20, Queen Street West  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Attention : Compliance and Registrant  
 Regulation

**Québec**

Courriel : [inscription@lautorite.qc.ca](mailto:inscription@lautorite.qc.ca)  
 Télécopieur : 514-873-3090  
 Autorité des marchés financiers  
 Direction l'encadrement des intermédiaires  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Courriel : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)  
 Télécopieur : 709-729-6187  
 Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and Labrador  
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
 A1B 4J6  
 Attention : Registration Section

**Yukon**

Courriel : [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)  
 Télécopieur : 867-393-6251  
 Gouvernement du Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières  
 C.P. 2703  
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
 Attention : Surintendant des valeurs  
 mobilières

**Saskatchewan**

Courriel : [registrationsfsc@gov.sk.ca](mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca)  
 Télécopieur : 306-787-5871  
 Financial and Consumer Affairs  
 Authority of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
 Attention : Registration

**Territoires du Nord-Ouest**

Courriel : [SecuritiesRegistry@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca)  
 Télécopieur : 867-873-0243  
 Government of the Northwest  
 Territories  
 Department of Justice  
 C. P. 1320  
 Yellowknife (Territoires du Nord-  
 Ouest) X1A 2L9  
 Attention : Exemption Review Staff

**PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

\*\* inscription des courtiers en placement et de leurs représentants \*\*

\* inscription des représentants de courtiers en placement \*

**\*\* Alberta – OCRCVM \*\***

**\*\* Saskatchewan – OCRCVM \*\***  
 Courriel : [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 Télécopieur : 403-265-4603  
 #2300, 355- 4th Avenue SW,  
 Calgary (Alberta) T2P 0J1  
 Attention : Registration department

**\*\* Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM \*\***

**\* Ontario – OCRCVM \***  
 Courriel : [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 Télécopieur : 416-364-9177  
 Suite 1600, 121 King Street West  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9  
 Attention : Registration department

**\*\*Colombie-Britannique – OCRCVM\*\***

Courriel : [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 Télécopieur : 604-683-3491  
 1055 West Georgia Street  
 Suite 2800 – Royal Centre  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V6E 3R5  
 Attention : Registration department

**\* Québec – OCRCVM \***

Courriel : [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 Télécopieur : 514-878-0797  
 Organisme canadien de réglementation du  
 commerce des valeurs mobilières  
 5, Place Ville Marie  
 Bureau 1550  
 Montréal (Québec) H3B 2G2  
 À l'attention du Service des inscriptions

## Annexe C

**Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques**

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du règlement.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe a);

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe a);

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense*

*dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :  
Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :  
Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :  
Numéro BDNI :

Adresse :  
Numéro BDNI :  
(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES  
D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifiée par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

**« 1.7. Fonds d'investissement**

L'article 2.1 du règlement prévoit que celui-ci ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement. Si le fonds d'investissement est également une personne inscrite, il est assujetti au règlement en ce qui a trait à ses obligations d'information à titre de personne inscrite. Par conséquent, si une entité juridique est à la fois un fonds d'investissement assujetti au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et une personne inscrite, elle sera assujettie aux obligations prévues par les deux règlements. ».

**Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and concordant regulations<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on November 14, 2014, have received ministerial approval as required and will come into force on **January 11, 2015**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 23, 2014, and are also published hereunder.

**January 8, 2015**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**23.** Section 104 is amended by adding the following paragraph at the end:

“A physician who claims fees must provide the patient with an itemized invoice for his or her services, the medical supplies and apparatus, medications and products presented as having a benefit to health whose cost is claimed by the physician.”

**24.** Section 105 is amended by adding the following sentence at the end of the first paragraph: “The physician must in particular clearly identify the cost of his or her fees and the price of medical supplies, apparatus, medications and products presented as having a benefit to health.”

**25.** The following is inserted after section 112:

“**112.1.** A physician must cooperate with other health professionals and other persons authorized to provide health care to a patient.”

**26.** Section 113 is replaced by the following:

“**113.** A physician must accept a request for consultation from a physician and must promptly provide the latter with the written results of his or her consultation and the recommendations the physician considers appropriate. The physician may also, if he considers it necessary, provide another health professional or another authorized person who refers a patient to him or her or to whom the physician refers a patient with any information useful to the care and services to be given to that patient.”

**27.** This Regulation comes into force on 7 January 2015, except for sections 14 and 17, which come into force on 7 July 2015.

3593

**M.O., 2014-10**

**Order number V-1.1-2014-10 of the Minister of Finance, December 5, 2014**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and the Economy and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 48 of December 5, 2013;

WHEREAS the Authority made, on November 14, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0138, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

December 5, 2014

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “debt security”, the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

““DRO affiliate” means an affiliate of a designated rating organization that issues credit ratings in a foreign jurisdiction and that has been designated as such under the terms of the designated rating organization’s designation;”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “IIROC Provision”, the word “Provision” with the word “provision”;

(3) by replacing, in the definition of the expression “MFDA Provision”, the word “Provision” with the word “provision”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “principal jurisdiction”, the following:

““principal regulator” has the same meaning as in section 4A.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1);”;

(5) by replacing, in the definition of the expression “sponsoring firm”, the words “the registered firm” with the words “the firm registered in a jurisdiction of Canada”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “sponsoring firm”, the following:

““sub-adviser” means an adviser to

(a) a registered adviser, or

(b) a registered dealer acting as a portfolio manager as permitted by section 8.24;”.

**2.** Section 1.3 of the Regulation is amended:

- (1) by repealing paragraph (1);
- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purpose of a requirement in this Regulation to notify or to deliver or submit a document to the regulator or the securities regulatory authority, the person may notify or deliver or submit the document to the person’s principal regulator”;

- (3) by repealing paragraph (3);
- (4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Despite subsection (2), for the purpose of the notice and delivery requirements in section 11.9, if the principal regulator of the registrant and the principal regulator of the firm identified in paragraph 11.9(1)(a) or 11.9(1)(b), if registered in any jurisdiction of Canada, are not the same, the registrant must deliver the written notice to the following:

- (a) the registrant’s principal regulator, and
- (b) the principal regulator of the firm identified in paragraph 11.9(1)(a) or 11.9(1)(b) as applicable, if registered in any jurisdiction of Canada identified in paragraph 11.9(1)(a) or 11.9(1)(b).

“(5) Subsection (2) does not apply to

- (a) section 8.18;
- (b) section 8.26.”.

**3.** Section 3.3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Subsection (1) does not apply to the examination requirements in:

- (a) section 3.7 if the individual was registered in a jurisdiction of Canada as a dealing representative of a scholarship plan dealer on and since September 28, 2009;

(b) section 3.9 if the individual was registered as a dealing representative of an exempt market dealer in Ontario or Newfoundland and Labrador on and since September 28, 2009.”.

4. Section 3.6 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.6. Mutual fund dealer – chief compliance officer**

A mutual fund dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) passed the Canadian Investment Funds Course Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam,

(ii) passed the PDO Exam, the Mutual Fund Dealers Compliance Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and

(iii) gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has met the requirements of section 3.13;

(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

5. Section 3.7 of the Regulation is amended by replacing the word “section” with the word “paragraph”.

6. Section 3.8 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.8. Scholarship plan dealer – chief compliance officer**

A scholarship plan dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless the individual has

(a) passed the Sales Representative Proficiency Exam,

(b) passed the Branch Manager Proficiency Exam,

(c) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and

(d) gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration.”.

7. Section 3.9 of the Regulation is amended by replacing, in the text preceding paragraph (a), “section 7.1(2)(d)” with “paragraph 7.1(2)(d)”.

8. Section 3.10 of the Regulation is replaced with the following :

**“3.10. Exempt market dealer – chief compliance officer**

An exempt market dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

- (a) the individual has
  - (i) passed the Exempt Market Products Exam or the Canadian Securities Course Exam,
  - (ii) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and
  - (iii) gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;
- (b) the individual has met the requirements of section 3.13;
- (c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

9. Section 3.16 of the Regulation is amended :

- (1) by replacing, in paragraph (1.1), the word “Provisions” with the word “provisions”;
- (2) by replacing, in paragraph (2.1), “paragraphs (2)(a) or (b)” with “paragraph (2)(a) or (b)” and the word “Provisions” with the word “provisions”.

10. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following :

“(1) A firm registered in any jurisdiction of Canada must not permit an individual to act as a dealing, advising or associate advising representative of the registered firm if either of the following apply:

- (a) the individual acts as an officer, partner or director of another firm registered in any jurisdiction of Canada that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm,

(b) the individual is registered as a dealing, advising or associate advising representative of another firm registered in any jurisdiction of Canada.”.

11. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), “No later than the 7<sup>th</sup> day” with “No later than 7 days”.

12. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.7. Exception for individuals involved in a hearing or proceeding**

Despite section 6.6, if a hearing or proceeding concerning a suspended individual is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the individual’s registration remains suspended.”.

13. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (d) of paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) subject to subsection (5), act as a dealer by trading a security that, if the trade were a distribution, would be exempt from the prospectus requirement, or;”;

(b) by repealing subparagraph (iii);

(2) by inserting , after paragraph (4), the following:

“(5) An exempt market dealer must not trade a security if:

(a) the security is listed, quoted or traded on a marketplace; and

(b) the trade in the security does not require reliance on a further exemption from the prospectus requirement.”.

14. The title of Division 1 of Part 8 of the Regulation is replaced with the following:

**“DIVISION 1 Exemptions from dealer and underwriter registration**

**“8.0.1. General condition to dealer registration requirement exemptions**

The exemptions in this Division are not available to a person if the person is registered in the local jurisdiction and if their category of registration permits the person to act as a dealer or trade in a security for which the exemption is provided.”.

15. Section 8.5 of the Regulation is replaced with the following:



**“8.5. Trades through or to a registered dealer**

The dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade in a security if either of the following applies:

(a) the trade is made through a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade unless, in furtherance of the trade, the person seeking the exemption solicits or contacts directly any purchaser or prospective purchaser in relation to the trade;

(b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

**“8.5.1. Trades through a registered dealer by registered adviser**

The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an advising representative or associate advising representative acting on behalf of the registered adviser, in respect of trading activities that are incidental to its providing advice to a client, if the trade is made through a dealer registered in a category that permits the trade or a dealer operating under an exemption from the dealer registration requirement.”

**16.** Section 8.9 of the Regulation is amended by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, section 86(e) and paragraph 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, chapter S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, chapter 32), and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, chapter 418);

(iii) in Manitoba, section 19(3) and paragraph 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, paragraphs 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13);

(vi) in Nova Scotia, paragraphs 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, chapter 418);

(vii) in Northwest Territories, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;”;

(ix) in Ontario, section 35(1)5 and paragraph 72(1)(d) of the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) as they existed prior to their repeal by sections 5 and 11 of the Securities Act (S.O. 2009, c. 18, Sch. 26) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, paragraph 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former section 51 and subsection 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1);

(xii) in Saskatchewan, paragraphs 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, chapter S-42.2);”.

**17.** Section 8.15 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) This section does not apply in Ontario or Alberta.”.

**18.** Section 8.17 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the word “subsection” with the word “paragraph”.

**19.** Section 8.18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1), (2), (3) and (4) with the following:

“(1) In this section

“foreign security” means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the dealer registration requirement does not apply in respect of any of the following:

(a) an activity, other than a sale of a security, that is reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily in a foreign jurisdiction;

(b) a trade in a debt security with a permitted client during the security's distribution, if the debt security is offered primarily in a foreign jurisdiction and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;

(c) a trade in a debt security that is a foreign security with a permitted client, other than during the security's distribution;

(d) a trade in a foreign security with a permitted client, unless the trade is made during the security's distribution under a prospectus that has been filed with a Canadian securities regulatory authority;

(e) a trade in a foreign security with an investment dealer;

(f) a trade in any security with an investment dealer that is purchasing as principal.

(3) The exemption under subsection (2) is not available to a person unless all of the following apply:

(a) the head office or principal place of business of the person is in a foreign jurisdiction;

(b) the person is registered under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person engages in the business of a dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) the person is trading as principal or agent for

(i) the issuer of the securities,

(ii) a permitted client, or

(iii) a person that is not a resident of Canada;

(e) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(4) The exemption under subsection (2) is not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:

(a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in the local jurisdiction to make the trade;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction.”;

(2) by replacing, in paragraph (5), “12 month period” with “12-month period”.

**20.** Section 8.20 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade in an exchange contract by the person if one of the following applies:

(a) the trade is made through a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade unless, in furtherance of the trade, the person seeking the exemption solicits or contacts directly any purchaser or prospective purchaser in relation to the trade;

(b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade;”;

(2) by repealing paragraphs 2 and 3.

21. The Regulation is amended by inserting, after section 8.20, the following:

**“8.20.1. Exchange contract trades through or to a registered dealer - Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan**

The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an advising representative or associate advising representative acting on behalf of the registered adviser, in respect of trading activities related to exchange contracts that are incidental to its providing advice to a client, if the trade is made through a dealer registered in a category that permits the trade or a dealer operating under an exemption from the dealer registration requirement.”.

22. Section 8.21 of the Regulation is amended by deleting the definitions of “designated rating”, “designated rating organization” and “DRO affiliate”.

23. Section 8.22 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the word “subsection” with the word “paragraph”.

24. The Regulation is amended by inserting, after section 8.22, the following:

**“8.22.1. Short-term debt**

(1) In this section, “short-term debt instrument” means a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue.

(2) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply to any of the following in respect of a trade in a short-term debt instrument with a permitted client

(a) a bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act (S.C., 1991, chapter 46);

(b) an association to which the Cooperative Credit Associations Act (S.C., 1991, chapter 48) applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473 (1) of that Act;

(c) a loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or credit union league or federation that is authorized by a statute of Canada or of a jurisdiction in Canada to carry on business in Canada or in any jurisdiction in Canada, as the case may be;

(d) the Business Development Bank of Canada.

(3) The exemption under subsection (2) is not available to a person if the short-term debt instrument is convertible or exchangeable into, or accompanied by a right to purchase, another security other than another short-term debt instrument.”

25. The Regulation is amended by inserting, before section 8.23, the following:

**“8.22.2. General condition to adviser registration requirement exemptions**

The exemptions in this Division are not available to a person if the person is registered in the local jurisdiction in a category of registration that permits the person to act as an adviser in respect of the activities for which the exemption is provided.”

26. Section 8.26 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (2), the definition of “Canadian permitted client”;
- (2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a permitted client, other than a permitted client that is person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, if the adviser does not advise that client on securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.”;

- (3) in paragraph (4):

- (a) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the adviser is registered in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;”;

(b) by replacing, in subparagraph (f), the words “Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service” with the words “Submission to jurisdiction and appointment of agent for service”.

27. The Regulation is amended by inserting, after section 8.26, the following:

**“8.26.1. International sub-adviser**

(1) The adviser registration requirement does not apply to a sub-adviser if all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the sub-adviser are set out in a written agreement with the registered adviser or registered dealer;

(b) the registered adviser or registered dealer has entered into a written agreement with its clients on whose behalf investment advice is or portfolio management services are to be provided, agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the sub-adviser

(i) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the registrant and each client of the registrant for whose benefit the advice is or portfolio management services are to be provided, or

(ii) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances;

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the sub-adviser's head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the sub-adviser is registered in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the sub-adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.

**“8.26.2. General condition to investment fund manager registration requirement exemptions**

The exemptions in this Division are not available to a person if the person is registered in the local jurisdiction as an investment fund manager.”.

28. Section 8.28 of the Regulation is replaced with the following:

**“8.28. Capital accumulation plan**

(1) In this section

“capital accumulation plan” means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit-sharing plan, that permits a plan member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan, and in Québec and Manitoba, includes a simplified pension plan;

“plan member” means a person that has assets in a capital accumulation plan;

“plan sponsor” means an employer, trustee, trade union or association or a combination of them that establishes a capital accumulation plan, and includes a plan service provider to the extent that the plan sponsor has delegated its responsibilities to the plan service provider; and

“plan service provider” means a person that provides services to a plan sponsor to design, establish, or operate a capital accumulation plan.

(2) The investment fund manager registration requirement does not apply to a plan sponsor or their plan service provider in respect of activities related to a capital accumulation plan.”.

**29.** Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing the words “Dealer Member” with the words “dealer member”.

**30.** Section 10.1 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (k) of paragraph (1), the words “to be paid by a registrant”.

**31.** Sections 11.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A registrant must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it proposes to acquire any of the following:

(a) for the first time, direct or indirect ownership, beneficial or otherwise, of 10% or more of the voting securities or other securities convertible into voting securities of

(i) a firm registered in any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction, or

(ii) a person of which a firm registered in any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction is a subsidiary;



(b) all or a substantial part of the assets of a firm registered in any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction.”;

(2) by repealing paragraph (3);

(3) by replacing paragraphs (4), (5) and (6) with the following:

“(4) Except in Ontario and British Columbia, if, within 30 days of the receipt of a notice under subsection (1), the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority notifies the registrant making the acquisition that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(5) In Ontario, if, within 30 days of the receipt of a notice under subparagraph (1)(a)(i) or paragraph (1)(b), the regulator notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(6) Following receipt of a notice of objection under subsection (4) or (5), the person who submitted the notice under subsection (1) may request an opportunity to be heard on the matter by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objecting to the acquisition.”.

**32.** Section 11.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A registered firm must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it knows or has reason to believe that any person, alone or in combination with any other person, is about to acquire, or has acquired, for the first time, direct or indirect ownership, beneficial or otherwise, of 10% or more of the voting securities or other securities convertible into voting securities of any of the following:

(a) the registered firm;

(b) a person of which the registered firm is a subsidiary.”;

(2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) include all facts that to the best of the registered firm’s knowledge after reasonable inquiry regarding the acquisition are sufficient to enable the regulator or the securities regulatory authority to determine if the acquisition is

- (i) likely to give rise to a conflict of interest,
- (ii) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,
- (iii) inconsistent with an adequate level of investor protection, or
- (iv) otherwise prejudicial to the public interest.”;

(3) by repealing paragraph (3);

(4) by replacing paragraphs (5), (6) and (7) with the following:

“(5) Except in British Columbia and Ontario, if, within 30 days of the receipt of a notice under subsection (1), the regulator or the securities regulatory authority notifies the person making the acquisition that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(6) In Ontario, if, within 30 days of the receipt of a notice under paragraph (1)(a), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(7) Following receipt of a notice of objection under subsection (5) or (6), the person proposing to make the acquisition may request an opportunity to be heard on the matter by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objecting to the acquisition.”.

**33.** Section 12.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“12.2. Subordination agreement**

(1) If a registered firm has entered into a subordination agreement in the form set out in Appendix B, it may exclude the amount of non-current related party debt subordinated under that agreement from the calculation of its excess working capital on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.

(2) The registered firm must deliver an executed copy of the subordination agreement referred to subsection (1) to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on the earliest of the following dates:

- (a) 10 days after the date on which the subordination agreement is executed;

(b) the date on which the amount of the subordinated debt is excluded from the registered firm's non-current related party debt as calculated on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.

(3) The registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 10 days before it

(a) repays the loan or any part of the loan, or

(b) terminates the agreement.”.

**34.** Section 12.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “may” with the word “must”.

**35.** Section 12.12 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer unless it is also registered in another category, other than the portfolio manager or restricted portfolio manager category.”.

**36.** Section 12.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c) of paragraph (1) with the following:

“(c) a completed Form 31-103F4 Net Asset Value Adjustments if any net asset value adjustment has been made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the financial year.”;

(2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) a completed Form 31-103F4 Net Asset Value Adjustments if any net asset value adjustment has been made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the interim period.”;

(3) by repealing paragraph (3).

**37.** Section 13.10 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “subsection” with the word “paragraph”.

**38.** Section 13.16 of the Regulation is amended, in paragraph (1), by replacing, in paragraph (a) of the definition of “complaint”, the word “trading” with the words “a trading”.

**39.** The Regulation is amended by inserting, after section 13.16, the following:

**“Division 6 – Registered sub-advisers****13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers**

(1) A registered sub-adviser is exempt from the following requirements in respect of its activities as a sub-adviser:

- (a) section 13.4;
- (b) division 3 of Part 13;
- (c) division 5 of Part 13;
- (d) section 14.3;
- (e) section 14.5;
- (f) section 14.14.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the registered sub-adviser are set out in a written agreement with the sub-adviser's registered adviser or registered dealer;

(b) the registered adviser or registered dealer has entered into a written agreement with its clients on whose behalf investment advice is or portfolio management services are to be provided agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the registered sub-adviser

(i) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the registrant and each client of the registrant for whose benefit the advice is or portfolio management services are to be provided, or

(ii) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.”.

**40.** Section 14.1.1 of the Regulation is amended by replacing the words “An investment fund manager” with the words “A registered investment fund manager”.

**41.** Section 14.7 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (c) of paragraph (1), the word “the” before the words “Canadian Investor Protection Fund”.

42. Section 14.11.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (1), the word “subparagraphs” with the word “subparagraph”.

43. Section 14.12 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (6), “Section 14.12(5)” with “Subsection 14.12(5)”.

44. Section 14.14 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (4) and (5), as these paragraphs are scheduled to come into force on July 15, 2015, the word “subsections” with the word “subsection”.

45. Section 14.18 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), “subsections 14.14(5)” with “subsection 14.14(5)”.

46. Section 14.19 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “subsections” with the word “subsection”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “paragraphs” with the word “paragraph”.

47. Section 15.1 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “, in Québec.”.

48. Section 16.10 of the Regulation is replaced with the following:

**“16.10. Proficiency for dealing and advising representatives**

If an individual is registered in a jurisdiction of Canada as a dealing or advising representative in a category referred to in a section of Division 2 of Part 3 on the day this Regulation comes into force, that section does not apply to the individual so long as the individual remains registered in the category.”.

49. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Line 5 of the table with the following:

“5. Add 100% of non-current related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.”;

(2) by replacing, in the French text of Line 10, the words “présent règlement” with the words “Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites”;

(3) in the Notes below the table:

(i) by replacing, in the introduction to the notes, the words “This form” with “Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital”;

(ii) by replacing the notes to Lines 5, 8 and 9 with the following:

“**Line 5. Related-party debt** – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises. The firm is required to deliver a copy of the executed subordination agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on the earlier of a) 10 days after the date the agreement is executed or b) the date an amount subordinated by the agreement is excluded from its calculation of excess working capital on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. The firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, 10 days before it repays the loan (in whole or in part), or terminates the subordination agreement. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

“**Line 8. Minimum Capital** – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations applies.

“**Line 9. Market Risk** – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. A schedule supporting the calculation of any amounts included in Line 9 as market risk should be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in conjunction with the submission of Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.”;

(iii) by replacing, in Line 12, the words “this form” with “Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital”;

(4) in Schedule 1:

(i) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (d) of Section 2, the following:

“Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in the United States of America: 5% of the net asset value per security if the fund is registered as an investment company under the Investment Company Act of 1940, as amended from time to time, and complies with Rule 2a-7 thereof.”;

(ii) by replacing subparagraph (l) of subparagraph (ii) of paragraph (e) of Section 2 with the following:

“(l) SIX Swiss Exchange”;

(iii) by deleting, in subparagraph (b) of subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (f) of Section 2, the words “of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater”.

**50.** The Regulation is amended by adding, after Form 31-103F3, the following:

**“FORM 31-103F4 NET ASSET VALUE ADJUSTMENTS**

**(Section 12.14)**

This is to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of a net asset value (NAV) adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager in accordance with paragraph 12.14(1)(c) or paragraph 12.14(2)(c). All of the information requested should be provided on a fund by fund basis. Please attach a schedule if necessary.

1. Name of the investment fund manager:
2. Name of each of the investment funds for which a NAV adjustment occurred:
3. Date(s) the NAV error occurred:
4. Date the NAV error was discovered:
5. Date of the NAV adjustment:
6. Original total NAV on the date the NAV error first occurred:
7. Original NAV per unit on each date(s) the NAV error occurred:
8. Revised NAV per unit on each date(s) the NAV error occurred:

9. NAV error as percentage (%) of the original NAV on each date(s) the NAV error occurred:

10. Total dollar amount of the NAV adjustment:

11. Effect (if any) of the NAV adjustment per unit or share:

12. Total amount reimbursed to security holders, or any corrections made to purchase and redemption transactions affecting the security holders of each investment fund affected, if any:

13. Date of the NAV reimbursement or correction to security holder transactions, if any:

14. Total amount reimbursed to investment fund, if any:

15. Date of the reimbursement to investment fund, if any:

16. Description of the cause of the NAV error:

17. Was the NAV error discovered by the investment fund manager?

Yes  No

18. If No, who discovered the NAV error?

19. Was the NAV adjustment a result of a material error under the investment fund manager's policies and procedures?

Yes  No

20. Have the investment fund manager's policies and procedures been changed following the NAV adjustment?

Yes  No

21. If Yes, describe the changes:

22. If No, explain why not:

23. Has the NAV adjustment been communicated to security holders of each of the investment funds affected?

Yes  No

24. If Yes, describe the communications:



**Notes:**

**Line 2. NAV adjustment** – Refers to the correction made to make the investment fund's NAV accurate.

**Line 3. NAV error** – Refers to the error discovered on the Original NAV. Please refer to Section 12.14 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for guidance on NAV error and causes of NAV errors.

**Line 3. Date(s) the NAV error occurred** – Means the date of the NAV error first occurred and the subsequent dates of the NAV error.

**Line 8. Revised NAV per unit** – Refers to the NAV per unit calculated after taking into account the NAV error.

**Line 9. NAV error as a percentage (%) of the original NAV** – Refers to the following calculation:

$$(\text{Revised NAV} / \text{Original NAV}) - 1 \times 100\%$$

**51.** Appendix B of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “in respect to the Loan” with the words “in respect of the Loan.”

**52.** Appendix G of the Regulation is amended:

(1) by deleting, under the caption “Regulation 31-103 Provision” with regard to “section 12.2”, the words “*notifying the regulator of a*”;

(2) under the caption “IIROC Provision” with regard to “subsection 14.2(2) [*relationship disclosure information*]”:

(i) by deleting the following:

“IIROC has not yet assigned a number to the relationship disclosure dealer member rule in its Client Relationship Model proposal. We will refer to the dealer member rule number when IIROC has assigned one.”;

(ii) by adding the following:

“9. Dealer Member Rule 3500 [*Relationship Disclosure*]”.

**53.** Appendix H of the Regulation is amended by deleting, under the caption “Regulation 31-103 Provision” with regard to “section 12.2”, the words “*notifying the regulator of a*”.

**54.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “IIROC Provisions” with the words “IIROC provisions” and the words “MFDA Provisions” with the words “MFDA provisions”.

**55.** This Regulation comes into force on January 11, 2015, except for paragraph (2) of section 13 and section 24 of this Regulation, which come into force on July 11, 2015.

3575

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS***

**PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS**

**1.1. Introduction**

**Purpose of this Policy Statement**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (c. V-1.1, r. 10) (Regulation 31-103) and related securities legislation.

**Numbering system**

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement corresponds to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

**Additional requirements applicable to registrants**

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (c. V-1.1, r. 9) (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (c. V-1.1, r. 12) (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204), and
- securities and derivatives legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

**Disclosure and notices**

***Delivering disclosure and notices to the principal regulator***

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections 8.18 and 8.26. Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

***Electronic delivery of documents***

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* ("Policy Statement 11-201").

See Appendix A for contact information for each regulator.

#### **Clear and meaningful disclosure to clients**

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

#### **1.2. Definitions**

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (c. V-1.1, r. 3). See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

#### **Permitted client**

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18
- 8.22.1
- 8.26
- 13.2
- 13.3
- 13.13
- 14.2
- 14.2.1
- 14.4
- 14.14.1
- 14.14.2
- 14.17
- 14.18

#### ***Exemptions from registration when dealing with permitted clients***

Sections 8.18 and 8.26 exempt international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Section 8.22.1 exempts certain financial institutions from the dealer registration requirement when dealing in a short-term debt instrument with permitted clients.

***Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients***

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Under sections 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 and 14.18, registrants do not have to provide certain disclosures or reports to a permitted client that is not an individual.

***Determining assets***

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

***Paragraph (o) of the definition***

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (c. V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106).

"Realizable value" is typically the amount that would be received by selling an asset.

***Paragraph (q) of the definition***

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. "Net assets" under this paragraph is total assets minus total liabilities.

**1.3. Fundamental concepts**

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 of the Policy Statement to Regulation 33-109)
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's own continued fitness for registration.

***Requirement to register***

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

***Multiple categories***

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

***Registration exemptions***

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

***Business trigger for trading and advising***

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

***Factors in determining business purpose***

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

***(a) Engaging in activities similar to a registrant***

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

***(b) Intermediating trades or acting as a market maker***

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

***(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity***

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

**(d) *Being, or expecting to be, remunerated or compensated***

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

**(e) *Directly or indirectly soliciting***

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

***Business trigger examples***

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

**(a) *Securities issuers***

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

During the start-up stage, securities issuers may not yet be actively carrying on their intended business. We consider a start-up securities issuer to have an “active non-securities business” if the entity is raising capital to start a non-securities business. Although the entity does not need to be producing a product or delivering a service, we would expect it to have a bona fide business plan to do so, containing milestones and the time anticipated to reach those milestones. For example, technology companies may raise money with only a business plan for many years before they start producing a product or delivering a service. Similarly, junior exploration companies may raise money with only a business plan long before they find or extract any resources.

However, securities issuers may have to register as dealers if they are in the business of trading. Conduct that would indicate that security issuers are in the business includes frequently trading in securities. While frequent trading is a common indicator of being in the business of trading, we recognize that trading may be more frequent during the start-up stage, as an issuer needs to raise capital to launch and advance the business. If the trading is primarily for the purpose of advancing the issuer’s business plan, then the frequency of the activities alone should not result in the issuer being in the business of trading in securities. If the capital raising and use of that capital are not advancing the business, the issuer may need to register as a dealer.



Securities issuers may also have to register as a dealer if they

- employ or contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- actively solicit investors, subject to the discussion below, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries on the activities described above may have to register as a dealer.

Many issuers actively solicit through officers, directors or other employees. If these individuals' activities are incidental to their primary roles with an issuer, they would likely not be in the business of trading. Factors that would suggest that the issuer and these individuals are in the business of trading are:

- the principal purpose of the individual's employment is raising capital through distributions of the issuer's securities;
- the individuals spend the majority of their time raising capital in this manner;
- the individuals' compensation or remuneration is based solely or primarily on the amount of capital they raise for the issuer.

Securities issuers that are distributing securities are subject to the prospectus requirements unless an exemption is available. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

**(b) *Venture capital and private equity***

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (c. V-1.1, r. 42) (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to "accredited investors". The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are usually not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company's securities, or a sale of the business. At this point, the investors' money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC's expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or "carried interest" in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC's active management of these companies, or
- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money by the VC (in securities of companies that are usually not publicly traded) are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As a result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

**(c) One-time activities**

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

**(d) Incidental activities**

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities

- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

#### ***Registration trigger for investment fund managers***

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

#### **Fitness for registration**

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

#### ***Terms and conditions***

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

#### ***Opportunity to be heard***

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

#### ***Assessing fitness for registration - firms***

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

#### ***Assessing fitness for registration - individuals***

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and

- solvency

**(a) Proficiency**

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

**(b) Integrity**

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

**(c) Solvency**

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

## **PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS**

### **2.1. Individual categories**

#### **Multiple individual categories**

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

#### **Individual registered in a firm category**

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

## 2.2. Client mobility exemption – individuals

### Conditions of the exemption

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

### Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

## PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

### Division 1 General proficiency requirements

#### Application of proficiency requirements

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

#### **Exam based requirements**

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

#### **3.3. Time limits on examination requirements**

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of their CFA Charter or CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with Regulation 31-102.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of "suspension" and "reinstatement".

**Relevant securities industry experience**

The securities industry experience under paragraph 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

**Division 2 Education and experience requirements**

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

**Granting exemptions**

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

**Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers**

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

**3.4. Proficiency – initial and ongoing****Proficiency principle**

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. CCOs must have a good understanding of the regulatory requirements applicable to the firm and individuals acting on its behalf. CCOs must also have the knowledge and ability to design and implement an effective compliance system.

### **Responsibility of the firm**

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

#### **3.11. Portfolio manager – advising representative**

#### **3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

### **Relevant investment management experience**

The relevant investment management experience requirement is in addition to the specific course or designation requirements for each category of registration. We will assess whether an individual has acquired relevant investment management experience on a case-by-case basis. This section describes factors we may consider in assessing certain types of experience.

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

### ***Advising representatives***

An advising representative may have discretionary authority over investments of others. Accordingly, this category of registration involves the most onerous proficiency requirements. We expect an individual who seeks registration as an advising representative to demonstrate a high quality of experience that is clearly relevant to discretionary portfolio management. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives.



**(a) Discretionary portfolio management**

We may consider experience performing discretionary portfolio management in a professional capacity to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Such experience may include working at:

- an adviser registered or operating under an exemption from registration in a foreign jurisdiction
- an insurance company
- a pension fund
- a government, corporate, bank or trust company treasury
- an IROC member firm

**(b) Assistant or associate portfolio management**

We may consider experience supporting registered portfolio managers or other professional discretionary asset managers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. This may include:

- working with portfolio managers to formulate, draft and implement written investment policy statements for clients, and
- researching and analysing individual securities for potential inclusion in investment portfolios

**(c) Research analyst with an IROC member firm or registered adviser**

We may consider experience performing research and analysis of individual securities with recommendations for the purpose of determining their suitability for inclusion in client investment portfolios to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

***Associate advising representatives***

This category may be appropriate for individuals who meet the minimum education and experience requirements in section 3.12 but do not meet the more onerous requirements for registration as an advising representative under section 3.11. In evaluating the experience required to obtain registration as an associate advising representative, we take into account that the advice provided by an associate advising representative must be approved by an advising representative in accordance with section 4.2. Experience gained as an associate advising representative does not automatically qualify an individual to be registered as an advising representative.

We will assess on a case-by-case basis whether such experience meets the more stringent quality of experience required for registration as an advising representative. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for associate advising representatives.

**(a) Client relationship management**

We may consider client relationship management experience with a registered portfolio manager firm to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where the applicant has assisted portfolio managers in tailoring strategies for specific clients. This

may include experience assisting the portfolio managers in assessing suitability, creating investment policy statements, determining asset allocation, monitoring client portfolios and performing research and analysis on the economy or asset classes generally.

We recognize that many individuals who perform client relationship management services may not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. For example, some client services representatives conduct activities such as marketing the services of the firm by providing general information about the registrant firm and its services that do not include a strategy tailored to any specific client. While some client service representatives may accompany advising representatives or associate advising representatives to meetings with clients and provide assistance with marketing and client development activities, without registration they may not themselves develop an investment policy statement for the client, provide specific information such as recommending a particular model portfolio for the client or explain the implications of discretionary portfolio decisions that were made by the client's advising representative.

**(b) Corporate finance**

We may consider corporate finance experience involving valuing and analysing securities for initial public offerings, debt and equity financings, takeover bids and mergers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where this experience demonstrates an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio securities selection.

**Some types of experience remain highly case-specific**

While the quality and nature of the experience discussed above may differ from individual to individual and we assess experience on a case-by-case basis, there are some types of experience that are even more highly case-specific. This section sets out specific examples of case specific experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives and associate advising representatives.

**(a) IIROC registered representatives**

Some registered representatives may offer a broad range of products involving security-specific research and analysis of their own, in addition to meeting with clients to review and discuss know-your-client and investment suitability. We may consider this to be sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Other registered representatives may sell mostly or exclusively a limited number of model portfolios or "portfolio solutions" to clients based on their investment objectives, risk profile or other factors unique to the individual client. We may consider this sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative.

However, where an individual is restricted to the sale of mutual funds, we may not consider such experience to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative or associate advising representative.

**(b) Consultants**

Consulting services relating to portfolio manager selection and monitoring may be highly specific to the individual or firm providing the services and may vary greatly among consultants in the sophistication of research and analysis and specificity of advice. Some may be responsible for hiring and ongoing monitoring of advisers or sub-advisers, while others may simply provide a desired asset allocation and list of recommended advisers based on the investment objectives of the client. We would generally expect to see a very high degree of sophistication and specificity in the analysis provided by the

consultant and a high degree of investor reliance on the consultant in order for the individual to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

Research and analysis to review and monitor the performance of registered portfolio managers, and referring clients for discretionary money management based on that review and monitoring, may meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative. We would not expect that general financial planning advice and referrals to portfolio managers alone would meet the threshold for relevant investment management experience required for registration as an advising representative or associate advising representative.

In some situations, the activities submitted as relevant investment management experience involve or may involve providing specific advice to clients and therefore may require registration. We also recognize that many individuals who provide portfolio manager selection and monitoring do not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. We may consider the following factors in determining whether a consultant is required to register:

- the client contracts directly with the consultant, rather than with the portfolio managers
- the consultant manages the hiring and evaluation of the portfolio managers
- there is reliance by the client on the consultant
- there are client expectations about the services to be provided by the consultant.

### **Division 3 Membership in a self-regulatory organization**

#### **3.16. Exemptions from certain requirements for SRO approved persons**

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, an individual that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

## **PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**

### **4.1. Restriction on acting for another registered firm**

We will consider exemption applications on a case-by-case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider if:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts

In the case of paragraph 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

### **4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice**

The associate advising representative category allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11. Associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative since this category also accommodates individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives the advice. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

## **PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER**

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

### **The same person as UDP and CCO**

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

### **UDP or CCO as advising or dealing representative**

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

#### **5.1. Responsibilities of the ultimate designated person**

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

#### **5.2. Responsibilities of the chief compliance officer**

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it

reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Paragraph 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Paragraph 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

## **PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

### **6.1. If individual ceases to have authority to act for firm**

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than ten days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

## **Suspension**

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

### ***Automatic suspension***

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

### ***Suspension in the public interest***

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

## **Reinstatement**

“Reinstatement” means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

### ***Automatic transfers***

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and

- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
  - were dismissed by their former sponsoring firm, or
  - were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

**6.2. If IIROC approval is revoked or suspended**

**6.3. If MFDA approval is revoked or suspended**

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

**Revocation**

**6.6. Revocation of a suspended registration – individual**

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

“Revocation” means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

**Surrender or termination of registration**

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.



## PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

### Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

### Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

### 7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances. For example, exempt market dealers may participate in a private placement of securities. Exempt market dealers may not act as an underwriter in a prospectus offering without exemptive relief.

#### Exempt market dealer

Under paragraph 7.1(2)(d), exempt market dealers may only act as a dealer in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to “accredited investors” and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers are permitted to participate in

- a distribution of securities, including securities of investment funds or reporting issuers, made under an exemption from the prospectus requirement
- a resale of securities that are subject to resale restrictions
- a resale of securities that are freely tradeable, if the securities are not traded on a marketplace. For example, the securities are traded on an over-the-counter basis

These activities may be conducted with accredited investors or other investors who are eligible to purchase the securities on a prospectus-exempt basis.

Exempt market dealers are not permitted to

- participate as an underwriter in a distribution of securities offered under a prospectus
- directly or indirectly, participate in a resale of securities traded on a domestic or foreign marketplace whether the transaction is on-exchange or off-exchange, unless the transaction requires reliance on a further exemption from the prospectus requirement. This includes establishing an omnibus account with an investment dealer and trading securities for clients through that account.

These activities should be conducted by investment dealers.

#### **Restricted dealer**

The restricted dealer category in paragraph 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer's activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

#### **7.2. Adviser categories**

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give "specific advice". Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

#### **Restricted portfolio manager**

The restricted portfolio manager category in paragraph 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager's registration that limit the manager's activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

#### **7.3. Investment fund manager category**

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an "investment fund" for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers*. Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec have adopted *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (c. V-1.1, r. 10.1) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (Decision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), which provide limited exemptions from, and guidance on, the investment fund manager registration requirement for non-resident investment fund managers.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of

the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

#### **Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager**

Determining whether investment fund registration is necessary involves applying a functional test that examines the activities being carried out to determine whether an entity is directing the business, operations or affairs of an investment fund. Typically an investment fund has only one investment fund manager. However, there may be limited circumstances where investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that is acting as an investment fund manager. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration. We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered in appropriate circumstances.

### **PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER**

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration. A person cannot rely on the exemptions in Divisions 1, 2 and 3 of this Part in a local jurisdiction if the person is registered to conduct the activities covered by the exemption in that jurisdiction. We expect registrants to conduct activities within a jurisdiction under their category of registration, in full compliance with securities legislation, including the requirements of Regulation 31-103.

#### **Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration**

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12
- 8.17

#### **8.5. Trades through or to a registered dealer**

##### **No solicitation or contact**

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- through an appropriately registered dealer, or

- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account.

The exemption in paragraph 8.5(1)(a) for trades made through a registered dealer is not available if the person relying on it solicits or contacts purchasers of the securities directly. For example, if an individual acts in furtherance of a trade by soliciting or contacting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.

A person may utilize the exemption for acts in furtherance of a trade in relation to working with issuers or appropriately registered dealers, provided they do not directly solicit or contact purchasers.

#### ***Cross-border trades ("jitneys")***

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement if the trade is made through a registered dealer, provided the person relying on the exemption has no direct contact with the purchaser of the security. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption.

However, if for example a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead contact a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

#### ***Plan administrators***

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

#### **8.5.1. Trades through a registered dealer by a registered adviser**

Section 8.5.1 provides that the dealer registration requirement does not apply to a registered adviser for incidental trading activities. The exemption is only available if the trade is made through a registered dealer. For example, a portfolio manager may not use the exemption to trade units of a pooled fund it manages, without involving a registered dealer or having another exemption available, including the exemption in section 8.6.

#### **8.6. Investment fund trades by adviser to managed account**

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer does for a trade in a security of an investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts.

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis.

## 8.18. International dealer

### General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to permitted clients without having to register in Canada. The term "permitted client" is defined in section 1.1. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

### Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

## 8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

### 8.22.1. Short-term debt

This exemption allows specified financial institutions to trade short-term debt instruments with permitted clients, without having to register. The exemption is available in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, there are alternate exemptions that may be available for trading in short-term debt instruments, including the exemptions in section 35.1 of the *Securities Act* (Ontario) and section 4.1 of the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

## Division 2 Exemptions from adviser registration

### 8.24. IIROC members with discretionary authority

Section 8.24 contains an exemption from the requirement to register as an adviser for registered dealers that are members of IIROC and their dealing representatives. The exemption is available when they act as an adviser in respect of a client's managed account. The term "managed account" is defined in section 1.1 of Regulation 31-103. This exemption is available for all managed accounts, including where the client is a pooled fund or investment fund.

### 8.25. Advising generally

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

### 8.26. International adviser

This exemption allows international advisers to provide limited services to certain permitted clients without having to register in Canada. The term “permitted client” is defined in section 1.1 and, for the purposes of section 8.26, excludes registered dealers and advisers. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

#### Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a “carve-out” that allows some portion of a permitted client’s portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities
- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent the Canadian corporation forms part of the mandate.

### Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser's last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates "during its most recently completed financial year".

### Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

### 8.26.1. International sub-adviser

This exemption permits a foreign sub-adviser to provide advice to certain registrants, without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the registrant is the foreign sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser.

We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for the registrant's client. We also expect that the registrant will maintain records of the due diligence conducted. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

## Division 4 Mobility exemption – firms

### 8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 "eligible" clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction

- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 and 14, and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

#### **Firm's responsibilities for individuals relying on the exemption**

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

## **PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION**

### **9.3. Exemptions from certain requirements for IIROC members**

### **9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members**

Regulation 31-103 has two distinct sections, sections 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We



regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, a firm that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

## **PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

### **Division 1 When a firm's registration is suspended**

#### **Suspension**

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

#### ***Automatic suspension***

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

#### **10.1. Failure to pay fees**

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

#### **10.2. If IIROC membership is revoked or suspended**

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

### **10.3. If MFDA membership is revoked or suspended**

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

#### ***Suspension in the public interest***

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

#### ***Reinstatement***

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

## **Division 2 Revoking a firm's registration**

### **Revocation**

#### **10.5. Revocation of a suspended registration – firm**

#### **10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding**

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

### **Surrender**

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

***The firm's actions***

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

***Completeness of the application***

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

***Supporting documentation***

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

**PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS****General business practices – outsourcing**

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

## **Division 1 Compliance**

### **11.1. Compliance system**

#### **General principles**

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2. However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

#### **Elements of an effective compliance system**

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

***Internal controls***

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

***Monitoring and supervision***

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

***(a) Day to day monitoring and supervision***

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them
- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO

may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

**(b) Systemic monitoring**

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation.

**Specific elements**

More specific elements of an effective compliance system include:

**(a) Visible commitment**

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

**(b) Sufficient resources and training**

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

**(c) Detailed policies and procedures**

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how

- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

**(d) Detailed records**

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

**Setting up a compliance system**

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

**11.2. Designating an ultimate designated person**

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more

senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

### **11.3. Designating a chief compliance officer**

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

## **Division 2 Books and records**

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

### **11.5. General requirements for records**

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

#### **Financial affairs**

The records required under paragraphs 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

#### **Client transactions**

The records required under paragraphs 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications



While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under paragraph 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Paragraph 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

#### **Client relationship**

The records required under paragraphs 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under paragraph 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

#### **Internal controls**

The records required under paragraphs 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

### **11.6. Form, accessibility and retention of records**

#### **Third party access to records**

Paragraph 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

### **Division 3 Certain business transactions**

#### **11.8. Tied selling**

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

#### **11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets**

##### **Notice requirement**

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to acquire an ownership interest in voting securities (or securities convertible into voting securities) or assets of another registered firm or the parent of another registered firm. This notice must be delivered to the principal regulator of the registrant proposing to make the acquisition and to the principal regulator of the registered firm they propose to acquire, if that firm is registered in Canada. If the principal regulator of both firms is the same, only one notice is required.

Registrants acquiring securities or assets of another registered firm for a client in nominee name do not need to provide notice under section 11.9. For purposes of this section, a substantial part of the assets of the registered firm would include a registered firm’s book of business, a business line or a division of the firm, among other things. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm’s fitness for registration.

### **Filing of the notice with the principal regulator**

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.9(4) and 11.9(5). The registrant will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BC *Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

### ***Content of the notice***

When preparing the notice under section 11.9, registrants should consider including the following information to help the regulator assess the proposed transaction:

- the proposed closing date for the transaction
- the business reasons for the transaction
- the corporate structure, both before and after the closing of the proposed transaction, including all affiliated companies and subsidiaries of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction whether interests in a company, partnership or trust are held directly or through a holding company, trust or other entity
- information on the operations and business plans of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction, including any changes to Item 3.1 of Form 33-109F6 *Firm Registration* such as primary business activities, target market, and the products and services provided to clients of any registered firm involved in the proposed transaction
- any significant changes to the business operations of any registered firm involved in the proposed transaction, including changes to the CCO, the UDP, key management, directors, officers, permitted individuals or registered individuals
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have written policies and procedures to address conflicts of interest that may arise following the transaction and information on how such conflicts of interest have been or will be addressed.
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have adequate resources to ensure compliance with all applicable conditions of registration
- a confirmation that any registered firm involved in the proposed transaction will comply with section 4.1 following the transaction
- details of any client communications in connection with the transaction that have been made or are planned or an explanation of why no communications to clients are anticipated
- whether a press release will be issued in relation to the proposed transaction

**11.10. Registered firm whose securities are acquired*****Notice requirement***

Under section 11.10, registered firms must notify their principal regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to acquire 10% or more of the voting securities (or securities convertible into voting securities) of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such an acquisition is going to take place.

***Filing of the notice with the principal regulator***

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.10(5) and 11.10(6). The registered firm will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

***Application for registration***

We expect any individual or firm that acquires assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

***Content of the notice***

Refer to the guidance in section 11.9.

**PART 12 FINANCIAL CONDITION****Division 1 Working capital****12.1. Capital requirements****Frequency of working capital calculations**

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

**Form 31-103F1 - Calculation of excess working capital****Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards**

Form 31-103F1 – *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (c. V-1.1, r. 25) (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

**IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category**

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12, even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

**Working capital requirements are not cumulative**

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

**If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy**

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

**12.2. Subordination agreement**

Non-current related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement to the regulator. A portion of the non-current loan becoming current would not impact the original subordination agreement; the firm would have to notify the regulator if the firm repays the loan or any part of the non-current portion of the loan. However, the current portion of the originally-intended non-current subordinated loan would have to be included in Line 4 of Form 31-103F1, and could not be included in Line 5 of Form 31-103F1. This may not be the total amount of the original loan as set out in the subordination agreement, and as such the amount in the subordination agreement would not agree to Line 5 of Form 31-103F1.

Related party debt due on demand or repayable by the firm at any time, including pursuant to a revolving line of credit, is an example of a current liability. These types of liabilities are not eligible to be subordinated for the purposes of calculating excess working capital. The amount of current related party debt must be included in line 4 – *Current liabilities* of Form 31-103F1.

Firms must deliver subordination agreements to the regulator on the earlier of 10 days after the execution of the agreement or the date on which the firm excludes the amount of the related party debt from its excess working capital calculation. A firm may not exclude the amount until the subordination agreement is executed and delivered to the regulator.

The firm's obligations under section 12.2 to notify the regulator 10 days before it repays the loan or terminates the subordination agreement apply regardless of the terms of any loan agreement. Firms should ensure the terms of their loan agreements do not conflict with their regulatory requirements.

If a subordinated related party debt is being increased and the incremental increase is to be subordinated, the subordination agreement submitted to the regulator should only report the incremental increase. Firms should not report the full balance of the related party debt, as noted on the statement of financial position, on the new subordination agreement unless the previous subordination agreement is terminated and notification of this termination is made in accordance with section 12.2.

In conjunction with the submission of a new subordination agreement, the regulator may request that the firm provide a schedule detailing the total outstanding subordinated debt.

The regulator may request that additional documentation be provided in conjunction with the firm's notice of repayment of a subordinated debt in order to assess whether the firm will have sufficient excess working capital following the repayment. This may include updated interim financial information and a completed Form 31-103F1.

At the time the firm submits a notice of repayment, the firm should provide an updated schedule to the regulator, detailing the total outstanding subordinated debt following the repayment.

## **Division 2 Insurance**

### **Insurance coverage limits**

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's

maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

#### **Insurance requirements are not cumulative**

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

#### **12.4. Insurance – adviser**

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients, or
- act as fund manager or general partner for investment funds.

#### **12.6. Global bonding or insurance**

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

### **Division 4 Financial reporting**

#### **12.10. Annual financial statements**

#### **12.11. Interim financial information**

### Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Subsection 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on subsection 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

### 12.14. Delivering financial information – investment fund manager

#### NAV errors and adjustments

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a completed Form 31-103F4 Net Asset Value Adjustments if any NAV adjustment has been made. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and



- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 Correcting Portfolio NAV Errors or adopt a more stringent policy.

## **PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS**

### **Division 1 Know your client and suitability**

#### **13.2. Know your client**

##### **General principles**

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

##### **Verifying a client's reputation**

Paragraph 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

##### **Identifying insiders**

Under paragraph 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in paragraph 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.

#### **Clients that are corporations, partnerships or trusts**

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in paragraph 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

#### **Keeping KYC information current**

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

### **13.3. Suitability**

#### **Suitability obligation**

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

#### **Suitability obligations cannot be delegated**

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs

a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

#### **KYC information for suitability depends on circumstances**

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

#### **Registered firm and financial institution clients**

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

#### **Permitted clients**

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

**SRO exemptions**

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

**Division 2 Conflicts of interest****13.4. Identifying and responding to conflicts of interest**

Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

**Responding to conflicts of interest**

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

***Avoiding conflicts of interest***

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

***Controlling conflicts of interest***

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

***Disclosing conflicts of interest******(a) When disclosure is appropriate***

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

***(b) Timing of disclosure***

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

***(c) When disclosure is not appropriate***

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

**(d) *How to disclose a conflict of interest***

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

***Examples of conflicts of interest***

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

***Relationships with related or connected issuers***

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

#### ***Relationships with other issuers***

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

#### ***Competing interests of clients***

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

#### ***Individuals who serve on a board of directors***

##### ***(a) Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

##### ***(b) Board of directors of non-registered persons***

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

**(c) Board of directors of reporting issuers**

A representative of a registrant acting as a director of or adviser to a reporting issuer raises concerns with respect to conflicts of interest, particularly in relation to issues of insider information, trading and timely disclosure. All registrants should be conscious of their responsibilities in these situations and weigh the burden of dealing in an ethical manner with the conflicts of interest against the advantages of acting as a director of a reporting issuer, many shareholders of which may be clients of the registrant.

Directors of a reporting issuer have an obligation not to reveal any confidential information about the issuer until there is full public disclosure of the information, particularly when the information might have a bearing on the market price or value of the securities of the issuer.

Any director of a reporting issuer who is a partner, director, officer, employee or agent of a registrant should recognize that the director's first responsibility with respect to confidential information is to the reporting issuer. A director should meticulously avoid any disclosure of inside information to partners, directors, officers, employees or agents of the registrant or to its clients.

If a partner, director, officer, employee or agent of a registrant is not a director but is acting in an advisory capacity to a reporting issuer and discussing confidential matters, the same care should be taken as if that person were a director. Should the matter require consultation with other personnel of the registrant, adequate measures should be taken to guard the confidential nature.

***Individuals who have outside business activities***

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

Registrants must disclose all outside business activities in Form 33-109F4 (or Form 33-109F5 for changes in outside business activities after registration). Required disclosure includes the following, whether the registrant receives compensation or not:

- any employment and business activities outside the registrant's sponsoring firm
- all officer or director positions, and
- any other equivalent positions held, as well as positions of influence.

The following are examples of outside business activities that we would expect to be disclosed:

- paid or unpaid roles with charitable, social or religious organizations where the individual is in a position of power or influence and where the activity places the registered individual in contact with clients or potential clients, including positions where the registrant handles investments or monies of the organization
- being an owner of a holding company



The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration, including the following:

- whether the individual will have sufficient time to properly carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge
- whether the individual will be able to properly service clients
- what is the risk of client confusion and are there effective controls and supervision in place to manage the risk
- whether the outside business activity presents a conflict of interest for the individual, and whether that conflict of interest should be avoided or can be appropriately managed
- whether the outside business activity places the individual in a position of power or influence over clients or potential clients, in particular clients or potential clients that may be vulnerable
- whether the outside business activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities.

A registered firm is responsible for monitoring and supervising the individuals whose registration it sponsors. In relation to outside business activities, this includes:

- having appropriate policies and procedures to deal with outside business activities, including ensuring outside business activities do not:
  - involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements; and
  - interfere with the individual's ability to remain current on securities law and product knowledge
- requiring individual registrants to disclose to their firm, and requiring the firm to review and approve, all outside business activities prior to the activities commencing
- ensuring the firm's chief compliance officer is able to properly supervise and monitor the outside business activities
- maintaining records documenting its supervision of outside business activities and ensuring these records are available for review by regulators
- ensuring that potential conflicts of interest are identified and appropriate steps are taken to manage such conflicts
- ensuring outside business activities do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client
- ensuring the outside business activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients
- implementing risk management, including proper separation of the outside business activity and registerable activity

- preventing exposure of the firm to complaints and litigation
- assessing whether the firm's knowledge of the individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the individual's business activities and staying alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's lifestyle is not commensurate with the individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's continued fitness for registration.

#### ***Compensation practices***

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

#### **13.5. Restrictions on certain managed account transactions**

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

#### ***Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer***

Paragraph 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (c. V-1.1, r. 43) (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

#### **Restrictions on trades with certain investment portfolios**

Paragraph 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or

- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Paragraph 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (c. V-1.1, r. 6), while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

### **13.6. Disclosure when recommending related or connected securities**

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

### **Division 3 Referral arrangements**

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and

other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

#### **Obligations to clients**

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

#### **13.7. Definitions – referral arrangements**

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

#### **13.8. Permitted referral arrangements**

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and

- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

Registrants may wish to refer their clients to other registrants for services that they are not authorized to perform under their category of registration. In making referrals, registrants should ensure that the referral does not itself constitute an activity that the registrant is not authorized to engage in under its category of registration.

We would generally not consider the referral by a registrant of a client to a registered dealer to constitute trading by the referring registrant if, in the referral:

- the referring registrant does not make any statement to the client about the merits of a specific security or trade,
- the referring registrant does not make any recommendation or otherwise represent to the client that a specific trade is suitable for that client or another person, and
- the referring registrant does not accept any instructions from the client in respect of trades to be made by the registered dealer.

### **13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

### **13.10 Disclosing referral arrangements to clients**

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

## **Division 4    Loans and margin**

### **13.12. Restriction on lending to clients**

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

## **Division 5    Complaints**

### **13.14 Application of this Division**

Investment fund managers are only subject to Division 5 if they also operate under a dealer or adviser registration, in which case the requirements in this Division apply in respect of the activities conducted under their dealer or adviser registration.

In Québec, a registered firm is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec Securities Act, which provides a substantially similar regime for complaint handling.

The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

However, section 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, includes requirements with respect to dispute resolution or mediation services that are different than those set out in section 13.16 of Regulation 31-103. In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

### **13.15. Handling complaints**

#### **General duty to document and respond to complaints**

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under paragraph 11.5(2)(m).

### **Complaint handling policies**

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

### **Complaint monitoring**

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

### **Responding to complaints**

#### *Types of complaints*

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

#### *When complaints are not made in writing*

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the

complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

#### ***Timeline for responding to complaints***

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under “Types of complaints” above, indicating the firm’s decision on the complaint

A firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the client.

Requirements for providing information about the availability of dispute resolution or mediation services paid for by the firm are discussed below.

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

#### **13.16. Dispute resolution service**

Section 13.15 requires a registered firm to document and respond to each complaint made to it about any product or service that is offered by the firm or one of its representatives. Section 13.16 provides for recourse to an independent dispute resolution or mediation service at a registered firm’s expense for specified complaints where the firm’s internal complaint handling process has not produced a timely decision that is satisfactory to the client.

Registered firms may be required to make an independent dispute resolution or mediation service paid for by the firm available to a client in respect of a complaint that

- relates to a trading or advising activity of the firm or its representatives, and
- is raised within six years of the date when the client knew or reasonably ought to have known of the act or omission that is a cause of or contributed to the complaint

As soon as possible after a client makes a complaint (for example, when sending its acknowledgment or initial response to the complaint), and again when the firm informs the client of its decision in respect of the complaint, a registered firm must provide a client with information about

- the firm’s obligations under section 13.16,
- the steps the client must take for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client at the firm’s expense, and
- the name of the independent service that will be made available to the client (outside of Québec, this will normally be the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI), as discussed below) and how to contact it



A client may escalate an eligible complaint to the independent dispute resolution or mediation service made available by the registered firm in two circumstances:

- If the firm fails to give the client notice of its decision within 90 days of receiving the complaint (telling the client that the firm plans to take more than 90 days to make its decision does not 'stop the clock'). The client is then entitled to escalate the complaint to the independent service immediately or at any later date until the firm has notified the client of its decision.
- If the firm has given the client notice of its decision about the complaint (whether it does so within 90 days or after a longer period) and the client is not satisfied with the decision, the client then has 180 days in which to escalate the complaint to the independent service.

In either instance, the client may escalate the complaint by directly contacting the independent service.

We think that it may sometimes be appropriate for the independent service, the firm and the client involved in a complaint to agree to longer notice periods than the prescribed 90 and 180 day periods as a matter of fairness. We recognize that where a client does not cooperate with reasonable requests for information relating to a complaint, a firm may have difficulty making a timely decision in respect of the complaint. We expect that this would be relevant to any subsequent determination or recommendation made by an independent service about that complaint.

The client must agree that the amount of any recommendation by the independent service for monetary compensation will not exceed \$350,000. This limit applies only to the amount that can be recommended. Until it is escalated to the independent service, a complaint made to a registered firm may include a claim for a larger amount.

Except in Québec, a registered firm must take reasonable steps to ensure that the dispute resolution and mediation service that is made available to its clients for these purposes will be OBSI. The reasonable steps we expect a firm to take include maintaining ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and, with respect to each complaint, participating in the dispute resolution process in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its client. This would include entering into consent agreements with clients contemplated under OBSI's procedures.

Since section 13.16 does not apply in respect of a complaint made by a permitted client that is not an individual, we would not expect a firm that only has clients of that kind to maintain membership in OBSI.

A registered firm should not make an alternative independent dispute resolution or mediation service available to a client at the same time as it makes OBSI available. Such a parallel offering would not be consistent with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent service that is made available to the client. Except in Québec, we expect that alternative service providers will only be used for purposes of section 13.16 in exceptional circumstances.

We would regard it as a serious compliance issue if a firm misrepresented OBSI's services or exerted pressure on a client to refuse OBSI's services.

If a client declines to make use of OBSI in respect of a complaint, or if a client abandons a complaint that is under consideration by OBSI, the registered firm is not obligated to provide another service at the firm's expense. A firm is only required to make one dispute resolution or mediation service available at its expense for each complaint.

Nothing in section 13.16 affects a client's right to choose to seek other recourse, including through the courts.

Registrants that are members of an SRO, including those that are registered in Québec, must also comply with their SRO's requirements with respect to the provision of independent dispute resolution or mediation services.

#### **Registrants who do business in other sectors**

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

#### **Division 6 Registered sub-advisers**

##### **13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers**

Section 13.17 contains an exemption from certain client related requirements for registered sub-advisers. These requirements are not necessary because in a sub-adviser arrangement the sub-adviser's client is another registrant. We remind registrants that these exemptions do not apply if the client is not a registrant. One of the conditions of this exemption is that the other registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and before making recommendations or investment decisions based on the sub-adviser's advice, ensure the investment is suitable for the registrant's client.

We also expect that the other registrant and the sub-adviser will maintain records of their transactions and that the other registrant will maintain records of the due diligence conducted on the sub-adviser. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

#### **PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS**

If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see Policy Statement 11-201.

#### **Division 1 Investment fund managers**

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section 14.1.1, section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.15.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, within a reasonable period of time, information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers in order that they may comply with their obligations under paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.

#### **Division 2 Disclosure to clients**

##### **14.2. Relationship disclosure information**

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

### Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered "sufficient" will depend on the circumstances, including a client's understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

### Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
  - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
  - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
  - helped to understand the potential risks and returns on investments
  - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
  - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
  - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
  - review all account documentation provided by the firm
  - regularly review portfolio holdings and performance

### Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client might pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed

- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads
- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

#### **Description of content and frequency of client reporting**

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm’s client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

#### **KYC information**

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client’s financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

#### **Benchmarks**

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on

the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

#### **Scholarship plan dealers**

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

#### **Order execution trading**

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

#### **14.2.1. Pre-trade disclosure of charges**

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

#### **Switch or change transactions**

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers' incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions

making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

#### **14.4. When the firm has a relationship with a financial institution**

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

### **Division 3 Client assets**

#### **14.6. Holding client assets in trust**

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

### **Division 4 Client accounts**

#### **14.10. Allocating investment opportunities fairly**

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

### **Division 5 Reporting to clients**

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the two reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

#### **14.11.1. Determining market value**

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgement.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied



and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.

#### **14.12. Content and delivery of trade confirmation**

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

#### **14.14. Account statements**

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in

the reporting period. Effective July 15, 2015, a firm is only required to provide the account balance information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

#### **14.14.1. Additional statements**

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every three months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

#### **14.14.2. Position cost information**

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.

Where securities were transferred from another registrant firm and the information required to calculate position cost is unavailable, a registrant may elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost going forward.

Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.

Position cost information must be delivered at least quarterly, within 10 days after an account statement or additional statement. A firm may combine position cost information with the statement(s) for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

#### **14.15. Security holder statements**

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

#### **14.16. Scholarship plan dealer statements**

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

#### **14.17. Report on charges and other compensation**

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of "trailing commission" in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### **14.18. Investment performance report**

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

#### 14.19. Content of investment performance report

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) registered firms must present the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015, and the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since July 15, 2015.

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

#### Change in market value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of

the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since July 15, 2015.

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

#### **Percentage return calculation method**

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the two sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. A firm that also uses a time weighted method could explain that the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

#### **Performance reporting periods**

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

#### **Scholarship plans**

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure

here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

### **Benchmarks and investment performance reporting**

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

**14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report**

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.

**Appendix A**  
**Contact Information**

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	(403) 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	<a href="mailto:registration@bcsc.bc.ca">registration@bcsc.bc.ca</a>	(604) 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	(204) 945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	<a href="mailto:ars@nbse-cymbb.ca">ars@nbse-cymbb.ca</a>	(506) 658-3059	Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick/Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2
Newfoundland & Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	(709) 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Northwest Territories	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	(867) 873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	<a href="mailto:ars@gov.ns.ca">ars@gov.ns.ca</a>	(902) 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	(867) 975-6590 {Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.}	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	(416) 593-8283	Ontario Securities Commission 22 <sup>nd</sup> Floor 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	<a href="mailto:ecis@gov.pe.ca">ecis@gov.pe.ca</a>	(902) 368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	(514) 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca">registrationsfsc@gov.sk.ca</a>	(306) 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	<a href="mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca">corporateaffairs@gov.yk.ca</a>	(867) 393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities



## Appendix B

### Terms Not Defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (c. V-1.1, r. 3):

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (c. V-1.1, r. 21):

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (c. V-1.1, r. 39):

- money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company

- control person
- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

## Appendix C

### Proficiency Requirements for Individuals Acting on Behalf of a Registered Firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

#### Acronyms used in the tables

BMP	Branch Manager Proficiency Exam	CIM	Canadian Investment Manager designation
CA	Chartered Accountant	CSC	Canadian Securities Course Exam
CCO	Chief Compliance Officer	EMP	Exempt Market Products Exam
CCOQ	Chief Compliance Officers Qualifying Exam	IFIC	Investment Funds in Canada Course
CFA	CFA Charter	MFDC	Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA	Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	PDO	Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
CMA	Certified Management Accountant	SRP	Sales Representative Proficiency Exam
CIF	Canadian Investment Funds Course Exam		

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO
One of these five options:	One of these two options:
1. CIF	1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration
2. CSC	2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
3. IFIC	
4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration	

5. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)		
<b>Exempt market dealer</b>		
<b>Dealing representative</b>		<b>CCO</b>
One of these four options: 1. CSC 2. EMP 3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration 4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)		One of these two options: 1. PDO or CCOQ and EMP or CSC and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
<b>Scholarship plan dealer</b>		
<b>Dealing representative</b>		<b>CCO</b>
SRP		1. SRP, BMP, and PDO or CCOQ and 12 months of relevant security industry experience in the 36-month period before applying for registration
<b>Restricted dealer</b>		
<b>Dealing representative</b>		<b>CCO</b>
Regulator to determine on a case-by-case basis		Regulator to determine on a case-by-case basis
<b>Portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
One of these two options: 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)	One of these two options: 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these three options: 1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: - 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or - 36 months providing professional services to the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months

		<p>2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and five years working at:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or</li> <li>• a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years</li> </ul> <p>3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager</p>
<b>Restricted portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis
<b>Investment fund manager</b>		
<b>CCO</b>		
<p>One of these three options:</p> <p>1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or</li> <li>• 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months</li> </ul> <p>2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)</p> <p>3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)</p>		

## Appendix D

### [Name of Firm] Annual Charges and Compensation Report

Client name \_\_\_\_\_ Your Account Number: 123456  
 Address line 1 \_\_\_\_\_  
 Address line 2 \_\_\_\_\_  
 Address line 3 \_\_\_\_\_

**This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:**

**1. What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**

**2. What we receive through third parties.**

**Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.**

#### Charges you paid directly to us

RSP administration fee	\$100	
<b>Total charges associated with the operation of your account</b>		<b>\$100</b>
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	\$45	
<b>Total charges associated with transactions we executed for you</b>		<b>\$146</b>
<b>Total charges you paid directly to us</b>		<b>\$246</b>

#### Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503	
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286	
<b>Total compensation we received through third parties</b>		<b>\$789</b>
<b>Total charges and compensation we received in 20XX</b>		<b>\$1,035</b>

#### Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.

2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

**Our current schedule of operating charges**

*[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]*

## Appendix E

### Your investment performance report

For the period ending December 31, 2030

Investment account 123456789

Client name  
Address line 1  
Address line 2  
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report. It is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

**Amount invested means opening market value plus deposits including:** the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

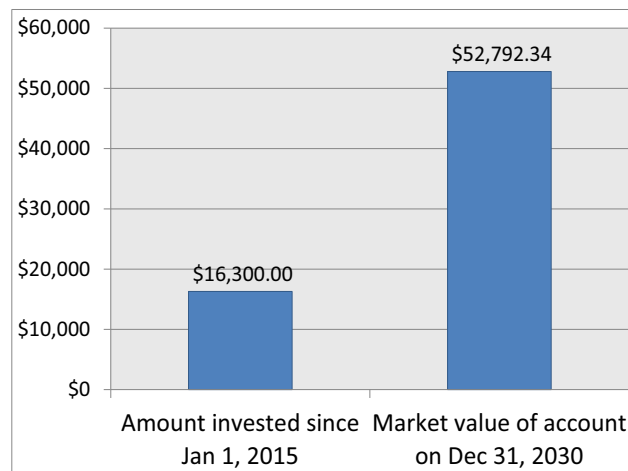
**Less withdrawals including:** the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

#### Total value summary

**Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account**

**Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year**

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	<b>\$52,792.34</b>



#### Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.



	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
<b>Closing market value</b>	<b>\$52,792.34</b>	<b>\$52,792.34</b>

#### Your personal rates of return

##### What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
<b>Your account</b>	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

##### Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

**M.O., 2014-11****Order number V-1.1-2014-11 of the Minister of Finance, December 5, 2014**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 9, 26, 27 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and the Economy and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 33-109 respecting Registration Information has been approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS the Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards was made by ministerial order 2010-16 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3899A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and the draft Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 48 of December 5, 2013;

WHEREAS the Authority made, on November 14, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0139, Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and, by the decision no. 2014-PDG-0140, Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards appended hereto.

December 5, 2014

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING  
REGISTRATION INFORMATION**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (26), (27) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “cessation date” with the following:

““business location” means a location where the firm carries out an activity that requires registration, and includes a residence if regular and ongoing activity that requires registration is carried out from the residence or if records relating to an activity that requires registration are kept at the residence;

““cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or was a permitted individual of their sponsoring firm, because of the end of, or a change in, the individual’s employment, partnership, or agency relationship with the firm;”;

(2) by replacing the definition of the expression “permitted individual” with the following:

““permitted individual” means

(a) a director, chief executive officer, chief financial officer, or chief operating officer of a firm, or a functional equivalent of any of those positions,

(b) an individual who has beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of a firm, or

(c) a trustee, executor, administrator, or other personal or legal representative, that has direct or indirect control or direction over 10 percent or more of the voting securities of a firm;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing, in subparagraph (b), the words “by the firm resigned voluntarily, or” with the words “by the firm to resign, resigned voluntarily or”;

(2) by inserting, at the end of subparagraph (i) of subparagraph (c), “(other than Item 13.3(c))”;

(3) by replacing, in subparagraph (d), the words “in the same category” with the words “in one or more of the same categories”.

3. Section 2.6 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “subsection” with the word “paragraph”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “subsections” with the word “subsection”.

5. Section 4.1 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by deleting “:” after the words “if the change relates to”;

(2) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), “;” with “,”;

(3) by replacing, in subparagraph (c), “.” with “, or”;

(4) by adding, after paragraph (c), the following:

“(d) any information on Schedule C of Form 33-109F4.”.

6. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(a) by replacing, wherever it occurs in paragraph (2), the word “subsection” with the word “paragraph”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (4), the word “subsection” with the word “paragraph”.

7. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the paragraph under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**”, the word “activity” with the word “capacity”;

(2) by replacing the paragraph after the heading “**Terms**” with the following:

“In this form, “cessation date” (or “effective date of termination”) means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or the last day on which an individual was a permitted individual of their sponsoring firm, because of the end of, or a change in, the individual’s employment, partnership, or agency relationship with the firm.”;

(3) by replacing, in the second paragraph after the heading “**When to submit the form**”, the words “termination date” with the words “cessation date”;

(4) by replacing, in item 3, the word “Address” with the words “Business location address”;

(5) in item 4:

(a) by replacing, in question 1, the sentence “This is the first day that the individual ceased to have authority to act in a registerable capacity on behalf of the firm or ceased to be a permitted individual.” with the following:

“This is the last day that the individual had authority to act in a registerable capacity on behalf of the firm, or the last day that the individual was a permitted individual.”;

(b) by adding, at the end of question 2, the following:

“If “Other”, explain: \_\_\_\_\_”;

(6) by inserting, in question 8 of item 5 and after the words “Did the individual repeatedly”, the words “or materially”;

(7) by replacing, in item 7, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “**, to give**”.

**8.** Form 33-109F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the paragraph under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**” and after the words “permitted activities”, the words “or provide notice of other changes to the information on Schedule C of Form 33-109F4”;

(2) in item 2:

(a) by replacing question 1 with the following:

“**1.** Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose “No” if you are registered in:

(a) only one jurisdiction of Canada

(b) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction, or

(c) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction.

Yes  No  ”;

(b) by deleting, in question 2, the words “of individual categories of registration”;

(3) in question 3 of item 4:

(a) by replacing “36 month period” with “36-month period”;

(b) by replacing the words ““Not Applicable” above” with ““N/A””;

(c) by replacing the word “yes” with the word “Yes”;

(4) by inserting, in item 5 and before the word “category”, the word “registration”;

(5) in item 6:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “Schedule A” with the words “Schedule B”;

(b) by replacing the second paragraph with the following:

“The personal information required under this form is also collected by and used by the SRO set out in Schedule B to administer and enforce its by-laws, regulations, rules, rulings and policies.”;

(c) by replacing, in the last paragraph, the words “Schedule A” with the words “Schedule B”;

(6) by replacing, in item 7, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “, **to give**”;

(7) by replacing, in Schedule A, the sentence “Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for:” with the following:

“Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for.”;

(8) by replacing Schedule B with the following:

**“SCHEDULE B - Contact information for Notice of collection and use of personal information**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary, AB T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454

**Nunavut**

Government of Nunavut  
Department of Justice  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (867) 975-6590

**British Columbia**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Telephone: (604) 899-6500 or  
(800) 373-6393 (in Canada)

**Ontario**

Ontario Securities Commission  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Telephone: (416) 593-8314  
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

**Manitoba**

The Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Director of Registrations  
Telephone: (204) 945-2548  
Fax : (204) 945-0330

**Prince Edward Island**

Securities Office  
Department of Community Affairs and  
Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (902) 368-6288

**New Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Suite 300, 85 Charlotte Street  
Saint John, NB E2L 2J2  
Attention: Director of Securities  
Telephone: (506) 658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à  
l'information  
Telephone: (514) 395-0337 or  
(877) 525-0337

**Newfoundland and Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
Government of Newfoundland and  
Labrador  
P.O. Box 8700  
2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
St. John's, NL A1B 4J6  
Attention: Manager of Registrations  
Telephone: (709) 729-5661

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, SK S4P 4H2  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Telephone: (306) 787-5871

**Nova Scotia**

Nova Scotia Securities Commission  
Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax, NS B3J 1P3  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Telephone: (902) 424-7768

**Yukon**

Government of Yukon  
Superintendent of Securities  
Department of Community Services  
P.O. Box 2703 C-6  
Whitehorse, YT Y1A 2C6  
Attention: Superintendent of Securities  
Telephone: (867) 667-5314



**Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49th Street  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Telephone: (867) 920-8984

**Self-regulatory organization**

Investment Industry Regulatory  
 Organization of Canada  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto, Ontario M5H 3T9  
 Attention: Privacy Officer  
 Telephone: (416) 364-6133  
 E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca”.

9. Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 1 with the following:

**“Item 1 Type of business location**

Branch or business location

only) ”;  
 Sub-branch (Mutual Fund Dealers Association of Canada members

(2) by replacing item 3 with the following:

**“Item 3 Business location information**

Business location address \_\_\_\_\_  
 (a post office box is not a valid business location  
 address)

Mailing address (if different from business location address) \_\_\_\_\_

Telephone number (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Fax number (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

E-mail address \_\_\_\_\_”;

(3) by replacing the second paragraph of item 4 with the following:

“The personal information required under this form is also collected by and used by the SRO set out in Schedule A to administer and enforce its by-laws, regulations, rules, rulings and policies.”;

(4) by replacing, in item 5, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “**, to give**”;

(5) by inserting, in item 6 and after the paragraph under the title “**Certification-NRD format:**”, the following:

“ If the business location is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4 certifying that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.”;

(6) by replacing the paragraph under the title “**Certification-Format other than NRD format:**” with the following:

“By signing below, I certify to the securities regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form for the firm, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions,
  - all of the information provided on this form is true, and complete,
- and
- if the business location specified in this form is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4 certifying that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.”;

(7) by replacing Schedule A with the following:

**“SCHEDULE A - Contact information for Notice of collection and use of personal information**

**Alberta**

Alberta Securities Commission,  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary, AB T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454

**Nunavut**

Government of Nunavut  
Department of Justice  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (867) 975-6590

**British Columbia**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Telephone: (604) 899-6500 or  
(800) 373-6393 (in Canada)

**Ontario**

Ontario Securities Commission  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Telephone: (416) 593-8314  
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

**Manitoba**

The Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Director of Registrations  
Telephone: (204) 945-2548  
Fax : (204) 945-0330

**Prince Edward Island**

Securities Office  
Department of Community Affairs and  
Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (902) 368-6288

**New Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Suite 300, 85 Charlotte Street  
Saint John, NB E2L 2J2  
Attention: Director of Securities  
Telephone: (506) 658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à  
l'information  
Telephone: (514) 395-0337 or  
(877) 525-0337

**Newfoundland and Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and  
 Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's, NL A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Telephone: (709) 729-5661

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina, SK S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (306) 787-5871

**Nova Scotia**

Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax, NS B3J 1P3  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (902) 424-7768

**Yukon**

Government of Yukon  
 Superintendent of Securities  
 Department of Community Services  
 P.O. Box 2703 C-6  
 Whitehorse, YT Y1A 2C6  
 Attention: Superintendent of Securities  
 Telephone: (867) 667-5314

**Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49th Street  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Telephone: (867) 920-8984

**Self-regulatory organization**

Investment Industry Regulatory  
 Organization of Canada  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto, Ontario M5H 3T9  
 Attention: Privacy Officer  
 Telephone: (416) 364-6133  
 E-mail: PrivacyOfficer@iirc.ca

**10.** Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**” with the following:

“Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if an individual is seeking

- registration in individual categories,

- to be reviewed as a permitted individual.

You are only required to submit one form even if you are applying to be registered in several categories. This form is also used if you are seeking to be reviewed as a permitted individual. A post office box is not acceptable as a valid business location address.”;

- (2) by replacing the paragraphs under “**Terms**” with the following:

“In this form:

“Approved person” means, in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC), an individual who is a partner, director, officer, employee or agent of a Member who is approved by IIROC or another Canadian SRO to perform any function required under any IIROC or other Canadian SRO by-law, rule, or policy.

“Canadian Investment Manager designation” means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.

“CFA Charter” means the charter earned through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the CFA Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.

Except in Québec, “derivatives” means financial instruments, such as futures contracts (including exchange traded contracts), futures options and swaps whose market price, value or payment obligations are derived from, or based on, one or more underlying interests. Derivatives can be in the form of instruments, agreements or securities. In Québec, the term has the same meaning as in the Derivatives Act (chapter I-14.01).

“Major shareholder” and “shareholder” mean a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10% or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

“Sponsoring firm” means the registered firm where you will carry out your duties as a registered or permitted individual.

“You”, “your” and “individual” mean the individual who is seeking registration or the individual who is filing this form as a permitted individual under securities legislation or derivatives legislation or both.”;

- (3) under the title “**How to submit this form**”:
  - (a) by replacing the title “*NRD Format*” with “*NRD format*”;
  - (b) under the title “*NRD Format*”:
    - (i) by deleting the sentence “You are only required to submit one form regardless of the number of registration categories you are seeking.”;
    - (ii) by replacing the words “securities regulation experience” with the words “securities law experience”;
  - (c) under the title “*Format, other than NRD format*”:
    - (i) by replacing, in the second paragraph, the word “Item” with the word “item”;
    - (ii) by replacing, in the last paragraph, the words “securities regulation experience” with the words “securities law experience” and the words “National Registration Database” with “NRD”;
- (4) by replacing, in questions 2 and 3 of item 1, the word “yes” with the word “Yes”;
- (5) by inserting, after question 2 of item 2, the following:
 

“**3.** Business e-mail address  
\_\_\_\_\_”.
- (6) in question 1 of item 5:
  - (a) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “no” with the word “No”;
  - (b) by deleting, in paragraph (b), the words “only in your principal jurisdiction”;
  - (c) by replacing the words “in any jurisdiction of Canada,” with the words “in any jurisdiction of Canada.”;

(7) by replacing, in question 1 of item 7, the words “A post office box is not acceptable” with the words “A post office box is not an acceptable address for service” and the words “E-mail address, if available” with the words “Business e-mail address”;

(8) in item 8:

(a) by replacing question 2 with the following:

**“2. Student numbers**

If you have a student number for a course that you successfully completed with one of the following organizations, provide it below:

CSI Global Education: \_\_\_\_\_

IFSE Institute: \_\_\_\_\_

Institute of Canadian Bankers (ICB): \_\_\_\_\_

CFA Institute: \_\_\_\_\_

Advocis: \_\_\_\_\_

RESP Dealers Association of Canada: \_\_\_\_\_

Other: \_\_\_\_\_”;

(b) in question 4:

(i) by replacing, in the first paragraph, the words “Not Applicable below” with “N/A”;

(ii) by replacing “36 month period” with “36-month period”;

(iii) by replacing, in the third paragraph, the word “yes” with the word “Yes”;

(9) by replacing items 9 and 10 with the following:

**“Item 9 Location of employment**

**1.** Provide the following information for your new sponsoring firm. If you will be working out of more than one business location, provide the following information for the business location out of which you will be doing most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and you are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

NRD location number: \_\_\_\_\_

Unique Identification Number (optional): \_\_\_\_\_

Business location address: \_\_\_\_\_  
(number, street, city, province, territory or state,  
country, postal code)

Telephone number: ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Fax number: ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

N/A

**2.** If the firm has a foreign head office, and/or you are not a resident of Canada, provide the address for the business location in which you will be conducting most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and you are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

Business location address: \_\_\_\_\_  
(number, street, city, province, territory or state,  
country, postal code)

Telephone number: ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Fax number: ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

N/A

[The following under #3 “Type of business location”, #4 and #5 is for a  
Format other than NRD format only]



## 3. Type of business location:

- Head office  
 Branch or business location  
 Sub-branch (members of the Mutual Fund Dealers Association of

Canada only)

## 4. Name of supervisor or branch manager: \_\_\_\_\_

5.  Check here if the mailing address of the business location is the same as the business location address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: \_\_\_\_\_  
(number, street, city, province, territory or state, country,  
postal code)

**“Item 10 Current employment, other business activities, officer positions held and directorships**

Complete a separate Schedule G for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your sponsoring firm and any employment and business activities outside your sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

and

- whether or not you receive compensation for such services,

- whether or not any such position is business related.”;

(10) by replacing item 11 with the following:

**“Item 11 Previous employment and other activities**

On Schedule H, complete your history of employment and other activities for the past 10 years.”;

(11) by replacing, in item 12, the words “Schedule I” with “Schedule I,”;

(12) in item 13:

- (a) by inserting, before question 1, the following sentence:

“The questions below relate to any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction”;

(b) in question 1:

(i) by deleting, in paragraphs (a) and (b), the words “in any province, territory, state or country”;

(ii) in paragraph (c):

(A) by deleting the words “in any province, territory, state or country”;

(B) by replacing “8(3)” with “8.3”;

(iii) by deleting, in paragraph (d), the words “in any province, territory, state or country”;

(c) by deleting, wherever they occur in questions 2 and 3, the words “in any province, territory, state or country”;

(13) by replacing item 14 with the following:

**“Item 14 Criminal disclosure**

The questions below apply to offences committed in any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction.

You must disclose all offences, including:

- a criminal offence under federal statutes such as the Criminal Code (R.S.C. 1985, chapter C-46), Income Tax Act (R.S.C. 1985, chapter 1 (5<sup>th</sup> Suppl.)), the Competition Act (R.S.C. 1985, chapter C-34), Immigration and Refugee Protection Act (S.C. 2001, c. 27) and the Controlled Drugs and Substances Act (S.C. 1996, chapter 19), even if

- o a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act (R.S.C. 1985, chapter C-47)

- o you have been granted an absolute or conditional discharge under the Criminal Code, and

• a criminal offence, with respect to questions 14.2 and 14.4, of which you or your firm has been found guilty or for which you or your firm have participated in the alternative measures program within the previous three years, even if a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act

You are not required to disclose:

- charges for summary conviction offences that have been stayed for six months or more,
- charges for indictable offences that have been stayed for a year or more,
- offences under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, chapter 1), and
- speeding or parking violations.

Subject to the exceptions above:

**1.** Are there any outstanding or stayed charges against you alleging a criminal offence that was committed?

Yes  No

If "Yes", complete Schedule K, Item 14.1.

**2.** Have you ever been found guilty, pleaded no contest to, or been granted an absolute or conditional discharge from any criminal offence that was committed?

Yes  No

If "Yes", complete Schedule K, Item 14.2.

**3.** To the best of your knowledge, are there any outstanding or stayed charges against any firm of which you were, at the time the criminal offence was alleged to have taken place, a partner, director, officer or major shareholder?

Yes  No

If "Yes", complete Schedule K, Item 14.3.

4. To the best of your knowledge, has any firm, when you were a partner, officer, director or major shareholder, ever been found guilty, pleaded no contest to or been granted an absolute or conditional discharge from a criminal offence that was committed?

Yes  No

If "Yes", complete Schedule K, Item 14.4.;

(14) in item 15:

(a) by inserting, before question 1, the following sentence:

"The questions below relate to any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction";

(b) by deleting, in questions 1 and 2, the words "in any province, territory, state or country";

(15) in item 16:

(a) by replacing, wherever it occurs in question 2, "\$5,000" with "\$10,000";

(b) by replacing question 4 with the following:

**4. Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay**

Has any federal, provincial, territorial, state authority or court ever issued any of the following against you regarding your indebtedness or, to the best of your knowledge, the indebtedness of a firm where you are or were a partner, director, officer or major shareholder:

	Yes	No
Garnishment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Unsatisfied judgment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Direction to pay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.4.;

(16) in item 20:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “des renseignements personnels” with the words “de renseignements personnels”;

(b) by inserting, after the word “Officer”, wherever it occurs, “, Supervisor”;

(c) by replacing the words “protected by law such as, police” with the words “protected by law such as police”;

(17) by replacing, in item 21, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “, **to give**”;

(18) by replacing item 22 with the following:

**“Item 22 Certification**

**1. Certification - NRD format**

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration. If the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

I am making this submission as agent for the individual identified in this form. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form and the certification above.

**2. Certification - Format other than NRD format**

**Individual**

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am filing or submitting this form, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions,
  - all of the information provided on this form is true, and
- complete, and

• if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

Signature of individual \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Authorized partner or officer of the firm**

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator, for the individual that:

• the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

• I have, or a branch manager, or supervisor, or another officer or partner has, discussed the questions set out in this form with the individual and, to the best of my knowledge, the individual fully understands the questions.

\_\_\_\_\_  
Name of firm

\_\_\_\_\_  
Name of authorized signing officer or partner

\_\_\_\_\_  
Title of authorized signing officer or partner

\_\_\_\_\_  
Signature of authorized signing officer or partner

\_\_\_\_\_  
Date signed (YYYY/MM/DD)";

(19) in Schedule A:

(a) by replacing, wherever it occurs in item 1.2 and after the words “(for example, marriage, divorce, court order, commonly used name or nickname)”, “?” with “.”;

(b) by deleting, in item 1.3 and after the words “(for example, trade name or team name)”, “?”;

(c) by inserting, under “**Name 2**” and “**Name 3**” in item 1.3 of Schedule A and after “No ”, “N/A ”;

(20) in Schedule C:

(a) by inserting, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation – Individual categories and permitted activities**” and between “[ ] Chief Compliance Officer” and “[ ] Officer – Specify title”, “[ ] Permitted individual”;

(b) by replacing, under the title “**Manitoba - Individual categories and permitted activities**”, the words “Floor Trader” with the words “Floor Broker”;

(c) by replacing, under the title “**Categories under local commodity futures and derivatives legislation**”, the section for Québec with the following:

**Québec**

***Firm categories***

[ ] Derivatives Dealer

[ ] Derivatives Portfolio Manager

***Individual categories and permitted activities***

[ ] Derivatives Dealing Representative

[ ] Derivatives Advising Representative

[ ] Derivatives Associate Advising Representative”;

(21) by replacing, in Schedule D, the words “E-mail address” with the words “Business e-mail address”

(22) by replacing, in Schedule E, the text following the table with the following:

“If you have listed the CFA Charter in Item 8.1, please indicate by checking “Yes” below if you are a current member of the CFA Institute permitted to use this charter.

Yes  No

If “No”, please explain why you no longer hold this designation:

---



---



---



---

If you have listed the Canadian Investment Manager Designation in Item 8.1, please indicate by checking “Yes” below if you are currently permitted to use this designation.

Yes  No

If “No”, please explain why you no longer hold this designation:

---



---



---



---

(23) by replacing the last paragraph of item 8.4 of Schedule F with the following:

“Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for.”;

(24) in Schedule G:

(a) by replacing the first paragraph of Schedule G with the following:

“Complete a separate Schedule G for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your sponsoring firm and any employment and business activities outside your sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided



- and
- whether or not you receive compensation for such services,
  - whether or not any such position is business related.”;

(b) by deleting, in the paragraph under the heading “3. Description of duties” and after the words “include details”, the words “with this firm”;

(25) by replacing, in paragraph (c) of item 13.1 of Schedule J, “8(3)” with “8.3”;

(26) by inserting, in items 14.2 and 14.4 of Schedule K and after the words “from a criminal offence”, “,”;

(27) by inserting, in item 16.2 of Schedule M and after the words “including why”, the word “the”;

(28) in Schedule N:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “Firm name” with the words “Name of firm (whose business is trading in or advising on securities or derivatives, or both):”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (b), the words “valeur de marché” with the words “valeur marchande”;

(c) by replacing, wherever they occur in paragraph (g), the words “if applicable” with “N/A ”;

(29) by replacing Schedule O with the following:

**“SCHEDULE O - Contact information for Notice of collection and use of personal information**

**Alberta**

Alberta Securities Commission,  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary, AB T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454

**Nunavut**

Government of Nunavut  
Department of Justice  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (867) 975-6590

**British Columbia**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Telephone: (604) 899-6500 or  
(800) 373-6393 (in Canada)

**Ontario**

Ontario Securities Commission  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Telephone: (416) 593-8314  
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

**Manitoba**

The Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Director of Registrations  
Telephone: (204) 945-2548  
Fax : (204) 945-0330

**Prince Edward Island**

Securities Office  
Department of Community Affairs and  
Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (902) 368-6288

**New Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Suite 300, 85 Charlotte Street  
Saint John, NB E2L 2J2  
Attention: Director of Securities  
Telephone: (506) 658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à  
l'information  
Telephone: (514) 395-0337 or  
(877) 525-0337

**Newfoundland and Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and  
 Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's, NL A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Telephone: (709) 729-5661

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina, SK S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (306) 787-5871

**Nova Scotia**

Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax, NS B3J 1P3  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (902) 424-7768

**Yukon**

Government of Yukon  
 Superintendent of Securities  
 Department of Community Services  
 P.O. Box 2703 C-6  
 Whitehorse, YT Y1A 2C6  
 Attention: Superintendent of Securities  
 Telephone: (867) 667-5314

**Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49th Street  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Telephone: (867) 920-8984

**Self-regulatory organization**

Investment Industry Regulatory  
 Organization of Canada  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto, Ontario M5H 3T9  
 Attention: Privacy Officer  
 Telephone: (416) 364-6133  
 E-mail: PrivacyOfficer@iirc.ca

11. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 and 2 under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**” with the following:

“• Form 33-109F6, except for the changes set out in section 3.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), or

“• Form 33-109F4.”;

(2) by replacing the second paragraph of item 3 with the following:

“The personal information required under this form is also collected by and used by the SRO set out in Schedule A to administer and enforce its by-laws, regulations, rules, rulings and policies.”;

(3) by replacing, in item 4, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “**, to give**”;

(4) by replacing Schedule A with the following:

**“SCHEDULE A - Contact information for Notice of collection and use of personal information**

**Alberta**

Alberta Securities Commission,  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary, AB T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454

**Nunavut**

Government of Nunavut  
Department of Justice  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (867) 975-6590

**British Columbia**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Telephone: (604) 899-6500 or  
(800) 373-6393 (in Canada)

**Ontario**

Ontario Securities Commission  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Telephone: (416) 593-8314  
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

**Manitoba**

The Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Director of Registrations  
Telephone: (204) 945-2548  
Fax : (204) 945-0330

**Prince Edward Island**

Securities Office  
Department of Community Affairs and  
Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (902) 368-6288

**New Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Suite 300, 85 Charlotte Street  
Saint John, NB E2L 2J2  
Attention: Director of Securities  
Telephone: (506) 658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à  
l'information  
Telephone: (514) 395-0337 or  
(877) 525-0337

**Newfoundland and Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
Government of Newfoundland and  
Labrador  
P.O. Box 8700  
2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
St. John's, NL A1B 4J6  
Attention: Manager of Registrations  
Telephone: (709) 729-5661

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, SK S4P 4H2  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Telephone: (306) 787-5871

**Nova Scotia**

Nova Scotia Securities Commission  
Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax, NS B3J 1P3  
Attention: Deputy Director, Capital Markets  
Telephone: (902) 424-7768

**Yukon**

Government of Yukon  
Superintendent of Securities  
Department of Community Services  
P.O. Box 2703 C-6  
Whitehorse, YT Y1A 2C6  
Attention: Superintendent of Securities  
Telephone: (867) 667-5314

**Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49th Street  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Telephone: (867) 920-8984

**Self-regulatory organization**

Investment Industry Regulatory  
 Organization of Canada  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto, Ontario M5H 3T9  
 Attention: Privacy Officer  
 Telephone: (416) 364-6133  
 E-mail: PrivacyOfficer@iirc.ca

12. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, under the title “**Definitions**”, the words “In this form”;
- (2) by replacing, in the definitions, the words “Principal Regulator” with the words “Principal regulator”;
- (3) in the second paragraph under the title “**Contents of the form**”:
  - (a) by replacing, in section 1, the words “Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service” with the words “Submission to jurisdiction and appointment of agent for service”;
  - (b) by replacing section 2 with the following:
 

“2. Business plan, policies and procedures manual, and client agreements (except in Ontario) (question 3.3)”;
- (4) by replacing, in the penultimate paragraph under the title “**How to complete and submit the form**”, the word “which” with the word “that”;
- (5) by replacing the last paragraph under the heading “How to complete and submit the form” with the following:
 

**“It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to give false or misleading information on this form.”;**
- (6) by replacing, in the third paragraph of item 1.3, “5.5\*” with “5.5”;
- (7) in item 2.2:
  - (a) by replacing, wherever they occur in paragraph (a), the words “business address” with the words “business location address”, with the necessary changes;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) If a firm is not registered in a jurisdiction of Canada, indicate the jurisdiction of Canada in which the firm expects to conduct most of its activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year.”;

(c) by replacing, in item 2.4, the words “*Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*” with the words “*Submission to jurisdiction and appointment of agent for service*”;

(8) by replacing items 2.5 and 2.6 with the following:

**“2.5 Ultimate designated person**

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

**2.6 Chief compliance officer**

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

”;



- (9) by replacing the third paragraph of item 3.3 with the following:

“Attach the firm’s business plan, policies and procedures manual and client agreements, including any investment policy statements and investment management agreements, except if the regulator in Ontario is the principal regulator of the firm seeking registration, unless the regulator in Ontario has requested they be provided.”;

- (10) by replacing, in the second bullet of item 5.1, the words “in Québec only” with “in Québec only.”;

- (11) by replacing, in the second paragraph of item 5.4, the words “all jurisdiction” with the words “all jurisdictions”;

- (12) by inserting, in the left margin of the table in item 5.6, the following guidance:

“This information is required only if the firm is applying for registration in Québec as a mutual fund dealer or as a scholarship plan dealer.”;

- (13) by replacing the first paragraph of Part 9 with the following:

**“It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to give false or misleading information on this form.”;**

- (14) by replacing Schedule A with the following:

**“SCHEDULE A - Contact information for Notice of collection and use of personal information**

**Alberta**

Alberta Securities Commission,  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary, AB T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454

**Nunavut**

Government of Nunavut  
Department of Justice  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (867) 975-6590

**British Columbia**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Telephone: (604) 899-6500 or  
(800) 373-6393 (in Canada)

**Ontario**

Ontario Securities Commission  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Telephone: (416) 593-8314  
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

**Manitoba**

The Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Director of Registrations  
Telephone: (204) 945-2548  
Fax : (204) 945-0330

**Prince Edward Island**

Securities Office  
Department of Community Affairs and  
Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (902) 368-6288

**New Brunswick**

Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick /  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Suite 300, 85 Charlotte Street  
Saint John, NB E2L 2J2  
Attention: Director of Securities  
Telephone: (506) 658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à  
l'information  
Telephone: (514) 395-0337 or  
(877) 525-0337

**Newfoundland and Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and  
 Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's, NL A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Telephone: (709) 729-5661

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina, SK S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (306) 787-5871

**Nova Scotia**

Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax, NS B3J 1P3  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (902) 424-7768

**Yukon**

Government of Yukon  
 Superintendent of Securities  
 Department of Community Services  
 P.O. Box 2703 C-6  
 Whitehorse, YT Y1A 2C6  
 Attention: Superintendent of Securities  
 Telephone: (867) 667-5314

**Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49th Street  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Telephone: (867) 920-8984

**Self-regulatory organization**

Investment Industry Regulatory  
 Organization of Canada  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto, Ontario M5H 3T9  
 Attention: Privacy Officer  
 Telephone: (416) 364-6133  
 E-mail: PrivacyOfficer@iicroc.ca

(15) by replacing, wherever they occur in paragraph 7 and 8 and under the heading "Acceptance" of Schedule B, the words "Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service" with the words "Submission to jurisdiction and appointment of agent for service";

(16) by replacing Schedule C with the following:

**“SCHEDULE C - FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS  
WORKING CAPITAL**

\_\_\_\_\_  
Firm Name

Capital Calculation  
(as at \_\_\_\_\_ with comparative figures as at \_\_\_\_\_)

	<b>Component</b>	<b>Current period</b>	<b>Prior period</b>
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of non-current related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		

9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

**Notes:**

Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital must be prepared using the accounting principles that you use to prepare your financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25). Section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Decision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) provides further guidance in respect of these accounting principles.

**Line 5. Related-party debt** – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises. The firm is required to deliver a copy of the executed subordination agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on the earlier of a) 10 days after the date the agreement is executed or b) the date an amount subordinated by the agreement is excluded from its calculation of excess working capital on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. **The firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, 10 days before it repays the loan (in whole or in part), or terminates the subordination agreement.** See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

**Line 8. Minimum Capital** – **The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer.** For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations applies.

**Line 9. Market Risk** – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. A schedule supporting the calculation of any amounts included in Line 9 as market risk should be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in conjunction with the submission of Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.”;

**Line 11. Guarantees** – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm’s statement of financial position as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

**Line 12. Unresolved differences** – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Please refer to section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for further guidance on how to prepare and file Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.

**Management Certification**

**Registered Firm Name:** \_\_\_\_\_

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at \_\_\_\_\_.

Name and Title	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

**“SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1  
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL  
(calculating line 9 [market risk])**

For purposes of completing this form:

(1) “Fair value” means the value of a security determined in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(2) For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the “market risk” to be entered on line 9.

**(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes**

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Canada Inc. or its DRO affiliate, or Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	1 % of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years:	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any jurisdiction of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	3 % of fair value
over 3 years to 7 years:	4% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year:	3% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	5 % of fair value
over 3 years to 7 years:	5% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures (not in default): 10% of fair value



(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year:	3% of fair value
over 1 year to 3 years:	6 % of fair value
over 3 years to 7 years:	7% of fair value
over 7 years to 11 years:	10% of fair value
over 11 years:	10% of fair value

**(b) Bank Paper**

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year: 2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year: apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

**(c) Acceptable foreign bank paper**

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year: 2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year: apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

**(d) Mutual Funds**

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any jurisdiction of Canada:

(i) 5% of the net asset value per security as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (c. V-1.1, r. 42), where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39); or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the net asset value per security of the fund as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in the United States of America: 5% of the net asset value per security if the fund is registered as an investment company under the Investment Companies Act of 1940, as amended from time to time, and complies with Rule 2a-7 thereof.

**(e) Stocks**

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

(i) On securities including investment fund securities, rights and warrants, listed on any exchange in Canada or the United States of America:

Long Positions – Margin Required

fair value	Securities selling at \$2.00 or more – 50% of
fair value	Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of
fair value	Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of
value	Securities selling under \$1.50 – 100% of fair

Short Positions – Credit Required

fair value	Securities selling at \$2.00 or more – 150% of
share	Securities selling at \$1.50 to \$1.99 – \$3.00 per
fair value	Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of
plus \$0.25 per shares	Securities selling at less than \$0.25 – fair value

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

- (a) Australian Stock Exchange Limited
- (b) Bolsa de Madrid
- (c) Borsa Italiana
- (d) Copenhagen Stock Exchange
- (e) Euronext Amsterdam
- (f) Euronext Brussels
- (g) Euronext Paris S.A.
- (h) Frankfurt Stock Exchange
- (i) London Stock Exchange
- (j) New Zealand Exchange Limited
- (k) Stockholm Stock Exchange
- (l) SIX Swiss Exchange
- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange

**(f) Mortgages**

except Ontario:

(i) For a firm registered in any jurisdiction of Canada

value

(a) Insured mortgages (not in default): 6% of fair

default): 12% of fair value.

(b) Mortgages which are not insured (not in

(ii) For a firm registered in Ontario:

(a) Mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C. 1985, chapter N-11) (not in default): 6% of fair value

(b) Conventional first mortgages (not in default):  
12% of fair value.

If you are registered in Ontario regardless of whether you are also registered in another jurisdiction of Canada, you will need to apply the margin rates set forth in (ii) above.

(g) **For all other securities** – 100% of fair value.”.

13. Form 33-109F7 is amended:

(1) under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**”:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “in the same category” with the words “in one or more of the same categories”;

(b) by replacing, in section 1, the words “end of three months” with “90<sup>th</sup> day”;

(c) by inserting, in section 2 and after “(Regulatory Disclosure)”, “other than changes to Item 13.3(c)”;

(2) by deleting, in the last paragraph under the title “**Terms**”, the words “or elsewhere in the securities legislation of your province or territory. Please refer to those definitions”;

(3) under the title “**How to submit this form**”:

(a) by replacing the title “*NRD Format*” with the following:

“*NDR format*”;

(b) by inserting, under the title “*NRD Format*” and after the words “legal adviser”, the words “with securities law experience”;

(c) by inserting, under the title “*Format, other than NRD format*” and after the words “legal adviser”, the words “with securities law experience”;

(4) by replacing, in question 4 of item 1, the word “yes” with the word “Yes”;

(5) by replacing, in question 1 of item 4, the words “E-mail address, if available” with the words “Business e-mail address”;

(6) by replacing item 5 with the following:

**“Item 5 Location of employment**

**1.** Provide the following information for your new sponsoring firm. If you will be working out of more than one business location, provide the following information for the business location out of which you will be doing most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

Unique Identification Number (optional): \_\_\_\_\_

NRD location number: \_\_\_\_\_

Business location address: \_\_\_\_\_  
(number, street, city, province, territory or state,  
country, postal code)

Telephone number: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Fax number: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

N/A

**2.** If the new sponsoring firm has a foreign head office, and/or you are not a resident of Canada, provide the address for the business location in which you will be conducting most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

Business location address: \_\_\_\_\_  
(number, street, city, province, territory or  
state, country, postal code)

Telephone number: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Fax number: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

N/A

[The following under #3 “Type of business location”, #4 and #5 is for a  
Format other than NRD format only]

## 3. Type of business location:

- Head office  
 Branch or business location  
 Sub-branch (Mutual Fund Dealers Association of Canada

members only)

## 4. Name of supervisor or branch manager: \_\_\_\_\_

5.  **Check here if the mailing address of the business location is the same as the business location address provided above. Otherwise, complete the following:**

Mailing address: \_\_\_\_\_  
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code);

(7) by replacing item 7 with the following:

**“Item 7 Current employment, other business activities, officer positions held and directorships**

Name of your new sponsoring firm: \_\_\_\_\_

Complete a separate Schedule D for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your new sponsoring firm and any employment and business activities outside your new sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

- whether or not you receive compensation for such services, and
- whether or not any such position is business related.”;

(8) in item 9:

(a) by inserting, in question 1 and after the words “Regulatory disclosure (Item 13)”, “, other than changes to Item 13.3(c)”;

(b) by replacing, in paragraph (2) and after the words “making the NRD submission entitled”, the words “**Reactivation of Registration**” with the words “Reactivation of Registration”;

(9) by replacing, in item 11, the words “**and/or**” with the word “**and**”;

(10) in item 12:

(a) by replacing paragraph 1 with the following:

**“1. Certification - NRD format:**

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration. If the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

I am making this submission as agent for the individual. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form and the certification above.”;

(b) by replacing the paragraph under the title **“Individual”** of paragraph 2 with the following:

“By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator that:

- I have read the form and understand the questions,
- all of the information provided on this form is true, and complete, and
- if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

Signature of individual \_\_\_\_\_ Date signed \_\_\_\_\_  
(YYYY/MM/DD) ”;

(11) in Schedule B:

(a) by inserting, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation – *Individual categories and permitted activities***” and between “[ ] Chief Compliance Officer” and “[ ] Officer – Specify title”, “[ ] Permitted Individual”;

(b) by replacing, under the title “**Manitoba - *Individual categories and permitted activities***”, the words “Floor Trader” with the words “Floor Broker”;

(c) by replacing, under the title “**Categories under local commodity futures and derivatives legislation**” the section for Québec with the following:

**Québec**

***Firm categories***

- [ ] Derivatives Dealers
- [ ] Derivatives Portfolio Manager

***Individual categories and permitted activities***

- [ ] Derivatives Dealing Representative
- [ ] Derivatives Advising Representative
- [ ] Derivatives Associate Advising Representative”;

(12) by replacing, in Schedule C, the words “E-mail address” with the words “Business e-mail address”;

(13) in Schedule D:

(a) by replacing the paragraph under the title with the following:

“Complete a separate Schedule D for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your new sponsoring firm and any employment and business activities outside your new sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

- and
- whether or not you receive compensation for such services,
  - whether or not any such position is business related.”;

(b) by deleting, in the paragraph under the heading “3. Description of duties” and after the words “include details”, the words “with this firm”;



- (c) by replacing paragraph D of question 5 with the following:

“D. State the name of the person at your sponsoring firm who has reviewed and approved your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

---



---



---



---

“E. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

---



---



---



---

- (14) in Schedule E:

- (a) by replacing the title with the following:

“**SCHEDULE E - Ownership of securities in new sponsoring firm (Item 8)**”;

(b) by inserting, after the words “Firm name”, “(whose business is trading in or advising on securities or derivatives, or both)”;

(c) by replacing, in the French text of question (b), the words “valeur de marché” with the words “valeur marchande”;

(d) by replacing, wherever they occur in question (g), the words “if applicable” with “N/A  ”;

- (e) by replacing Schedule F with the following:

**“SCHEDULE F - Contact information for Notice of collection  
and use of personal information**

**Alberta**

Alberta Securities Commission,  
Suite 600, 250–5th St. SW  
Calgary, AB T2P 0R4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454

**Nunavut**

Government of Nunavut  
Department of Justice  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (867) 975-6590

**British Columbia**

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Freedom of Information Officer  
Telephone: (604) 899-6500 or  
(800) 373-6393 (in Canada)

**Ontario**

Ontario Securities Commission  
22nd Floor  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Compliance and Registrant  
Regulation  
Telephone: (416) 593-8314  
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

**Manitoba**

The Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Director of Registrations  
Telephone: (204) 945-2548  
Fax : (204) 945-0330

**Prince Edward Island**

Securities Office  
Department of Community Affairs and  
Attorney General  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
Attention: Deputy Registrar of Securities  
Telephone: (902) 368-6288

**New Brunswick**

Financial and Consumer Services  
 Commission of New Brunswick /  
 Commission des services financiers et des  
 services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
 Suite 300, 85 Charlotte Street  
 Saint John, NB E2L 2J2  
 Attention: Director of Securities  
 Telephone: (506) 658-3060

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Attention: Responsable de l'accès à  
 l'information  
 Telephone: (514) 395-0337 or (877) 525-0337

**Newfoundland and Labrador**

Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and Labrador  
 P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's, NL A1B 4J6  
 Attention: Manager of Registrations  
 Telephone: (709) 729-5661

**Saskatchewan**

Financial and Consumer Affairs Authority of  
 Saskatchewan  
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina, SK S4P 4H2  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (306) 787-5871

**Nova Scotia**

Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax, NS B3J 1P3  
 Attention: Deputy Director, Capital Markets  
 Telephone: (902) 424-7768

**Yukon**

Government of Yukon  
 Superintendent of Securities  
 Department of Community Services  
 P.O. Box 2703 C-6  
 Whitehorse, YT Y1A 2C6  
 Attention: Superintendent of Securities  
 Telephone: (867) 667-5314

**Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
 5009 – 49th Street  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent of  
 Securities  
 Telephone: (867) 920-8984

**Self-regulatory organization**

Investment Industry Regulatory Organization  
 of Canada  
 121 King Street West, Suite 2000  
 Toronto, Ontario M5H 3T9  
 Attention: Privacy Officer  
 Telephone: (416) 364-6133  
 E-mail: PrivacyOfficer@iirc.ca

14. This Regulation comes into force on January 11, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9))

1. Section 2.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25) is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) This Regulation does not apply to investment funds that are subject to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) in respect of their reporting requirements as investment funds”.

2. This Regulation comes into force on January 11, 2015.

3574

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION***

**PART 1 GENERAL**

**1.1. Purpose**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators interpret or apply *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the Regulation).

The registration requirement in securities legislation provides protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and enhances capital market integrity and efficiency. The information required under the Regulation allows regulators to assess a filer's fitness for registration or for permitted individual status, with regard to their solvency, integrity and proficiency. These fitness requirements are the cornerstones of the registration requirement. In each jurisdiction of Canada the registration requirement and the Regulation apply to dealers, underwriters, advisers and investment fund managers and to individuals who act on their behalf as registered or permitted individuals.

**1.2. Definition of permitted individuals**

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who meets the criteria set forth in paragraph (a), (b) or (c) of the definition. A permitted individual may or may not be a registered individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm's ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.

**1.3. Overview of the forms**

The following forms are for firms:

- Form 33-109F3 *Business Locations other than Head Office* – to disclose each business location of the firm and any change of business location
- Form 33-109F6 *Firm Registration* – to apply for registration as a dealer, adviser or investment fund manager

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to notify the regulator that a registered or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the firm
- Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* – to apply for registration or review in an additional category or to surrender a category
- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* – to apply for registration or review as a permitted individual
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to reinstate an individual's registration or a permitted individual status

#### 1.4. Notice requirements

Form 33-109F5 *Change of Registration Information* is used by firms and individuals to notify regulators of any change to their registration information. Under sections 3.1 and 4.1 of the Regulation a registrant and a permitted individual must keep their registration information current on an ongoing basis by filing notices of change of information within the required time.

Appendix A summarizes the notice requirements, time periods and the forms under the Regulation to notify regulators of a change to a firm's or individual's registration information.

#### 1.5. Contact information

When a firm submits a Form 33-109F6, supporting documents or a Form 33-109F5, it can make the submission using e-mail, fax or mail. Appendix B attached to this policy sets out the contact information for the regulator in each jurisdiction of Canada and for the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in those jurisdictions where the securities regulatory authority has delegated, assigned or authorized IIROC to perform registration functions.

### PART 2 FORMS USED BY INDIVIDUALS

#### 2.1. National Registration Database (NRD)

The NRD is the database containing information about all registrants and permitted individuals under securities or commodity futures legislation in each jurisdiction of Canada. The requirement for firms to enrol, and to make certain submissions, on NRD are set out in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*. Detailed information about the NRD and the enrolment process is available in the NRD User Guide published at [www.nrd-info.ca](http://www.nrd-info.ca).

#### 2.2. Form 33-109F4

##### *Types of submissions using Form 33-109F4*

The NRD format for submitting a completed Form 33-109F4 under subsection 2.2(1) or 2.5(1) of the Regulation include four distinct NRD submission types that are made in the following circumstances:

- *Initial Registration*, when an individual is seeking registration, or review as a permitted individual, through NRD for the first time
- *Registration in an Additional Jurisdiction*, when an individual is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction;
- *Registration with an Additional Sponsoring Firm*, when an individual is registered, or is a permitted individual, on behalf of one sponsoring firm and applies for registration, or seeks review as a permitted individual, to act on behalf of an additional sponsoring firm
- *Reactivation of Registration*, when an individual who has an NRD record is applying for registration, reinstatement of registration or is seeking review as a permitted individual and is not eligible under subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation to submit a Form 33-109F7

***Submissions by permitted individuals***

Under subsection 2.5(1) of the Regulation, within 10 days of becoming a permitted individual, the individual must submit a Form 33-109F4 for review by the regulator. An individual whose registration is suspended may apply to reinstate the registration by submitting a completed Form 33-109F4 to the regulator. This is done with the *Reactivation of Registration* submission on NRD. After making this submission the individual may not conduct activities requiring registration unless and until the regulator has approved the application. However, an application for reinstatement or review is not required if the individual meets all of the conditions for automatic reinstatement in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation, which include submitting a completed Form 33-109F7 to the regulator as described in section 2.5 below.

***Agent for service***

Item 18 *Agent for service* of Form 33-109F4 is a certification clause by the individual that he or she has completed the appointment for service required in each relevant jurisdiction. There is no distinct form under Regulation 33-109 for the appointment of an agent for service for use by individuals. Please refer to the form used by the registered firm. This format is acceptable to the regulator.

**2.3 Form 33-109F2**

This form is used by individuals to apply to add or to surrender a registration category, to seek review of a change in their permitted individual category or to change any information on Schedule C of a previously submitted Form 33-109F4. If an individual has ceased to have authority to act on behalf of their sponsoring firm as a registered or permitted individual in the last jurisdiction of Canada where they were so acting, they cannot submit a Form 33-109F2. Instead, the individual's sponsoring firm submits a Form 33-109F1 to notify the regulator of the termination or cessation of authority to act on behalf of the firm.

**2.4 Form 33-109F5 for individuals**

When an individual submits a Form 33-109F5 to update their registration information, NRD will transmit the information to the regulator in each jurisdiction in which the individual is registered or is a permitted individual. However, only the principal regulator processes the submission to update the individual's registration information on NRD, or if necessary to deny or withdraw the submission.

Form 33-109F5 should not be used by an individual applying to add or surrender a registration category or to seek review of a change in his/her permitted individual category. In this case, Form 33-109F2 is used. It should also be noted that Form 33-109F5 is not used by an individual that is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction. In this case, a Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration in an Additional Jurisdiction*. This also applies to an individual adding a sponsoring firm; Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration with an Additional Sponsoring Firm*.

**2.5 Form 33-109F7 for reinstatement**

When an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a Form 33-109F7 to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in one or more of the same categories and jurisdictions as before, subject to all of the conditions set out in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation. An individual who meets all of the applicable conditions will be able to transfer directly from one sponsoring firm to another and start engaging in activities requiring registration from the first day that they submit the Form 33-109F7.

## 2.6. Business locations (Form 33-109F4 and Form 33-109F7)

The term “business location” is defined in section 1.1 of the Regulation. If the business location specified in Item 9 of Form 33-109F4 or Item 5 of Form 33-109F7 is a residence, the individual must certify in both these forms that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation.

## 2.7. Ongoing fitness for registration

Every registrant must maintain their fitness for registration on an ongoing basis. Under securities legislation, the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual’s registration or to restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through a notice of termination from an individual’s former sponsoring firm or any other source that raises concerns about the individual’s continued fitness for registration. Individuals will be given an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

## PART 3 FORMS USED BY FIRMS

### 3.1. Form 33-109F6

When a firm submits a Form 33-109F6 to apply for registration, it may pay the regulatory fees to the applicable regulators by cheque or by using the NRD function called *Resubmit Fee Payment*. A firm that applies in multiple jurisdictions should submit its application to the regulator in the principal jurisdiction or, if Ontario is a non-principal jurisdiction, to the regulators in the principal jurisdiction and in Ontario. For more details refer to *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*.

Under section 4A.1 of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, the principal regulator for a foreign firm is the securities regulatory authority or regulator identified in Item 2.2(b) of the firm’s most recent Form 33-109F6 or Form 33-109F5 – *Change of Registration Information* if the change noted in that form relates to Item 2.2(b) of Form 33-109F6. For firms without a head office in Canada or not already registered in a jurisdiction of Canada, Item 2.2(b) of Form 33-109F6 specifies that the principal regulator is the jurisdiction of Canada in which the firm expects to conduct most of its activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year. Firms should determine whether to base the selection on where they expect to conduct most of their activities or where they conducted most of their activities the previous year based on which they feel is most appropriate.

The factors a firm should consider in identifying the principal regulator are:

- the jurisdiction in which the firm has a business location,
- when applying for dealer registration or adviser registration, the jurisdiction in which the firm expects to have most of its clients as at the end of its current financial year or the jurisdiction in which most of the firm’s clients were located at the end of its most recently completed financial year,
- when applying for investment fund manager registration, the jurisdiction in which the firm expects to conduct most of its investment fund manager activities as at the end of its current financial year or the jurisdiction in which most of the firm’s investment fund manager activities were conducted at the end of its most recently completed financial year,



- when applying for investment fund manager registration and another category of registration, the jurisdiction in which the firm expects to conduct most of the activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of the activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year based on the foregoing.

Under section 4A.2 of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, a securities regulatory authority or regulator has the discretion to change the principal regulator for the firm.

### **3.2. Form 33-109F5**

A firm that is registered in multiple jurisdictions may submit a Form 33-109F5 to its principal regulator only to notify regulators of a change to the firm's registration information, in accordance with subsection 3.1(6) of the Regulation.

### **3.3. Form 33-109F3**

A firm must notify the regulator of each business location in the jurisdiction. The term "business location" is defined in section 1.1 of the Regulation and may include a residence where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out activities that require registration.

Firms certify in Item 22 of Form 33-109F4 that if the business location is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4 certifying that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation.

Firms submit this form through the NRD website.

### **3.4. Discretionary exemption for bulk transfers**

Regulators will consider an application for an exemption from certain requirements in the Regulation to facilitate a reorganization or combination of firms which would otherwise require a large number of submissions to change business locations and transfer individuals. The information required, and the conditions to obtain, this type of exemption application are described in the attached Appendix C.

### **3.5. Form 33-109F1**

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator no more than 10 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the firm, as a registered or permitted individual. Typically, this occurs due to the termination of the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the firm that does not require registration or is not a permitted individual category. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the termination or cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in Item 5 of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death of the individual. A firm can submit the information in Item 5 either at the time of the making the initial submission on NRD, if the information is available within that 10 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled *Update / Correct Termination Information*.

## **PART 4 DUE DILIGENCE BY FIRMS**

### **4.1. Obligations of former sponsoring firm**

After submitting a Form 33-109F1 with regard to a former sponsored individual a firm should promptly send the individual a copy of the completed Form 33-109F1. Under subsections 4.2(3) and (4) of the Regulation, within 10 days of a request by a former sponsored individual, a firm must provide the individual with a copy of the Form 33-109F1 that was submitted, and if necessary, a further copy that includes the information in Item 5 of the Form 33-109F1, within 10 days of submitting that information.

### **4.2. Obligations of new sponsoring firm**

In fulfilling its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation, a firm should make reasonable efforts to do all of the following:

- establish written policies and procedures to verify an individual's information prior to submitting a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 on behalf of the individual
- document the firm's review of an individual's information in accordance with the firm's policies and procedures
- regularly remind registered and permitted individuals about their disclosure obligations under the Regulation, such as notifying the regulator about changes to their registration information

Under subsection 5.1(2) of the Regulation, within 60 days of hiring a sponsored individual a firm must obtain a copy of the most recent Form 33-109F1, if any, for the individual. If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the sponsored individual should request it from the regulator.

The information referred to above will assist the firm in meeting its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation and should inform the firm's hiring decisions. If an individual is hired before a completed Form 33-109F1 is available and if the firm discovers an inconsistency in the individual's disclosure to the firm or the regulator, then the firm should take appropriate action. All of the required information should be available within 60 days of hiring the individual, which will often fall within the individual's probation period under their employment or agency contract.

## **PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS**

### **5.1. Ontario**

In Ontario, if a person is required to make a submission under both the Regulation and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) *Registration Information* with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

### **5.2. Manitoba**

In Manitoba, the Regulation is a rule under each of the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*. A single submission with respect to the same information will satisfy the requirements of both statutes.

## Appendix A

## Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form submitted
<b>Firms – Form 33-109F6 information</b>			<b>by e-mail, fax or mail</b>
Part 1 – Registration details	10 days	3.1(1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	10 days		
Item 2.4 – Agent and Address for service [Items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	10 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 <i>Submission to jurisdiction</i>
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history	10 days	3.1(1)(b)	
Part 5 – Financial condition	10 days		
Part 6 – Client relationships	10 days		
Part 7 – Regulatory action	10 days		
Part 8 – Legal action	10 days		
<b>Firms – other notice requirements</b>			<b>in NRD format</b>
Open / change of business location (other than head office)	10 days	3.2	Form 33-109F3
Termination / Cessation of Authority of a registered or permitted individual – Items 1 – 4 Item 5	10 days	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
	30 days	4.2(2)(b)	
<b>Individuals – Form F4 information</b>			<b>in NRD format</b>
Item 1 – Name	10 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address	10 days		
Item 3 – Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 – Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	10 days	4.1(1)(b)	
Item 6 – Individual categories	10 days		
Item 7 – Address for service	10 days		
Item 8 – Proficiency	10 days		
Item 9 – Location of employment	10 days		
Item 10 – Current employment	10 days		
Item 11 – Previous employment	30 days		
Item 12 – Terminations	10 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	10 days		
Item 14 – Criminal disclosure	10 days		
Item 15 – Civil disclosure	10 days		
Item 16 – Financial disclosure	10 days		
Item 17 – Ownership of securities	10 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	10 days	4.1(4)	Form 33-109F2
Review of a Permitted individual	10 days after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to conditions
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form 33-109F7

## Appendix B

### Contact Information for the Regulators and IIROC

- Part 1 provides the regulators' contact information for registrants in all categories, except for those in the jurisdictions and categories listed in Part 2
- Part 2 below, provides IIROC's contact information in the jurisdictions where IIROC performs registration functions for representatives of investment dealers and, in some cases, for investment dealer firms

#### PART 1 – Regulators' Contact Information

##### Alberta

e-mail: [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)  
 fax: (403) 297-4113  
 Alberta Securities Commission  
 Suite 600, 250–5th St. SW  
 Calgary, AB T2P 0R4  
 Attention: Registration department

##### Manitoba

e-mail: [registrationmsc@gov.mb.ca](mailto:registrationmsc@gov.mb.ca)  
 fax: (204) 945-0330  
 The Manitoba Securities Commission  
 500-400 St. Mary Avenue  
 Winnipeg, MB R3C 4K5  
 Attention: Registrations

##### Newfoundland and Labrador

e-mail: [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)  
 fax: (709) 729-6187  
 Superintendent of Securities, Service NL  
 Government of Newfoundland and Labrador  
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 St. John's, NL A1B 4J6  
 Attention: Registration Section

##### Nova Scotia

e-mail: [nrs@novascotia.ca](mailto:nrs@novascotia.ca)  
 fax: (902) 424-4625  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax, NS B3J 1P3  
 Attention: Registration

##### Ontario

Telephone: (416) 593-8314  
 e-mail: [registration@osc.gov.on.ca](mailto:registration@osc.gov.on.ca)  
 Ontario Securities Commission  
 22<sup>nd</sup> Floor  
 20 Queen Street West  
 Toronto, ON M5H 3S8  
 Attention: Compliance and Registrant Regulation

##### British Columbia

e-mail: [registration@bcsc.bc.ca](mailto:registration@bcsc.bc.ca)  
 fax: (604) 899-6506  
 British Columbia Securities Commission  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver, BC V7Y 1L2  
 Attention: Registration

##### New Brunswick

e-mail: [nrs@fcnb.ca](mailto:nrs@fcnb.ca)  
 fax: (506) 658-6509  
 Financial and Consumer Services Commission  
 of New Brunswick / Commission des services  
 financiers et des services aux consommateurs  
 du Nouveau-Brunswick  
 Suite 300, 85 Charlotte Street  
 Saint John, NB E2L 2J2  
 Attention: Registration Officer

##### Northwest Territories

e-mail: [SecuritiesRegistry@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca)  
 fax: (867) 873-0243  
 Government of the Northwest Territories  
 Department of Justice  
 P.O. Box 1320  
 Yellowknife, NWT X1A 2L9  
 Attention: Exemption Review Staff

##### Nunavut

e-mail: [CorporateRegistrations@gov.nu.ca](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)  
 fax: (867) 975-6594  
 Government of Nunavut  
 Department of Justice  
 P.O. Box 1000 Station 570  
 Iqaluit, NU X0A 0H0  
 Attention: Deputy Registrar

##### Prince Edward Island

e-mail: [ccis@gov.pe.ca](mailto:ccis@gov.pe.ca)  
 fax: (902) 368-5283  
 Securities Office  
 Department of Community Affairs and  
 Attorney General  
 P.O. Box 2000, 95 Rochford Street  
 Charlottetown, PE C1A 7N8  
 Attention: Superintendent of Securities

**PART 1 – Regulators' Contact Information****Québec**

e-mail: [inscription@lautorite.qc.ca](mailto:inscription@lautorite.qc.ca)  
 fax : (514) 873-3090  
 Autorité des marchés financiers  
 Direction de l'encadrement des intermédiaires  
 800 square Victoria, 22e étage  
 C.P 246, Tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Yukon**

e-mail: [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)  
 fax: (867) 393-6251  
 Government of Yukon  
 Superintendent of Securities  
 P.O. Box 2703  
 Whitehorse, YT Y1A 2C6  
 Attention: Superintendent of Securities

**Saskatchewan**

e-mail: [registrationsfsc@gov.sk.ca](mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca)  
 fax: (306) 787-5871  
 Financial and Consumer Affairs Authority of  
 Saskatchewan  
 Suite 601  
 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina, SK S4P 4H2  
 Attention: Registration

**PART 2 Investment Industry Regulatory Organization of Canada Contact Information**

\*\* registration of investment dealer firms and their representatives \*\*

\* registration of investment dealer representatives \*

**\*\* Alberta – IIROC \*\*****\*\* Saskatchewan- IIROC \*\***

e-mail: [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 fax: (403) 265-4603  
 #2300, 355- 4<sup>th</sup> Avenue SW,  
 Calgary, AB T2P 0J1  
 Attention: Registration department

**\*\* Newfoundland and Labrador – IIROC \*\*****\* Ontario – IIROC \***

e-mail: [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 fax: (416) 364-9177  
 Suite 1600, 121 King Street West  
 Toronto, ON M5H 3T9  
 Attention: Registration department

**\*\*British Columbia – IIROC\*\***

e-mail: [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 fax: 604-683-3491  
 1055 West Georgia Street  
 Suite 2800 – Royal Centre  
 Vancouver, BC V6E 3R5  
 Attention: Registration department

**\* Québec – IIROC \***

e-mail: [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca)  
 fax: (514) 878-0797  
 Organisme canadien de réglementation du  
 commerce des valeurs mobilières  
 5 Place Ville Marie  
 Bureau 1550  
 Montréal (Québec) H3B 2G2  
 Attention : Service des inscriptions

## Appendix C

### Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Business Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdiction(s) and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the business locations, the regulator will consider granting an exemption from any or all of the following requirements:

(a) to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.2 of the Regulation;

(b) to submit a registration application or a reinstatement notice for each individual seeking to be a registered individual under section 2.2 or 2.3 of the Regulation;

(c) to submit a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 for each permitted individual under section 2.5 of the Regulation;

(d) to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3 under section 3.2 of the Regulation.

(2) The exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted well in advance of the date (transfer date) on which the business locations will be transferred. It would typically be sufficient if a firm submits the application at least 30 days before the transfer date. An application for this type of exemption should include the following information:

(a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;

(b) for each registered firm that is transferring control of the business locations;

(i) the name and NRD number of the registered firm,

(ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a),

(iii) the date that the business locations and individuals will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to record on NRD the transfer of the business locations, registered individuals and permitted individuals.

(4) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact their principal regulator to discuss what steps are required for the firm to be eligible for a bulk transfer exemption as described above.

(5) A firm applying for this type of exemption in more than one jurisdiction should refer to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemption Applications in Multiple Jurisdictions* for guidance on the form of application and the information required. The firm may set out the information referred to in (2) as follows:

A) Registered firm that will acquire the business locations

Name:  
Firm NRD number:

B) Registered firm transferring the business locations

Name:  
Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:  
NRD number of business location:

Address of business location:  
NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary)

C) Date that business locations will be transferred:

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING  
ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS**

**1.** *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by inserting, after section 1.6, the following:

**“1.7. Investment Funds** - Section 2.1 of the Regulation provides that it does not apply to investment funds that are subject to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* in respect of their reporting requirements as investment funds. If an investment fund is also a registrant, it is subject to the requirements of this Regulation in relation to its reporting requirements as a registrant. Accordingly, if the same legal entity is both an investment fund that is subject to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* and is also a registrant, it will be subject to both the requirements of this Regulation and *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BROJDE	ARI SHIMON	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2014-12-16
COLSON	STANISLAS HENRI ANDRÉ	Financière Banque Nationale Inc.	2014-12-12
DAIGLE	BERNARD	Dubeau capital & Compagnie Ltée	2014-12-31
HENault	BENOIT	Financière Banque Nationale Inc.	2014-12-19
JASKOLSKI	ROMAN	Richardson GMP Limitée	2014-12-11
KAMAL	KARIM	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-12-19
LOMOVA	JULIANA	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2014-09-30
MACINTOSH	IAN FULLARTON	Richardson GMP Limitée	2014-12-11
MANZANARES	ERIKA	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2014-12-12
MESSAR	FAZIA	Financière Banque Nationale Inc.	2014-12-08
MYSSIE	CHARLES- LUCIEN	Marchés mondiaux CIBC inc.	2014-12-15
PARDO	LAURENCE KATHERINE	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2014-12-12
PESANT	YVES	Financière Banque Nationale Inc.	2014-12-17
REID	JEAN- FRANÇOIS	Capital Sherbrooke Street (SSC) Inc.	2014-12-15
RENE DE COTRET	FRANÇOIS	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2014-12-12
THIBAudeau	JEAN	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2014-12-17

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100155	ALIE, MICHEL	4a	2015-01-05
100882	AUSTIN, SANDRA	1a, 6a	2014-12-23
101001	BAILLARGEON, LOUISE	1a, 2a	2014-12-18
101695	BEAUMONT, ROBERT	4a	2014-12-30
102010	BÉLANGER, CAMILLE	1a, 3a	2014-12-18
102101	BÉLANGER, LINE	6a	2014-12-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103545	BLIER, RENÉ	4a	2015-01-06
103904	BOLDUC, JEAN	6a	2014-12-29
104271	BOUCHARD, YVES	6a	2014-12-23
106402	CHABOT, CLAUDE	6a	2014-12-30
106685	CHARBONNEAU, LUCIE	3a	2014-12-22
108236	COURNOYER, HENRIETTE	3a	2015-01-06
109714	DESGAGNÉ, MICHELINE	4a	2015-01-06
111423	DUPLESSIS, DANIELLE	6a	2014-12-29
111693	DUVAL, MICHEL	3a	2014-12-23
112015	FAUCHER, MICHELLE	6a	2014-12-19
113867	GAUDREAU, HELENE	6a	2014-12-22
115113	GOUDREAU, YVES	1a, 2a	2015-01-06
115829	GUILLOT, YVON	4a	2015-01-06
116774	HUTTON, ADRIEN	1a	2014-12-23
118877	LAMPRON, YANICK	4a	2015-01-06
119924	LAVEAU, GUY	4a	2014-12-31
121370	LEROUX, DIANE	5c	2014-12-22
121804	LÉVESQUE, SYLVIE	4a	2015-01-05
121854	L'HEUREUX, MARC	6a	2014-12-31
122622	MARANDA, CLERMONT	3a	2015-01-05
124035	MITCHELL, LOUISE	6a	2014-12-23
126448	PELLETIER, MONIQUE	3a	2014-12-17
127317	PLOURDE, DENIS	1a, 2b	2015-01-05
128412	RAYMOND, DENISE	6a	2015-01-06
132194	THÉBERGE, JOSÉE	6a	2014-12-30
138899	GUILLEMETTE, RENÉE	5a	2015-01-06
139228	SILVA, PAULA	4a	2015-01-06
139439	POTHIER, ELIZABETH-ANN	1a	2014-12-22
139561	CUNNINGHAM, GUY	5a	2015-01-05
139624	GUILLOT, GILLES	5a	2014-12-22
139638	ROBERGE, ALAIN	5a	2014-12-30
140151	DINUNZIO, VICTOR	5a	2015-01-06
142509	DORVAL, LOUISE	1a, 2b	2014-12-29
142610	NGUYEN PHAT, THANH	6a	2015-01-05
146104	GAGNÉ, SYLVAIN	1a	2014-12-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
147801	GAUTHIER, DAVE	6a	2014-12-30
149077	RODNEY, GIRARD	5a	2014-12-31
150019	CAMBARERI, PASQUALE	3b	2015-01-05
150866	LANDRY, SÉBASTIEN	3b	2015-01-06
153438	PELUSO, ROBERTO	6a	2014-12-23
153921	D'AMOUR, HÉLÈNE	6a	2015-01-06
154069	VALCOURT, GRÉGORY	3b, E	2014-12-17
155509	DELISLE, JOSÉE	4b	2015-01-05
156680	MESSINGER-ADAM, SANDRA	4a	2015-01-06
157584	BOUCHER, NICOLE	4b	2014-12-17
157823	UFFEN BILALIS, ATTY	4a	2015-01-06
161701	BESSETTE, JOSÉE	4a	2015-01-01
162210	BOYADJIAN, GILBERTA	4b	2014-12-29
163042	GAUDETTE, DANIELLE	4c	2014-12-19
163513	VERRET, JULIE	4c	2014-12-17
163535	BÊTY, PIERRETTE	3b	2015-01-05
163584	CAYER, JOHANNE	4a	2014-12-30
163735	GUIMONT, LOUIS	4b	2015-01-06
165250	MORISSET, RICHARD	1a	2014-12-30
168716	BEAUCHESNE, ALAIN	1a	2015-01-05
172641	POLIRAKIS, NICKY	4b	2015-01-05
172877	HÉROUX, ALEXIS	4a	2015-01-05
174029	JUDGE, GEOFFREY	1a	2014-12-23
175515	TREMBLAY, CATHERINE	3b	2014-12-22
179676	KARROUM, NASSIM	1a	2015-01-05
180248	PETERS, KRISTEL	6a	2014-12-24
180825	PICHARDO-GUZMAN, RONNY	1a	2014-12-17
181435	DESJARDINS, LUC	1a	2014-12-19
181990	FOURNIER, PATRICK	5b	2014-12-22
182104	WHITE, ALEXANDER	1a, 2b	2015-01-06
182657	POTHIER-GAUTHIER, ANNIE-CLAUDE	4b	2015-01-06
184424	MARTINEZ, DIANA	1a	2015-01-06
185091	SAUVÉ, MÉLANIE	2b	2014-12-23
185805	GÉNÉREUX, CAROLE	4a	2014-12-17
186513	ROUSSEAU, ANNE-MARIE	4a	2014-12-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186574	DOUADI, ABDELKARIM	1a	2014-12-23
190267	BOUCHER, SONIA	1b	2014-12-22
191171	PELLERIN, STEVE	4b	2014-12-23
191306	COUSINEAU, PIERRE	1a	2014-12-30
191913	DESROSIERS, JULIE	4c	2014-12-29
192420	SIRHAN, OMAR	3b	2015-01-06
192953	YAHIAOUI, SAMIRA	1a	2014-12-19
193027	MATCO, IRINA	6a	2014-12-23
193176	GILBERT, SARAH	3b	2015-01-05
193331	ARCHAMBAULT, JEAN-PHILIPPE	1a	2014-12-31
194027	NASTASE MARIN, MIRELA	1a	2014-12-19
194207	HAMELIN, GUILLAUME	1a	2014-12-17
195153	MANSOURI, JIHENE	1a	2014-12-19
195716	MORISSETTE ST-PIERRE, MICHAEL	4b	2014-12-19
196622	LAJEUNESSE, KARINE	4b	2014-12-23
196685	SOUMAH, CHEICK	1a	2014-12-19
197271	HAMELIN, LOUIS-FRÉDÉRIK	1a	2014-12-19
197682	GAUTHIER, LUCIE	1a	2014-12-30
198131	DAHOBACHIR, LAHOUARI	1b	2014-12-24
199621	AHIMANA, CASIMIR	1b	2014-12-24
200319	BOUTIN, CATHERINE	3b	2015-01-06
200362	TREMBLAY, AMILIE	3c	2014-12-28
200365	THIBAUT, GINO	1a	2014-12-23
200450	BENREJDAL, SIHAM	1a	2014-12-19
200839	ACHEUK-YOUCHEF, ABDELATIF ROUCH	1a	2014-12-31
200853	LI, GUANG HUI	1a	2015-01-06
201506	STEFANOVSKA, IRENA	3b	2015-01-05
201519	HÉBERT, LOUIS-VINCENT	3b	2015-01-05
201597	ELKAIM, DANIEL	1a	2014-12-24
201646	DIRREN BOUCHARD, AGNES	1b	2014-12-20
202043	BAUSET, VICTOR	1a	2015-01-06
202344	JIA, XIAO QIN	1a	2015-01-06
202430	VIGNEAULT, MAUDE	6a	2014-12-31
202692	TESSIER, GUILLAUME	1a	2014-12-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
203023	BUSTAMANTE, MARCELLA	1a	2015-01-05
203091	THIBAULT, ALAIN	1a	2015-01-05
203614	MAMERI, MEZIANE	1a	2015-01-05
203625	CHABOT, FRANCIS	1a	2014-12-23
203939	RHEAUME, JULIE	1a	2014-12-23
204155	MORIN, LUCIE	1a	2015-01-06
204244	GALLANT, MARC EDWARD	1a	2014-12-19
204284	ELABDOUNI, DRISS	1a	2014-12-22
204445	DONGMO, JISLAINE LAURE	1a	2014-12-31
204665	COURTEMANCHE, JONATHAN	1a	2014-12-24
204698	LAVIGNE, JESSICA	1a	2014-12-19
204747	JOSEPH, ISSALEM	1a	2014-12-19
204991	HAMELIN, THOMAS	3b	2014-12-19
205017	DUVAL, DAVID	4a	2014-12-19
205026	MORISSETTE, VALERIE	1a	2014-12-23
205507	SOUCY, JEAN-FRANCOIS	3b	2015-01-05
205750	OSORIO TABORDA, JUAN CAMILO	1b	2014-12-24
205754	FRECHETTE, SIMON	1a	2014-12-31
205781	FRASER, LAURENT	1a	2014-12-31
205969	LEBLANC, CAROLINE	4b	2014-12-22
205970	LAVOIE, KAROLINE	1a	2014-12-31
206025	TOMPOUDI, WAGDIA SAMUEL	4b	2014-12-19
206366	MANDEVILLE, MARC-ANDRÉ	1a	2014-12-30
206462	LANGUEH, KOKOU NOUWOZAN	1a	2014-12-19
206654	DUPUIS, CHARLES-ANDRE	1a	2014-12-19
206687	ST-AUBIN, MAUDE	1a	2015-01-06
206733	MORRISSON, YOLANDE	1a	2014-12-19
206776	LAFRENIERE, NICOLE	1a	2014-12-31
206966	MORISSETTE, JONATHAN	4b	2014-12-18
207075	DEPLANTIE, VÉRONIQUE	4b	2014-12-22

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500052	CENTRE MICA SOREL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-22
500581	ENGEL, MENDEL	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-23
501328	GEORGES CARIGNAN	Assurance de personnes	2014-12-17
505255	LAURENCE BOUCHER	Assurance de personnes	2014-12-30
505685	CARON, PIERRE-YVES	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-19
506756	ESTELLE SIMARD	Assurance de personnes	2014-12-22
511835	ACCÈS RETRAITE INC.	Planification financière	2014-12-17
512129	CHARLES KODJO KIDI	Assurance de personnes	2014-12-18
512581	DORVAL, LOUISE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-29
512645	GUÉRIN YOUNGER, MARC	Assurance de personnes	2014-12-22
512752	ABECO COURTIERS D' ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2014-12-18
513971	EXPERTISE LÉTOURNEAU & ASS. INC.	Expertise en règlement de sinistres	2014-12-19
515640	PELLETIER, CLAUDE	Assurance de personnes	2014-12-29
515666	LEON, HUGO	Assurance de personnes	2014-12-18
515686	GUILLAUME CHAUVETTE	Assurance de personnes	2014-12-29
515696	ROBERGE, ALAIN	Expertise en règlement de sinistres	2014-12-30
515869	HAMELIN, GUILLAUME	Assurance de personnes	2014-12-17
600088	BLACKBURN, ALEXANDRE	Assurance de personnes	2014-12-22
600091	GUÉRARD, JEAN-PHILIPPE	Assurance de personnes	2014-12-17
600143	MORIN, SONIA	Planification financière	2014-12-22
600741	CAROLINE LEMIRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-30
600854	MAUDE ST-AUBIN	Assurance de personnes	2015-01-06
600939	NICHOLAS SHIELDS	Assurance de personnes	2014-12-22



### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600921	9298-1067 QUÉBEC INC.	Johann Joneau	Assurance de dommages	2014-12-19
600932	FLORIAN BELHUMEUR COURTIER D'ASSURANCES LTÉE	Yannick Jetté	Assurance de dommages	2014-12-19
600938	ASSURANCES YOUNGER INC. / YOUNGER INSURANCE INC.	Marc Guérin Younger	Assurance de personnes	2014-12-22
600946	PACTOLE STRATÉGIES FINANCIÈRES INC.	Robert Tozzi	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-12-18
600947	2946-4583 QUÉBEC INC.	Pierre-Yves Caron	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-19
600950	VERRIER SOLUTIONS COLLECTIVES INC.	Michel Verrier	Assurance collective de personnes	2015-01-07
600952	AZGA SERVICE CANADA INC.	Mélanie Lessard	Assurance de personnes Assurance de dommages	2015-01-01
600953	L'AVENUE PRIVÉE CABINET EN ASSURANCES DE DOMMAGES INC.	Éric Gauvin	Assurance de dommages	2014-12-22
600976	AVANTAGES SOCIAUX BOUCHARD ET PROULX INC.	Étienne Proulx	Assurance collective de personnes	2014-12-30
600979	OVC INC.	Shawn Turcotte	Assurance de dommages	2015-01-05

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Martin Veillette, Expert en sinistre (5A)  Certificat n° 133938	Plainte n 2014-03-01(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien  M <sup>me</sup> Lise Martin, expert en sinistre  M <sup>me</sup> Karine S. Correia, expert en sinistre	19 et 20 janvier 2015  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	Un (1) chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (articles 14 et 85 <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2 et 59(12) du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02) [devenus les art. 2 et 58(14) de RLRQ, c. D-9.2, r.4);  Deux (2) chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (articles articles 12, 13 et 85 <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> l'article 9 alinéa 2 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> (Décision 99.07.08, 99-07-06) [devenu l'art.10 al.1 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 59(12) du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02) [devenus les art. 2 et 58(14) de RLRQ, c. D-9.2, r.4];  Un (1) chef pour avoir permis à l'un de ses employés d'utiliser le titre «expert en sinistre» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant	Audition sur culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				(articles 12, 14, 44 <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , les articles 110 et 111 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> (D. 99.07.08, 99-07-06) [devenus les art. 9 et 10 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et l'article 2 du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 1.02) [devenu l'art. 2 de RLRQ, c. D-9.2, r. 4).	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2014-OED-1051192

MONSIEUR AMNON SCHIEIR

[...]

N° de client : 2000305778

---

#### Décision

**(Article 218 (4) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

---

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

#### LES FAITS

1. Amnon Schieir (le « représentant ») détient actuellement un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet Services financiers A. Schieir inc. dont il est également le dirigeant responsable.
2. Le représentant détient également une inscription dans les catégories d'inscription de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint pour le compte de Services en placements Peak inc.
3. Le 16 décembre 2013, l'Autorité a rendu la décision n° 2013-OED-1029559 dans laquelle elle assortissait le certificat en assurance de personnes et en planification financière de trois conditions. Ces conditions consistaient à un rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable, à une supervision des activités et à une interdiction d'agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers, et ce, pour une période de deux ans.
4. La décision n° 2013-OED-1029559 imposait également une condition de supervision pour une période de deux ans aux catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint.
5. La décision n° 2013-OED-1029559 prévoyait un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour se conformer aux conditions imposées par celle-ci.
6. Le 17 décembre 2013, l'Autorité recevait la nomination du superviseur pour les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint.
7. Le 30 décembre 2013, le représentant recevait la décision n° 2013-OED-1029559 transmise par poste certifiée le 17 décembre 2013.
8. Le 15 janvier 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il indique être en train d'effectuer les démarches pour le changement de dirigeant responsable de son cabinet.

9. Le 5 février 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant lui demandant de fournir les documents requis pour le changement de dirigeant responsable et la nomination d'un superviseur.
10. Le 6 février 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne que le représentant désigné pour le remplacer est à l'extérieur de la ville et que les documents nous seront transmis la semaine prochaine.
11. Le 12 mars 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant lui mentionnant que l'Autorité n'a pas encore reçu les documents requis et que ceux-ci doivent être reçus d'ici le 26 mars 2014.
12. Le 25 mars 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne avoir de la difficulté à trouver un représentant ayant les qualifications en planification financière et il demande un délai additionnel pour rencontrer une personne.
13. Le 27 mars 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant lui confirmant que le délai est accordé.
14. Le 27 mars 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne qu'il fera tous les efforts possibles afin de nous transmettre les documents requis.
15. Le 9 avril 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne qu'il a trouvé un dirigeant responsable potentiel et qu'il tente de finir les démarches pour le 11 avril 2014.
16. Le 9 mai 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant afin d'effectuer un suivi de ses démarches.
17. Le 14 mai 2014, un message a été généré par le logiciel de messagerie électronique mentionnant que le courriel n'a pas été remis au destinataire.
18. Le 29 mai 2014, une technicienne de l'Autorité a laissé un message téléphonique au numéro professionnel du représentant et lui a transmis un courriel.
19. Le 6 juin 2014, une technicienne de l'Autorité a laissé un message téléphonique au numéro de téléphone principal du cabinet Services financiers A. Schieir inc.
20. Le 6 juin 2014, une technicienne de l'Autorité a laissé un message téléphonique au numéro de téléphone personnel du représentant.
21. Le 6 juin 2014, le représentant a confirmé par téléphone à une technicienne de l'Autorité qu'il y a peu de planificateurs financiers à Montréal, qu'il a eu plusieurs rencontres, mais qu'il n'a trouvé personne et qu'il n'a pas travaillé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière depuis la décision de l'Autorité.
22. Le 9 juin 2014, le représentant a transmis une correspondance dans laquelle il mentionne ses difficultés à trouver un dirigeant responsable et un superviseur pour les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. Il confirme à nouveau qu'il n'a pas exercé d'activités dans ces disciplines depuis que la décision a été rendue.
23. Le 7 juillet 2014, l'Autorité a envoyé au représentant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juillet 2014.

## L'ANALYSE

Le 16 décembre 2013, par la décision n° 2013-OED-1029559, l'Autorité assortissait le certificat du représentant en assurance de personnes et en planification financière de trois (3) conditions soit :

- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, le nom du dirigeant responsable du cabinet Services financiers A. Schieir inc.
- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché. Ceux-ci superviseront ses activités de représentant, de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, une déclaration relative à une condition de supervision doit être acheminée à l'Autorité par le cabinet, et ce, mensuellement.
- Le représentant ne doit pas, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.

Cette décision a été rendue à la suite d'irrégularités déclarées par l'ancienne société en valeurs mobilières du représentant, Investia services financiers inc. (la « société ») lors de sa démission.

[...]

Dans un but de protection du public, l'Autorité a décidé que les activités du représentant en assurance de personnes et en planification financière devaient faire l'objet d'un encadrement.

À ce jour, le représentant n'a pas satisfait aux conditions imposées par la décision n° 2013-OED-1029559 à l'égard des disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

Dans ses observations reçues à la suite de l'avis préalable, le représentant mentionne notamment, qu'il a fait et qu'il continue d'effectuer des démarches pour se conformer aux conditions, mais qu'il a été incapable de trouver un représentant qualifié.

De plus, le représentant mentionne qu'il n'a exercé aucune activité de représentant en assurance de personnes et en planification financière depuis que la décision a été rendue.

Considérant que le représentant n'a pas respecté les conditions imposées par la décision n° 2013-OED-1029559 à l'égard des disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, l'Autorité doit rendre une décision visant à suspendre le certificat de ce dernier dans ces disciplines.

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juillet 2014.

L'Autorité a reçu du représentant des observations le 24 juillet 2014 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la LDPSF :

« **184.** L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« **218.** L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

(...) »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 :

« **24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 :

« **5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** le certificat n° 130 576 au nom d'Amnon Schieir dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

Et ce, jusqu'à ce que le représentant fasse parvenir à l'Autorité le nom du cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable auquel il sera rattaché ainsi que le nom du superviseur de ses activités de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

**Et, par conséquent, qu'Amnon Schieir :**

**Cesse** d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

**La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Fait à Québec, le 2 décembre 2014.

Maryse Pineault, avocate  
Directrice principale des opérations  
d'encadrement de la distribution

#### **PAR HUISSIER**

MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.  
A/S MANON ST-YVES, DIRIGEANTE RESPONSABLE  
2960, RUE BERGERON  
SAINT-PAULIN (QUÉBEC) J0K 3G0

N° de décision : 2014-CONF-1058486  
N° d'inscription : 600243  
N° de client : 3000135746

---

#### **DÉCISION**

**Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 6 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MANON ST YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « Lja »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### **FAITS CONSTATÉS**

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le n° 600243, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.



- assurance de personnes.
2. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 28 août 2014, date à laquelle l'Autorité a suspendu le certificat de MANON ST YVES, seule représentante rattachée au cabinet. Cette dernière n'a pas renouvelé son certificat le 1<sup>er</sup> novembre 2014.
  3. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D 9.2, r. 2 (le « Règlement ») en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
  4. Le 6 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Lja, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. avait jusqu'au 19 novembre 2014.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
2. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 novembre 2014.

Or, le 19 novembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter les articles 82 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF qui se lit comme suit :

*« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.*

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF qui se lit comme suit :

*« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.*

*Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;*

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF qui se lit comme suit :

*« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.*

*L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.*

*Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.*

*Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;*

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement qui se lit comme suit :

*« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :*

*1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :*

*(...)*

*b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;*

*c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.*

*2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :*

*(...)*

*b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;*

*c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.*

*3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :*

*a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;*

*(...)*

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

*Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;*

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Lja qui se lit comme suit :

*« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :*

*1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;*

*2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;*

*3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*

*(...) »;*

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes;

**ORDONNER** à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

**Et, par conséquent**, que MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. :

**Cesse** d'exercer ses activités;

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 9 décembre 2014.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0978

DATE : Le 10 décembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Nacera Zergane	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GARY ROBERTSON**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 129098 et BDNI numéro 1760971)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-1 à P-34 et des renseignements permettant d'identifier les consommateurs.**

[1] Le 18 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 décembre 2012.

CD00-0978

PAGE : 2

[2] M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal représentait la plaignante alors que l'intimé était présent et représenté par M<sup>e</sup> Martin Courville.

## **LA PLAINTE**

### **A.P.**

1. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2001, l'intimé a fait souscrire à A.P. un investissement d'environ 34 520\$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

### **H.P.**

2. À Montréal, le ou vers le 13 juin 2002, l'intimé a fait souscrire à H.P. un investissement d'environ 50 750 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

### **J.S.**

3. À Montréal, le ou vers le 14 mai 2004, l'intimé a fait souscrire à J.S. un investissement d'environ 50 750 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

### **B.G.**

4. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2005, l'intimé a fait souscrire à B.G. un investissement d'environ 50 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

### **K.M.**

5. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à K.M. un investissement d'environ 121 800 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1).

CD00-0978

PAGE : 3

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] M<sup>e</sup> Courville a informé le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre lui, ce qu'il a fait par la suite.

[4] De plus, les parties ont annoncé qu'elles s'étaient entendues pour présenter des recommandations communes sur sanction.

**LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[5] M<sup>e</sup> Cardinal a déposé de consentement la preuve documentaire et a résumé la trame factuelle entourant les infractions commises par l'intimé (P-1 à P-34). Voici les faits saillants.

[6] L'intimé a commencé sa carrière en juin 1978. Il détenait au moment des événements un certificat qu'il détient toujours en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, ainsi qu'en courtage en épargne collective.

[7] Focus Management Inc. (Focus) n'a pas déposé de prospectus ou profité de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense ou effectué un tel dépôt émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[8] De plus, comme souligné par le procureur de la plaignante, dans l'affaire *Drury*<sup>1</sup>, il est établi à l'égard de Focus :

[7] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait, à l'égard de Focus Management, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeur et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] L'enquête a permis d'obtenir une liste de noms de conseillers auxquels un code était attribué. L'intimée y est identifiée comme conseiller auprès de Focus Management. Son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel s'y retrouvent également.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Drury*, CD00-0971, décision sur culpabilité et sanction, rendue le 4 octobre 2013.



CD00-0978

PAGE : 4

[9] L'intimé a fait souscrire les consommateurs à des placements dans Focus entre 2001 et 2005, alors qu'il était rattaché au cabinet Triglobal. Pour la plupart de ces investissements, les intérêts étaient payés annuellement, alors que pour d'autres, ils étaient composés et devaient être payés à la date d'échéance.

[10] L'intimé a entrepris de rembourser ses clients avant même que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rende l'ordonnance de blocage à l'égard de Focus, le 21 décembre 2007.

[11] La preuve est silencieuse concernant les commissions ou autres rémunérations qui auraient pu potentiellement être versées à l'intimé pour ces transactions.

[12] L'intimé, âgé de 65 ans, désire prendre sa retraite et entame un processus de vente de sa clientèle.

[13] Concernant les sanctions, M<sup>e</sup> Cardinal a indiqué que les parties s'étaient entendues pour une radiation temporaire, pour une période d'un mois, sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte, à être purgés de façon concurrente.

[14] Il a en outre invoqué les facteurs suivants :

*Aggravants*

- a) La gravité objective des infractions;
- b) L'infraction d'exercer sans certification appelle une sanction sévère, soit généralement une radiation;
- c) L'expérience de l'intimé au moment des faits reprochés, qui accusait plus de dix ans d'expérience, de sorte qu'il aurait dû savoir et comprendre qu'il agissait à l'extérieur de sa certification;
- d) Les infractions se sont étalées sur une période de cinq ans et impliquent cinq consommateurs, donc revêtent un élément de redite;

CD00-0978

PAGE : 5

*Atténuants*

- a) Principalement, le remboursement fait par l'intimé à ses clients, qui s'élève à plus de 200 000 \$;
- b) Une reconnaissance implicite de sa faute qui découle de ce remboursement et répétée à la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF);
- c) L'absence de bénéfice de ces activités;
- d) Le fait que l'intimé était rattaché au cabinet Triglobal qui encourageait la vente du produit Focus;
- e) La plaignante considère que l'intimé ne représente aucun risque de récidive dans les circonstances;
- f) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête qui a été apportée sans aucune réticence;
- g) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- h) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[15] À l'appui des sanctions recommandées, M<sup>e</sup> Cardinal a déposé et commentées trois décisions<sup>2</sup>.

[16] Il a précisé que la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux* avait énoncé qu'en l'absence de preuve de malhonnêteté, une radiation de six mois paraissait suffisante, contrairement à la radiation de 18 mois ordonnée par le comité. Dans cette affaire, il y avait eu perte financière par les consommateurs d'environ 160 000 \$.

[17] Dans l'affaire *Drury*, il y avait également perte financière par les consommateurs et la radiation d'un an faisait suite aux recommandations communes des parties.

---

<sup>2</sup> *Ledoux c. CSF*, 2011 QCCQ 15733, jugement de la Cour du Québec du 1<sup>er</sup> décembre 2011; *Champagne c. Drury*, CD00-0971, décision sur culpabilité et sanction du 4 octobre 2013; *Champagne c. Koncevich*, CD00-0973, décision sur culpabilité et sanction du 22 novembre 2013.

CD00-0978

PAGE : 6

[18] Quant à la décision *Koncevich*, ces placements avaient été vendus par l'intimé qui avait également procédé à leur renouvellement. Alors qu'il ne s'agissait pas de représentations communes, et que la plaignante demandait une radiation de trois ans et l'intimé une amende de 25 000 \$, le comité a imposé à l'intimé une radiation de six mois. Toutefois, le préjudice pécuniaire s'élevait à environ 55 000 \$ et il n'y avait eu aucun remboursement.

[19] Enfin, le procureur de la plaignante a mentionné l'affaire *Pistilli*<sup>3</sup>, dans laquelle le comité a condamné en 2008 l'intimé à des amendes totalisant 24 000 \$ considérant que les clients avaient obtenu une compensation monétaire.

[20] En l'espèce, les parties ont également recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[21] Quant à la publication de l'avis de la décision de radiation, M<sup>e</sup> Courville a demandé une dispense aux motifs suivants :

- a) l'intimé est âgé de 65 ans;
- b) les consommateurs impliqués dans la plainte sont toujours ses clients, ce qui démontre qu'il n'y avait pas eu bris du lien de confiance envers lui;
- c) à l'exception d'un consommateur qui n'a accepté qu'un remboursement partiel, refusant de faire porter uniquement à l'intimé le risque de cet investissement, se considérant également partie prenante à ce risque, l'intimé a remboursé ses clients dès l'automne 2007, et ce, antérieurement à l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard de Focus. Ceci illustre le professionnalisme de l'intimé qui a agi sans délai.

---

<sup>3</sup> *Thibault c. Pistilli*, CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 juin 2008.

CD00-0978

PAGE : 7

**ANALYSE ET MOTIFS**

[22] En offrant un investissement hors de son champ de compétence, l'intimé a passé outre, de façon évidente, à l'exigence de compétence et de professionnalisme que lui impose la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, mises en place pour la protection du public.

[23] Cette infraction est grave et porte directement atteinte à la profession. En conséquence du plaidoyer de culpabilité, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des cinq chefs de la plainte portée contre lui.

[24] Le comité a analysé de façon attentive les faits et circonstances, ainsi que le contexte particulier tel que décrits par les parties et est d'avis qu'une sanction de radiation s'impose dans les circonstances. Certes, la radiation pour une période d'un mois sous chacun des chefs suggérée par les parties, comparée à celles ordonnées par le comité au cours des dernières années sur des infractions de même nature, paraît clémente.

[25] Comme maintes fois rapportées, « la sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »<sup>4</sup>.

[26] Dans le cas de vente de produits non-couverts par la certification du représentant, les clients sont privés d'un recours auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers. Toutefois, en l'espèce, l'intimé a indemnisé ses clients de son propre chef, et ce, avant même que les autorités interviennent au sujet de ce produit, de sorte qu'ils n'ont pas ou ont peu subi de préjudice pécuniaire, contrairement à la plupart

---

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), paragraphe 37.

CD00-0978

PAGE : 8

de ceux impliqués dans les décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature. Le présent dossier se rapproche en ce sens de l'affaire *Pistilli* citée par la plaignante, dans laquelle il y a eu remboursement et l'intimé a été condamné seulement au paiement d'une amende.

[27] L'intimé n'a pas non plus agi par malhonnêteté. D'ailleurs, ses clients continuent de lui faire confiance et de faire affaire avec celui-ci. Il est âgé de 65 ans et après une carrière de plus de 24 années, a entrepris la vente de sa clientèle afin de prendre sa retraite incessamment.

[28] En vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*<sup>5</sup>, et importés en droit disciplinaire, le comité ne doit s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public, ou si elles lui paraissent discréditer l'administration de la justice. Ainsi, le comité doit faire preuve d'une grande prudence avant de se dissocier de celles-ci.

[29] En conséquence, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun des cinq chefs.

[30] En ce qui concerne la publication de l'avis d'une décision de radiation, le Tribunal des professions rappelait dans l'affaire *Rousseau*, les principes applicables relativement à cette question :

[80] Il sied de rappeler que l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une décision imposant une radiation temporaire, est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession, que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré

---

<sup>5</sup> R. c. *Douglas*, jugement de la Cour d'appel du Québec de 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

CD00-0978

PAGE : 9

comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas.<sup>6</sup>

[31] Par conséquent, en l'absence de preuve de circonstances exceptionnelles et compte tenu des objectifs de la protection du public et d'exemplarité rattachés à l'avis de publication, le comité considère qu'il y a lieu d'ordonner la publication en l'espèce. Il s'agit de la conséquence pour tous les professionnels soumis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des cinq chefs d'accusation portés contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE**, pour chacun des chefs d'accusation<sup>1</sup> à 5, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

---

<sup>6</sup> *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41, jugement du Tribunal des professions, 10 juin 2005, paragr. 80.

CD00-0978

PAGE : 10

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

M<sup>me</sup> Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 18 septembre 2014  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1020

DATE : Le 24 novembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JEAN-FRANÇOIS ST-JEAN**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 172210)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 2 octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 12 mai 2014.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Sylvie Poirier, l'intimé était toutefois absent même si dûment convoqué.



CD00-1020

PAGE : 2

[3] Après avoir attendu un certain temps, le comité a autorisé la plaignante à procéder sur sanction, l'intimé ayant fait défaut de se présenter tant aux audiences sur la requête en radiation provisoire que sur la culpabilité.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] Après avoir produit une attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 8 septembre 2014 (SP-1), M<sup>e</sup> Poirier a rappelé les trois catégories d'infractions dont l'intimé a été trouvé coupable et qui impliquent une seule consommatrice, L.L. Ensuite, elle a fait part des recommandations de la plaignante sur sanction et a soumis une série de décisions<sup>1</sup> qu'elle a commentées.

[5] Pour chacun des chefs d'accusation 1 à 6 : reprochant de s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant, au cours d'une période d'à peine trois mois, 18 850 \$ à sa cliente L.L. sous la forme de contrats de prêt, elle a recommandé :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;

[6] Pour chacun des chefs d'accusation 7 à 14, reprochant de s'être approprié les sommes ainsi empruntées en faisant défaut de rembourser aux échéances L.L. et ce, malgré ses demandes répétées, elle a suggéré :

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Pana*, CD00-0956, décision sur culpabilité du 20 juin 2013 et décision sur sanction du 5 décembre 2013; *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, décision sur culpabilité et sanction du 21 septembre 2010; *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, décision sur culpabilité et sanction du 21 février 2008; *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2013; *Champagne c. Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2011; *Champagne c. Chevrier*, CD00-0914, décision sur culpabilité et sanction du 26 octobre 2012; *Champagne c. Fournier*, CD00-0833, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Champagne c. Thibault*, CD00-0860, décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et décision sur sanction du 2 juillet 2014; *Champagne c. Messier*, CD00-0927, décision sur culpabilité du 21 novembre 2012 et décision sur sanction du 25 septembre 2014.

CD00-1020

PAGE : 3

- La radiation permanente de l'intimé;

[7] Pour le chef d'accusation 15, reprochant d'avoir fait de fausses représentations à L.L., au moment de la souscription d'une police d'assurance vie universelle sur sa vie, en se désignant bénéficiaire, et ce, à son insu, la plaignante a proposé :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'au moins un an, à être purgée de façon concurrente.

[8] En plus de demander la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, M<sup>e</sup> Poirier a réclamé une ordonnance de remboursement des sommes appropriées.

[9] Enfin, au titre des facteurs atténuants et aggravants, M<sup>e</sup> Poirier a invoqué :

#### ***Atténuants***

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire signalant par ailleurs que l'intimé n'a obtenu son certificat que cinq ans avant les faits reprochés;
- b) L'implication d'une seule victime, mais invitant toutefois à considérer cet élément avec prudence étant donné les gestes reprochés et la grande vulnérabilité de la cliente et de son époux.

#### ***Aggravants***

- a) La gravité objective indéniable des infractions commises;
- b) L'entière responsabilité de l'intimé, étant le seul auteur et acteur;
- c) La préméditation et planification des actes commis pour son seul bénéfice;
- d) La répétition des gestes sur une période de neuf mois;
- e) La grande vulnérabilité de la consommatrice;
- f) L'abus de confiance exercé par l'intimé;
- g) Sa conduite frauduleuse et sans scrupule profitant de son peu de connaissances et inexpérience en technologie;
- h) Le préjudice pécuniaire important subi par L.L., lequel s'ajoute aux nombreux autres préjudices découlant du stress subi, de la déception à l'égard d'une

CD00-1020

PAGE : 4

personne en qui elle avait pleine confiance ainsi que des conséquences sur sa vie personnelle et financière;

- i) L'atteinte à l'image de la profession qui ébranle la confiance des consommateurs;
- j) Le risque de récidive très élevé.

### ***Subjectifs***

- a) L'âge de l'intimé qui est de 35 ans;
- b) L'expérience d'à peine cinq ans de l'intimé qui cependant se révèle non pertinente étant donné la nature des infractions;
- c) L'absence d'expression de regrets ou de remords, l'intimé ayant plutôt eu recours à toutes sortes d'astuces pour éviter de se présenter devant le comité dont la décision sur culpabilité fait brièvement état;
- d) L'existence d'une enquête policière à son endroit, les infractions étant de nature criminelle.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[10] Comme relaté dans la décision sur culpabilité<sup>2</sup> l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente et profité de sa naïveté pour lui emprunter à ses fins personnelles différentes sommes d'argent totalisant 18 850 \$, dont il a remboursé potentiellement 5 598,20 \$ selon la preuve prépondérante et les représentations de la plaignante sur sanction<sup>3</sup>.

[11] Pour ce faire, l'intimé a obtenu l'accès aux comptes bancaires de sa cliente et aux deux cartes de crédit qu'il avait obtenu au nom de cette dernière. Il se rendait chez elle jusqu'à trois fois par semaine. Il a également fait retirer à sa cliente 10 000 \$ de son REER qui ont, une fois les impôts prélevés, laissé un solde de 7 000 \$ inclus dans les emprunts contractés par l'intimé.

---

<sup>2</sup> Paragraphes 16 et 18.

<sup>3</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Poirier datée du 7 novembre 2014.

CD00-1020

PAGE : 5

[12] Nous pouvons certes nous demander quel était son dessein en faisant souscrire à sa cliente une assurance vie se désignant lui-même bénéficiaire de ladite police et ce, à son insu. Comme M<sup>e</sup> Poirier l'a mentionné, ces derniers gestes commis par l'intimé démontrent le peu de scrupules dont il a fait preuve.

[13] Le comité adhère entièrement aux représentations sur sanction qui lui ont été faites par M<sup>e</sup> Poirier et estime, comme elle, que les faits dans l'affaire *Pana* sont ceux qui présentent le plus de similitudes avec ceux en l'espèce. Tant madame Pana que l'intimé ont fait preuve de peu de scrupules en profitant de la grande vulnérabilité de leurs clients à qui ils se sont d'abord présentés comme leurs amis ou presque leurs « sauveurs » pour mieux abuser de leur confiance et s'approprier leurs avoirs à leurs fins personnelles.

[14] Aussi, le comité convient, étant donné le contexte des infractions qui rend manifeste l'intention malveillante et la malhonnêteté de l'intimé, que le peu d'expérience de celui-ci au moment des infractions ainsi que le fait qu'une seule consommatrice soit impliquée ne peuvent être retenus comme facteurs atténuants, ce qui ne laisse que l'absence d'antécédent disciplinaire à ce chapitre.

[15] Considérant notamment l'existence d'un seul facteur atténuant, les nombreux facteurs aggravants dont l'indéniable préméditation et répétition des actes commis sur une période de neuf mois ainsi que tous les faits entourant cette affaire, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante. Ces sanctions se trouvent à l'intérieur des paramètres des décisions rendues à l'égard d'infractions de même nature et constituent, de l'avis du comité, des sanctions justes et appropriées dans les circonstances.

CD00-1020

PAGE : 6

[16] Eu égard à l'ordonnance de remboursement réclamée par la plaignante, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser à L.L., 13 251,80 \$, représentant le total de l'argent emprunté duquel ont été soustraits, selon la preuve prépondérante, les remboursements faits par l'intimé ou à son profit. Toutefois, le comité estime qu'il ne peut inclure à ce dernier les intérêts découlant des nombreuses transactions dont l'intimé a profité tant sur les cartes de crédit que sur la marge de crédit de L.L., en l'absence d'une preuve claire et non ambiguë à cet égard.

[17] Enfin, le comité ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des débours.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE**, sous chacun des chefs 1 à 6, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE**, sous chacun des chefs 7 à 14, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à la consommatrice M<sup>me</sup> Lise Lafrenière, 13 251,80 \$;

**ORDONNE**, sous le chef 15, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

CD00-1020

PAGE : 7

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech  
M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien  
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-François Saint-Jean  
Absent et non représenté.

Date d'audience : Le 2 octobre 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1010

DATE : 31 octobre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**PIERRE ERIC BRUNEAU**, numéro de certificat 150797

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 mars 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, salle 18.114, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

#### LA PLAINTE

##### F.C.

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 20 août 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modification de la police numéro 0440216421 de sa cliente F.C. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

CD00-1010

PAGE : 2

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 août 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modification de la police numéro 0440216421 sans l'autorisation de sa cliente F.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 août 2011, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente F.C. en soumettant une demande de modifications de la police numéro 0440216421, afin de bénéficier des avantages d'un concours de ventes interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

#### **M.V. et Y.L.**

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 octobre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0042177636 de ses clients M.V. et Y.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 mai 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0042177636 de ses clients M.V. et Y.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 juin 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0042177636 de ses clients M.V. et Y.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

#### **ABC inc.**

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 décembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0048415253 sans l'autorisation de sa cliente ABC inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
8. Dans la province de Québec, entre vers les 11 décembre 2010 et 11 janvier 2011, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur Industrielle Alliance au sujet d'une demande de modification de la police numéro 0048415253 de sa cliente ABC inc., en indiquant avoir fait « les arrangements pour l'examen médical/paramédical » et avoir reçu des instructions du client d'annuler la « Demande de modifications », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);



CD00-1010

PAGE : 3

9. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 août 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0048415253 sans l'autorisation de sa cliente ABC inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
10. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 août 2011, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente ABC inc. en soumettant une demande de modifications de la police numéro 0048415253, afin de bénéficier des avantages d'un concours de ventes interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

**P.L.**

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 juin 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0434148421 de son client P.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

**DEF inc.**

12. Dans la province de Québec, le 30 juin 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0440519245 de sa cliente DEF inc. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] L'intimé, qui était présent, se représentait seul alors que la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jeanine Guindi.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] Après production de l'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-1), l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des douze chefs contenus à la plainte, et ce, conformément à ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 3 octobre 2013 (P-2).

CD00-1010

PAGE : 4

[4] Dans cette lettre, l'intimé reconnaît avoir commis les gestes reprochés et indique qu'il n'exerce plus dans le domaine depuis le mois de novembre 2011 et n'avoir nullement l'intention d'y revenir. Il y explique qu'il a commis ces erreurs alors qu'il souffrait de dépression non diagnostiquée due à un «surmenage de travail» et à ses obligations personnelles.

[5] Ensuite, M<sup>e</sup> Guindi a déposé, de consentement avec l'intimé, une preuve documentaire, dont l'enregistrement de la rencontre tenue le 26 septembre 2012 entre l'intimé et les enquêteurs du bureau de la syndique. Elle a précisé que la plainte repose sur les aveux de l'intimé. Elle n'a fait entendre aucun témoin.

[6] Pour sa part, l'intimé, dûment assermenté, a témoigné du contexte factuel des infractions et fourni ses explications.

[7] Le comité a subséquemment entendu leurs représentations sur sanction et pris le tout en délibéré.

[8] Toutefois, en septembre 2014, avant de finaliser sa décision, le comité a constaté que les parties avaient omis de lui fournir des représentations à l'égard d'un chef d'accusation. Afin qu'elles complètent leurs représentations, une audience téléphonique s'est tenue le 8 octobre et s'est poursuivie le 20 octobre 2014, après quoi le comité a poursuivi le délibéré.

### **LA PREUVE**

[9] L'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes du 13 février 2002 au 11 janvier 2012 et a exercé tout ce temps au sein du cabinet Industrielle Alliance Assurances et Services Financiers inc. (IA) (P-1).

CD00-1010

PAGE : 5

[10] La demande d'enquête auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a été portée par IA, après qu'elle ait procédé, le 22 décembre 2011, à la rupture de son contrat avec l'intimé.

[11] M<sup>e</sup> Guindi a expliqué que, pour les chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 reprochant de ne pas avoir fourni les formulaires de signatures à l'assureur, l'intimé a fait défaut de les joindre à la proposition même si ses clients les avaient bel et bien signés.

[12] En ce qui concerne les chefs 2, 7 et 9 reprochant d'avoir soumis des demandes sans l'autorisation du client, M<sup>e</sup> Guindi a précisé que, dans le cas du deuxième chef, l'intimé a utilisé en 2011 le formulaire signé l'année précédente en changeant seulement l'année plutôt que de refaire signer la cliente et a négligé de prendre connaissance de ses nouvelles instructions de ne pas demander de modifications.

[13] Elle a indiqué qu'IA verse les commissions aux représentants dès le dépôt d'une proposition et non une fois que celle-ci est émise et placée, comme c'est généralement le cas pour les autres assureurs.

[14] Quoique les propositions soient remplies électroniquement, le représentant peut conserver le formulaire de signature quelques jours plutôt que de l'acheminer à l'assureur en même temps que la proposition.

[15] Bon nombre des modifications ont été soumises dans le cadre du concours du président qui se tient chaque année habituellement entre les mois d'août et octobre.

[16] Pour sa part, l'intimé a témoigné qu'il a retenu les formulaires de signature quand les clients étaient incertains et désiraient y réfléchir davantage. Or, ceux-ci ont décidé

CD00-1010

PAGE : 6

de ne pas procéder aux demandes de modifications notamment, dans le cas du chef 12, en raison de la surprime exigée.

[17] Il n'a jamais encaissé les chèques des clients même s'il envoyait électroniquement les demandes de modifications des polices à l'assureur.

[18] L'intimé a ajouté qu'au moment de la rupture de son contrat, il négociait avec une maison de courtage en assurances, ne désirant plus exercer en tant que représentant au sein d'IA.

[19] Selon l'intimé, pour les propositions ou modifications transmises dans le cadre du concours du président, bon nombre de représentants faisaient de même pour mousser les résultats de leur agence (C-1). Aussi, de l'avis de l'intimé, le bureau avait sa part de responsabilité en ne retirant pas la proposition alors que le formulaire était manquant. Il n'était pas le seul à en tirer profit puisque le directeur des ventes, au courant de la retenue des formulaires de signature, ne les acheminait pas afin de profiter du concours du président puisqu'il en tirait des avantages, tout comme d'ailleurs le directeur de l'agence.

[20] Il a relaté qu'à peine deux ans après avoir débuté comme représentant au sein d'IA, il a été nommé directeur des ventes. Même s'il devait avoir accumulé au moins trois ans d'exercice afin d'agir comme maître de stage, il assistait les futurs représentants lors des rencontres avec les clients et le directeur de succursale signait comme maître de stage.

[21] Il est redevenu simple représentant quand le bureau de Laval a été scindé pour créer l'agence de Chomedey et celle de Laval Ouest. Plusieurs années plus tard, il a acquis la clientèle de son père décédé. Après avoir de nouveau accepté d'être

CD00-1010

PAGE : 7

directeur des ventes, il a vendu cette clientèle et d'autres acquises de divers représentants. Or, un peu plus tard, celui qui l'avait approché pour occuper ce dernier poste a pris sa retraite. À la suite d'une mésentente avec le directeur subséquent, il est redevenu simple représentant.

[22] À partir de l'automne 2011 jusqu'au début de 2012, l'intimé a été mis en congé de maladie, ne suffisant plus à la tâche après l'achat de deux clientèles de plus de 700 clients, sans compter les difficultés vécues avec IA.

[23] Il a ainsi perdu sa maison et a dû déclarer une faillite personnelle dont il a été vraisemblablement libéré au mois de septembre 2014.

#### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[24] M<sup>e</sup> Guindi a souligné que les faits reprochés avaient été commis non seulement durant la tenue du concours du président, mais également à d'autres moments de l'année et a déposé une lettre d'IA datée du 6 novembre 2012 précisant les périodes du concours du président (SP-1).

[25] IA y indique également qu'au moment de son départ, l'intimé avait une dette de 17 381,49 \$ qu'il a remboursée vers le 18 avril 2012 à même un retrait d'un placement REER détenu chez IA. M<sup>e</sup> Guindi a ajouté qu'aucune poursuite civile n'a été intentée par IA contre l'intimé ni inversement.

[26] Elle a ensuite mentionné les facteurs aggravants et atténuants tant objectifs que subjectifs suivants :

CD00-1010

PAGE : 8

**Aggravants**

- a) La gravité objective des infractions qui touchent la relation de confiance devant exister entre le représentant et son client, ajoutant que le représentant ne pouvait utiliser le prétexte d'un concours pour adopter une pratique inadéquate, ses obligations devant prévaloir en toutes circonstances;
- b) L'expérience d'environ huit ans de l'intimé au moment des faits reprochés;
- c) Le caractère répétitif des fautes commises à l'égard des cinq clients sur une période d'une année;
- d) Les commissions recherchées par l'intimé, et ce, même s'il les a remboursées à l'assureur;

**Atténuants**

- a) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) La reconnaissance par l'intimé de sa faute à la première occasion et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- d) L'absence d'intention malhonnête ou frauduleuse;
- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) L'absence de risque de récidive, d'autant plus que l'intimé a indiqué ne pas vouloir exercer dans le domaine;
- g) Le remboursement des commissions par l'intimé à l'assureur.

[27] En conséquence, la plaignante a recommandé les sanctions suivantes :

- a) Pour chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 (défaut de fournir les formulaires de signatures et/ou les renseignements d'usage à l'assureur) :
  - Une radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente, à partir de la demande de renouvellement du certificat par l'intimé;
- b) Pour chacun des chefs 2, 7 et 9 (les transactions effectuées sans l'autorisation du client) :
  - le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 15 000 \$;

CD00-1010

PAGE : 9

- c) Pour chacun des chefs 3 et 10 (ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de son client) :
- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[28] De plus, elle a réclamé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[29] À l'appui, M<sup>e</sup> Guindi a déposé quatre décisions<sup>1</sup> dont celles rendues dans les affaires *Platis* et *Exilus* pour les chefs reprochant de ne pas avoir fourni les formulaires de signatures à l'assureur et celles de *Paquin Varennes* et *Cossette* pour les chefs reprochant d'avoir effectué des transactions sans autorisation des clients. Quant aux chefs de ne pas avoir subordonné son intérêt, elle s'est inspirée des affaires *Exilus* et *Cossette*.

[30] Questionnée à savoir si la plaignante avait tenu compte du principe de la globalité des sanctions, M<sup>e</sup> Guindi a mentionné n'avoir été mise au courant de la faillite de l'intimé que lorsqu'elle lui a fait part des sanctions proposées par sa cliente. Elle a dit consentir toutefois à toute demande de délai pour acquitter les amendes pourvu qu'il ne dépasse pas 36 mois.

[31] Pour sa part, l'intimé a précisé que, ne possédant pas d'autres épargnes, il a dû retirer de ses REER bien plus que les 17 381,49 \$ remboursés à IA, étant donné l'impôt retenu à la source lors de tels retraits.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Platis*, CD00-0882, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2012; *Champagne c. Exilus*, CD00-00899, décision sur culpabilité du 9 mai 2012 et décision sur sanction du 3 janvier 2013; *Lelièvre c. Paquin Varennes*, CD00-0873, décision sur culpabilité du 29 mars 2012 et décision sur sanction du 27 août 2012; *Champagne c. Cossette*, CD00-0928, décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2013.

CD00-1010

PAGE : 10

[32] À même la dette alléguée, il y avait des commissions et bonis d'environ 14 000 \$ liés à une assurance détenue par un de ses amis qui a changé de représentant et même d'assureur à la suite des événements que l'intimé a vécus avec IA.

[33] Aussi, l'intimé conteste être toujours débiteur de commissions reçues à la suite de contrats annulés avant la période de trois ans de leur entrée en vigueur ou remplacés tel qu'allégué dans la lettre d'IA produite par la plaignante.

[34] Il a investi près de 100 000 \$ pour l'acquisition de sa dernière clientèle et, en raison de la rupture de son contrat, il lui a été interdit de la conserver. Néanmoins, IA a distribué sa clientèle à d'autres représentants sans qu'aucune compensation ne lui soit versée. Habituellement, ces représentants rencontrent les clients et leur proposent un remplacement de police ayant pour effet d'annuler les contrats précédents ainsi que leur procurer des commissions.

[35] À partir de la rupture de son contrat en octobre 2011, bien qu'il n'ait perçu aucun revenu, il a été obligé de verser 145 \$ par semaine en primes d'assurance collective.

[36] Il possédait près de 50 000 \$ en REER avant de rembourser IA, mais il ne lui en reste presque rien aujourd'hui.

[37] Depuis le printemps 2012, il occupe un poste de représentant commercial en développement de clientèle pour une entreprise d'environnement. Il n'a pas l'intention de retourner dans le domaine des finances, préférant travailler sur la route plutôt que dans un bureau. Il a deux enfants âgés de 14 et 12 ans et est le principal soutien de famille. Son épouse est retournée sur le marché du travail, après plus de 14 ans, ayant souffert d'une maladie grave toutes ces années. Toutefois, n'ayant pu maintenir



CD00-1010

PAGE : 11

sa formation à jour, elle ne reçoit que 12 000 \$ annuellement. Pour sa part, il gagne environ 44 000 \$ par année incluant l'avantage tiré d'une voiture fournie.

[38] À l'égard des décisions citées par la procureure de la plaignante, l'intimé a noté que deux des décisions soumises impliquaient le même assureur pour des infractions commises dans le contexte du concours du président.

[39] Il a dit avoir saisi la leçon à retenir de cette expérience laquelle a eu de lourdes conséquences tant sur sa santé, sa vie personnelle et professionnelle que sur sa situation financière. Dans le cadre de la faillite, il verse 200 \$ mensuellement jusqu'en août 2014. Il a dû emprunter à sa mère 15 000 \$ qu'il s'est engagé à lui rembourser, une fois libéré de sa faillite. Sa capacité d'emprunter est faible, voire impossible pour encore plusieurs années. Il ne voit pas comment il pourrait acquitter des amendes.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[40] L'intimé a plaidé coupable sous chacun des chefs d'accusation de la plainte portée contre lui. En conséquence, le comité donnera acte à ce plaidoyer et le déclarera coupable sous chacun de ces chefs d'accusation.

[41] Au chapitre des sanctions, il est bien connu que la sanction en droit disciplinaire ne doit pas avoir comme objectif de punir le représentant, mais de protéger le public. Ce dernier doit être protégé à l'égard de représentants qui transgressent les règles de conduite applicables même si, comme en l'espèce, il y a absence notamment de malhonnêteté et de préjudice pécuniaire subis par les consommateurs. La sévérité des sanctions doit néanmoins être ajustée en conséquence.

CD00-1010

PAGE : 12

[42] Les infractions commises se sont échelonnées sur une période d'environ un an, période durant laquelle l'intimé souffrait de surmenage et de problèmes personnels qui l'ont conduit à un congé de maladie à l'automne 2011, et ce, après près de dix ans d'exercice bien rempli.

[43] Au titre notamment des facteurs atténuants, l'intimé en est à sa première offense. Il a reconnu ses gestes à la première occasion et plaidé coupable. Selon la plaignante, l'intimé a permis, ayant fourni sa pleine collaboration à l'enquête, de constituer le contexte factuel des infractions de sorte que la plainte repose sur les aveux de ce dernier. Il y a absence de malhonnêteté et les risques de récurrence sont faibles, voire nuls, l'intimé n'étant plus actif depuis 2011 et n'ayant pas l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine.

[44] Quant à chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 relatifs au défaut de fournir le formulaire de signatures à l'assureur, la plaignante recommande une radiation d'une année à purger de façon concurrente.

[45] Sauf respect pour l'opinion contraire, les deux décisions fournies à l'appui de la recommandation de la plaignante peuvent difficilement servir de guide, car les faits se comparent mal à ceux soulevés en l'espèce. Les différences ne sont pas sans importance et la sanction à imposer doit en tenir compte.

[46] Dans l'affaire *Platis*, ce dernier a vendu à des clients qui se sont avérés fictifs et le paiement des primes était fait au moyen de cartes de crédit également fictives ou non validées. Il en est de même de l'affaire *Exilus*. Ce dernier fournissait de fausses informations à l'assureur, en inventant notamment des emplois à des clients qui n'en

CD00-1010

PAGE : 13

avaient pas ou qui étaient toujours aux études. Les assureurs ont été induits en erreur, ont émis les polices sur la foi de ces renseignements et ont en conséquence assumé des risques indus.

[47] En l'espèce, comme mentionné par la plaignante, il y a absence de malhonnêteté. Les clients n'ont pas subi de préjudice pécuniaire, aucun chèque n'ayant été encaissé ni déposé. IA n'a pas non plus subi un tel préjudice, ayant obtenu par l'intimé le remboursement des commissions avancées.

[48] Néanmoins, l'intimé a profité, principalement dans le cadre du concours du président, du mode de rémunération sur simple dépôt de proposition ou de modification mis en place par l'assureur. Ce mode de rémunération ne peut en aucun cas justifier le représentant de relâcher ses bonnes pratiques. Il doit respecter ses obligations déontologiques en tout temps et en toutes circonstances.

[49] Comme maintes fois rapporté, « la sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »<sup>2</sup>.

[50] Ainsi, même si le comité reconnaît la gravité de l'infraction et estime qu'elle mérite une période de radiation, il doit tenir compte dans la détermination de sa durée de l'ensemble des faits ainsi que de l'ensemble des facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[51] Par conséquent, l'intimé sera condamné, sous chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12, à une radiation pour une période de six mois à purger de façon concurrente.

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), paragraphe 37.

CD00-1010

PAGE : 14

[52] Sous chacun des chefs 2, 7 et 9, reprochant d'avoir soumis des propositions sans l'autorisation de ses clients, la plaignante réclame une amende de 5 000 \$ pour un total de 15 000 \$.

[53] Les faits dans les décisions soumises diffèrent sensiblement encore de la présente affaire.

[54] Dans l'affaire *Cossette*, l'intimée avait entre autres encaissé les chèques des clients et sa pratique a été qualifiée de défailante. Aussi, il s'agit d'une décision rendue non pas à la suite d'un débat contradictoire, mais qui donnait suite aux recommandations communes des parties, ce qui invite à la prudence. Quant à l'intimée *Varenes Paquin*, elle avait fait preuve de négligence importante. La police d'assurance avait été émise. C'est la cliente qui, constatant qu'un montant supérieur à ses primes habituelles avait été prélevé, a communiqué avec l'assureur et a appris qu'une demande de modification augmentant son capital assuré avait été faite à son insu et sa signature imitée.

[55] En l'espèce, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire et l'assureur a récupéré la commission avancée.

[56] L'intimé a été grandement pénalisé par la rupture de son contrat avec IA. Sa clientèle, acquise peu d'années avant la fin de son contrat, a été conservée par l'assureur sans compensation et redistribuée aux autres représentants. Le remboursement des commissions touchées par l'intimé à même ses REER l'a pénalisé non seulement parce que le retrait était beaucoup plus élevé en raison de l'impôt retenu à la source, mais du fait qu'il a ainsi perdu l'espace REER dont il

CD00-1010

PAGE : 15

bénéficiait. Il a aussi perdu sa maison, sans compter les effets néfastes sur sa santé et sa famille.

[57] À la suite de cet épisode, l'intimé a fait faillite et il n'en a vraisemblablement été libéré qu'en septembre 2014. L'intimé occupe un nouvel emploi moins rémunérateur et doit toujours 15 000 \$ à sa mère.

[58] Considérant la situation financière de l'intimé et l'ensemble des faits, toute amende serait accablante et constituerait, de l'avis du comité, une sanction inappropriée.

[59] Les faits reprochés aux chefs 7 et 9 sont intrinsèquement liés à ceux du chef 8 pour lequel l'intimé sera condamné à une radiation de six mois.

[60] En conséquence, à l'instar du comité dans la décision rendue récemment sur des infractions de même nature dans l'affaire *Couture*<sup>3</sup>, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à purger de façon concurrente sous le chef 2, et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 7 et 9.

[61] Quant aux chefs 3 et 10 relatifs au défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients, la plaignante recommande une radiation de deux ans.

[62] Encore une fois, le comité est d'avis qu'il peut difficilement s'appuyer sur les décisions *Cossette* et *Exilus* auxquelles la plaignante l'a référé.

---

<sup>3</sup> CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 août 2014, paragraphe 47, premier alinéa.

CD00-1010

PAGE : 16

[63] Dans l'affaire *Cossette*, comme mentionné précédemment, il s'agissait de recommandations communes.

[64] Quant à l'intimé *Exilus*, il a abusé de la confiance de ses clients en leur suggérant de contracter des prêts leviers pour souscrire des fonds distincts alors que ces clients avaient peu ou pas de connaissances en placements et avaient des revenus modestes. Seuls deux des cinq clients avaient un emploi. Il n'a pas non plus préparé de profil d'investisseur et les documents étaient farcis d'erreurs. Enfin, il a tiré des commissions de 4 % sur chaque transaction, pour un total d'environ 215 000 \$, d'où son intérêt flagrant, sans oublier qu'il avait un antécédent disciplinaire.

[65] L'intérêt de l'intimé a été d'un autre ordre. Il a cherché à améliorer son image ou celle de son bureau à l'occasion du concours du président et potentiellement obtenu un gain de prestige auprès de ses collègues ou de reconnaissance de son employeur. Il savait toutefois qu'il aurait à remettre les commissions touchées puisque la souscription de police ou modification ne serait pas poursuivie.

[66] Le comité estime donc qu'une radiation pour une période de trois mois à purger de façon concurrente sous chacun des chefs 3 et 10 est une sanction adaptée aux circonstances.

[67] Le comité estime que les sanctions imposées constituent des sanctions justes, raisonnables et appropriées aux circonstances et respectant les principes de dissuasion et d'exemplarité qu'il ne peut ignorer.

[68] Quant à la publication de la décision, le comité l'ordonnera vu l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant de l'en dispenser.

CD00-1010

PAGE : 17

[69] En ce qui concerne les déboursés, étant donné la règle voulant que la partie qui succombe les assume, le comité condamnera l'intimé à leur paiement, mais lui accordera un délai de six mois pour les acquitter.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DONNE ACTE** au plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des douze chefs contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable, pour avoir contrevenu à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, sous chacun des chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 7, 9 et 10 contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 contenus à la plainte, à être purgée de façon concurrente;

CD00-1010

PAGE : 18

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois sous chacun des chefs 2, 3, et 10 de la plainte, à être purgée de façon concurrente avec les précédentes;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun des 7 et 9;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26; et lui **ACCORDE** un délai de six mois pour les acquitter.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M<sup>me</sup> Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



CD00-1010

PAGE : 19

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 4 mars 2014

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.